JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL - 33° SEANCE

Séance du Mercredi 13 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- 1. Procès-verbal (p. 1822).
- 2. Congé (p. 1822).
- 3. Développement des responsabilités des collectivités locales.
 Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1822).
 MM. Josy Moinet, le président.

Articles additionnels (p. 1823).

Amendement n° I-204 rectifié du Gouvernement (suite). — MM. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Etienne Dailly, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commissions des lois; Franck Sérusclat, Adolphe Chauvin. — Réservé, au scrutin public.

Amendements n^{os} I-210 et I-211 de la commission et I-117 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. le rapporteur, Michel Giraud. — Réservé.

Amendement n° I-172 rectifié de M. Paul Séramy. — MM. Paul Séramy, le rapporteur, le ministre, Louis Perrein, Camille Vallin, Henri Duffaut, Paul Kauss. — Adoption.

Art. 32 (p. 1826).

Amendement n° I-30 de la commission. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 1827).

Amendements n° I-77 de M. Franck Sérusclat et I-212 de la commission. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Paul Pillet, Jean Ooghe. — Adoption de l'amendement n° I-212. — Réserve de l'amendement n° I-77.

Suppression de l'article.

¥ (1 f.)

Intitulé (p. 1828).

Amendement nº I-197 du Gouvernement. - Adoption.

Art. 34 (p. 1828).

Amendements nos I-31 de la commission, I-198 rectifié et I-199 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Etienne Dailly, Josy Moinet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 1831).

Amendement n° I-32 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1831).

Amendement n° I-200 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Etienne Dailly, Henri Duffaut, Louis Perrein. — Adoption.

Art. 36 (p. 1832).

M. Camille Vallin.

Amendements n°s I-165 rectifié de M. Jean Ooghe, I-33 de la commission, I-201 rectifié du Gouvernement, I-86 de M. Franck Sérusclat, I-47 de M. Joseph Raybaud et I-54 de Mme Brigitte Gros. — MM. Camille Vallin, Henri Duffaut, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, le rapporteur pour avis, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Larché, Jean Béranger, Jacques Descours Desacres. — Irrecevabilité de l'amendement n° I-165 rectifié. — Retraits des amendements n°s I-36 et I-86. — Irrecevabilité de l'amendement n° I-54.

Présidence de M. Etienne Dailly

Amendements nos I-33 repris par M. Henri Duffaut, I-213 et I-214 de M. Paul Girod, I-215 et I-216 de M. Jacques Larché. — MM. Henri Duffaut, Paul Girod, le ministre, Jacques Larché, Franck Sérusclat, Adolphe Chauvin, Lous Perrein, Mme Brigitte Gros. — Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance.

Amendements n°s I-217 et I-218 de M. Jacques Larché. — MM. Jacques Larché, Louis Perrein, Jacques Descours Desacres. Amendement n° I-178 rectifié (réservé). — Retrait.

Amendement nº 1.77 (réservé). — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Nouvelle réserve.

MM. Jacques Larché, le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre, Camille Vallin, Henri Duffaut, Jean Béranger.

Amendement n° I-219 de M. Jean Béranger.

MM. Roland Boscary-Monsservin, Franck Sérusclat, le ministre, Jacques Descours Desacres, Camille Vallin, Jean Béranger.

Amendement n° I-220 de M. Jean Béranger.

Adoption de l'amendement nº I-218.

MM. Franck Sérusclat, Jacques Larché, Jacques Eberhard, Louis Perrein, le ministre, Henri Duffaut.

Adoption de l'amendement n° I-47.

Amendements n° I-48 de M. Joseph Raybaud, I-82 de M. Franck Sérusclat, I-34 rectifié de la commission, I-55 de Mme Brigitte Gros, I-207 rectifié de la commission, I-45 rectifié de M. Paul Séramy, I-80 et I-81 de M. Franck Sérusclat, I-181 de M. Paul Girod, I-79 rectifié de M. Franck Sérusclat, I-56 rectifié de Mme Brigitte Gros, I-100 rectifié de M. Henri Goetschy, I-98 rectifié de M. Franck Sérusclat, I-151 rectifié de M. Guy Petite, I-221 de M. Paul Séramy, I-225 de M. Paul Kauss et I-227 de la commission. — MM. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme Brigitte Gros, Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Paul Girod, Michel Giraud, Marcel Rudloff, le ministre, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° 34 rectifié, 207 rectifié, 45 rectifié, 227, 79 rectifié, 56 rectifié et 98 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de rapports (p. 1861).

5. — Ordre du jour (p. 1862).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes. M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réesrves d'usage.

__ 2 __

CONGE

M. le président. M. Joseph Yvon demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?... Le congé est accordé.

__ 3 __

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187 et 307 (1978-1979), n° 333 (1978-1979), n° 337 (1978-1979) et n° 318 (1978-1979).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres I^{er}, III, IV et V de ce projet de loi n'est plus recevable.

- M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Moinet.
- M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est saisi depuis quelques semaines d'un texte dont l'importance n'échappe à aucun d'entre nous ici et moins encore à tous les maires de France. Ce texte a donné lieu à une très longue réflexion, qui, conduite par le Gouvernement à partir du rapport de la commission Guichard, puis du questionnaire qui a été adressé aux maires au cours de l'année 1977, a abouti à l'élaboration du projet de loi dont nous sommes saisis.

Non seulement notre commission des lois, mais aussi les autres commissions du Sénat ont fourni un travail considérable pendant l'intersession, afin de présenter les conclusions qui nous ont été soumises au mois de mai dernier. C'est ainsi que nous nous sommes trouvés, entre le 9 et le 25 mai, en possession d'un ensemble de réflexions émanant de nos commissions. J'ai, pour ma part — comme certains d'entre vous, j'imagine — totalisé le nombre de pages que comportaient un rapport: il s'agit d'environ 1 500 pages.

Par ailleurs, alors que le Gouvernement a légitimement voulu interroger les maires, est-il anormal que les sénateurs, nantis des réflexions qui ont été conduites par les commissions compétentes de notre assemblée, aillent aujourd'hui devant les maires pour recueillir leurs propres réflexions et, éventuellement, les prendre en charge pour les transformer en amendements ?

M. Bernard Legrand. Très bien!

M. Josy-Auguste Moinet. Evidemment, monsieur le président, nous sommes dans l'impossibilité de conduire convenablement cette tâche, puisque la conférence des présidents a décidé que les amendements qui concernent les titres III, IV et V devaient être déposés avant le 7 juin et ceux qui concernent les titres II et VI, avant le 14 juin.

Monsieur le président, nous pourrions faire un test simple. Quels sont ceux d'entre nous qui ont eu la possibilité de lire, entre le 25 mai et le jour où nous délibérons, l'ensemble des documents qui ont été mis en distribution?

- M. Jean Ooghe. Levez la main.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce n'est pas la question.
- M. Josy-Auguste Moinet. Quels sont ceux d'entre nous qui ne voient pas l'immense complexité des textes dont nous sommes saisis et les conséquences tout à fait considérables qui peuvent en résulter tant pour les départements que pour les communes?

Je voudrais, monsieur le président, me permettre de vous interroger sur les points suivants.

En premier lieu, quel programme allons-nous respecter jusqu'au 30 juin prochain? Allons-nous, au galop, examiner ce texte qui se veut pour nos communes aussi important que la loi de 1884?

En second lieu, dans la perspective où nous n'achèverions pas — ce que je crois, pour ma part, hautement souhaitable — la discussion de l'ensemble des titres composant le projet gouvernemental, les sénateurs auraient-ils la possibilité de déposer de nouveaux amendements si la discussion vient à s'étaler sur la session d'automne?

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne, je crois, dans cette assemblée ne souhaite examiner un texte de cette importance au galop. En notre for intérieur, nous savons tous que nous n'effectuerons pas du bon travail sur un certain nombre de parties de ce texte, notamment sur celles qui touchent au titre II, car nous n'avons pas pu en mesurer les conséquences pour nos départements et nos communes. Chacun d'entre nous a pu observer les conséquences difficiles que pouvait entraîner pour les finances locales l'application de textes qui ont été, je ne dirai pas improvisés, mais en tout cas insuffisamment testés, et je pense bien évidemment à la taxe professionnelle.

Le souhait que je formule, monsieur le président, et que j'exprime au nom d'un certain nombre de mes collègues, c'est que, au moment où nous allons aborder le titre concernant le statut de l'élu, nous ayons présent à l'esprit qu'aussi bien au

plan national qu'au plan local les élus sont d'abord des gens bien informés. Or, je ne suis pas certain, si la discussion suit le cours qu'elle prend actuellement, que nous soyons dans cette situation et, par conséquent, que nous accomplissions un travail que, à juste titre, les maires de France attendent de nous. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, sur les travées de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Monsieur Moinet, je comprends vos interrogations et, sur un certain nombre de points, je partage votre avis.

Quand la conférence des présidents s'est prononcée, elle n'a sans doute pas tenu compte de l'étalement du débat. Une nouvelle conférence des présidents se réunit demain matin. La plupart des interrogations qui sont les vôtres y seront donc examinées, Nous en sommes à l'article 32. Or, les délais prévus pour les titres II, III, IV et suivants valaient dans les hypothèses précédentes, c'est évident. Il nous faudra donc revoir cela demain au point où nous en serons parvenus.

Dans ces conditions, je vous répondrai demain après-midi, en espérant que la conférence des présidents tiendra compte de vos préoccupations et de mes soucis. C'est d'ailleurs le vœu du ministre lui-même. Il l'a dit à plusieurs reprises : il ne s'agit pas de débattre dans la précipitation. Je ferai remarquer au passage que le Sénat a pris son temps jusqu'à présent et nous ne pouvons pas dire que nous n'avons pas été informés.

Je voudrais rectifier seulement une date dans votre propos, monsieur Moinet. Vous avez dit que les rapports avaient été distribués jusqu'au 25 mai. Or, le dernier rapport pour avis l'a été le 15, je l'ai vérifié. Il est vrai que là n'est pas le fond du problème. Le vrai problème est que le Sénat soit en mesure de réagir en fonction des points de vue des maires qu'il représente ici. Encore une fois, monsieur Moinet, nous reparlerons de ces questions à la conférence des présidents. C'est la seule réponse que je peux vous faire.

Nous poursuivons l'examen des articles du titre I^{er} du projet de loi.

Articles additionnels (suite).

M. le président. Je rappelle que, dans sa séance du 31 mai 1979, le Sénat a discuté un amendement du Gouvernement tendant à l'insertion d'un article additionnel 32 A. Le paragraphe II de ce texte a fait l'objet d'un scrutin avec pointage dont le résultat a été communiqué le 1^{er} juin.

En conséquence des votes intervenus, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° I-204 rectifié quater tendant à insérer un article additionnel avant l'article 32, prévoyant une nouvelle rédaction pour l'article L. 221-10 du code des communes.

J'en rappelle les termes :

- « Avant l'article 32, introduire un article additionnel 32 A ainsi rédigé :
- « Art. 32 A. I. L'article L. 221-10 du code des communes est ainsi rédigé :
- « Art. L. 221-10. Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient.
- « II. Les nouvelles dispositions de l'article L. 221-10 du code des communes sont applicables à compter du 1er janvier 1982. A la même date, les dispositions de l'article L. 315-3 du même code relatif à la rémunération des agents de l'Etat par les communes seront abrogées. Les droits des agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, mentionnés au présent article, ne sont pas modifiés par cet article. Ces agents bénéficient des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits, nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. La charge en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés, sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de bénéficier de la part des collectivités locales d'une compensation. Cette compensation, annuelle, sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1978 aux agents dont il s'agit. Dans le calcul de cette compensation il est fait état des services que les communes rendent éventuellement à l'Etat.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent bénéficier du concours des services concernés compte tenu de la nature et de l'importance des services rendus, »

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, par symétrie, je demande un scrutin public, comme il a été procédé pour les deux votes auxquels vous venez de faire allusion.
 - M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que M. le président du Sénat vient de le rappeler, nous avons successivement voté sur le paragraphe I, puis sur le paragraphe II, puisque le vote par division avait été demandé pour cet amendement du Gouvernement, qui résultait d'ailleurs d'une concertation avec la commission des lois, laquelle avait déposé un autre amendement qui tendait aussi à insérer un article additionnel 32 A nouveau analogue.

Je rappelle que le paragraphe I a recueilli 216 voix contre 39, et je rappelle pourquoi. Il disait seulement ceci : I. — L'article L. 221-10 du code des communes est ainsi rédigé : « Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient ».

Or tout le monde est bien d'accord ici, et sans exception me semble-t-il, sur le fait qu'il y a effectivement problème. Tous les maires — je l'ai été pendant un nombre suffisant d'années pour en avoir pris conscience par moi-même — demandent qu'il soit mis un terme aux pratiques actuelles et qu'une solution soit apportée à ce problème.

La question qui se pose est de savoir s'il ne suffit pas, et à cette majorité écrasante, de s'être prononcé à cet égard, d'avoir en quelque sorte proclamé l'évidence que nous connaissons tous, et s'il faut ou s'il ne faut pas, en votant sur l'ensemble, adopter du même coup et définitivement le paragraphe II qui, lui, n'a recueilli, après le pointage qu'évoquait M. le président du Sénat, que 149 voix contre 136. Par erreur, me souffle mon voisin. Je n'en sais rien, mais ce qui est certain, c'est que, même si la majorité est faible, il n'y a pas d'erreur dans le décompte des voix puisqu'un pointage a été opéré. En vérité, ce paragraphe II laisse planer la plus grave incertitude.

D'abord — c'est M. Boscary-Monsservin qui l'a fait remarquer — il risque de créer un déséquilibre sérieux entre le secteur privé des bureaux d'étude, si je puis m'exprimer ainsi, et le secteur public, les techniciens fonctionnaires de nos administrations. Ensuite, il risque de créer entre les grands corps de l'Etat le plus grand déséquilibre, que dis-je, les plus graves injustices — je crois l'avoir démontré lors du précédent débat — et de faire régner dans les grands corps la plus grande perturbation.

Je sais très bien que, selon le début de ce paragraphe II, les dispositions de l'article L. 221-10, objet du paragraphe I, ne s'appliqueront que le 1^{er} janvier 1982. Mais qu'offre-t-il, d'ici là, ce paragraphe II, comme remède ou comme recette, pour être assuré que nous ne risquons pas, en fait, de travailler tout à la fois contre les communes et contre des fonctionnaires dont, finalement, nous n'avons pas à nous plaindre quant à la parfaite qualité de leurs travaux? Qu'offre-t-il, en effet?

Il dispose : « A la même date,... » — le 1er janvier 1982 — « ... les dispositions de l'article L. 315-3 du même code relatif à la rémunération des agents de l'Etat par les communes seront abrogées. » Cet article, c'est celui qui permet d'honorer les fonctionnaires des ponts et chaussées, du génie rural et des eaux et forêts qui apportent leur concours aux communes.

Je sais bien que l'on ajoute : « Les droits des agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat... » — probablement à cause de l'office national des forêts ou à cause d'autres établissements publics, car il y en a d'autres — « ... mentionnés au présent article, ne sont pas modifiés par cet article. », c'est-à-dire par l'article L. 221-10 nouveau. Donc, on pose un principe : leurs droits ne sont pas modifiés. On ajoute encore : « Ces agents bénéficient des mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits, nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. »

Mais je poursuis ma lecture du paragraphe II: « La charge en incombe soit à l'Etat,... ». Sur ce point, monsieur le ministre de l'intérieur, il faudrait nous en dire davantage. Je ne voudrais pas, pour ma part, voter sur l'ensemble de l'amendement en restant dans un flou semblable, dans une pareille incertitude.

J'ai d'ailleurs à ma disposition, me semble-t-il, un artifice de procédure pour m'opposer au vote sur l'ensemble. Rien n'empêche un seul sénateur — ce sont les droits de l'opposition, que le bureau du Sénat a voulu préserver lorsqu'il a proposé de modifier, il n'y a pas deux ans d'ailleurs, le règlement, et le Sénat l'a suivi — d'invoquer l'application de l'article 40 de la Constitution. Cet amendement créant une charge nouvelle et aggravant une charge publique peut faire l'objet d'une telle exception d'irrecevabilité et elle peut être soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. Je n'ai guère besoin de m'interroger sur ce que répondrait la commission des finances si cette exception d'irrecevabilité était soulevée. Je vous laisse le soin de l'imaginer. (Sourires.)

Je reprends ma lecture : « La charge en incombe soit à l'Etat, soit aux établissements concernés... » — les établissements publics de l'Etat — « ... sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de bénéficier de la part des collectivités locales d'une compensation. » Laquelle? On ne le sait point. On sait seulement ceci : « Cette compensation, annuelle, sera calculée sur la base des sommes que l'ensemble de ces collectivités ont versées en 1978 aux agents dont il s'agit. Dans le calcul de cette compensation, il est fait état des services que les communes rendent éventuellement à l'Etat. »

Très franchement, je ne cherche nullement à livrer un combat de retardement et il est même évident — je le dis au Gouvernement comme à la commission — que, si le paragraphe II avait rencontré une majorité substantielle, je ne me permettrais pas de reprendre la parole ; je ne participerais pas au vote pour ne pas m'opposer à ce qui apparaîtrait alors comme la volonté du Sénat. Mais, à partir du moment où la majorité sur ce paragraphe II est if aible et a nécessité un pointage, on est en droit de se poser la question. Il ne me paraît ni exagéré ni outrancier qu'elle soit posée. Je crois même que cela est nécessaire.

Résumons-nous. Il existe un problème, c'est vrai, nous le reconnaissons tous. Mais la solution consiste-t-elle à l'avoir posé, comme nous l'avons fait, en pleine clarté? A le rendre public? Le scrutin qui est intervenu sur le paragraphe I est assez éloquent à cet égard. Personne ne peut plus le nier.

Faut-il aller plus loin aujourd'hui, c'est-à-dire s'engager dans une voie dont nous ne connaissons ni les contours, ni les aboutissements? Alors que le Gouvernement — ce n'est pas du tout un grief que je vous fais, monsieur le ministre de l'intérieur — ne paraît pas — je me trompe peut-être — pouvoir aujourd'hui nous donner des précisions qui nous permettent d'être éclairés sur le sort des fonctionnaires. Ne seront-ils pas lésés dans cette affaire? Ce n'est tout de même pas l'objectif que poursuit le Sénat, j'imagine! Quelles assurances a-t-il à cet égard?

Les collectivités locales ne seront-elles pas lésées à leur tour? Car la formule est ambiguë: « ... sauf la possibilité pour l'Etat et ces établissements publics de bénéficier de la part des collectivités locales d'une compensation ». C'est un décret en Conseil d'Etat qui va fixer les conditions dans lesquelles interviendra la compensation. Croyez-vous dès lors qu'il soit possible de statuer dès maintenant? Ne vaut-il pas mieux réserver le vote sur l'ensemble de l'article 32 A nouveau jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi pour permettre au Gouvernement de nous dire alors ce qu'il mettra dans son décret en Conseil d'Etat?

C'est en tous cas la proposition que je formule. Pour l'instant, je ne vous demande pas de repousser l'ensemble de l'article 32 A. Je n'ai pas non plus l'intention, pour l'instant, de demander l'irrecevabilité par application de l'article 45 du règlement, mais nous devrions, à mon sens, décider de réserver le vote sur l'ensemble de cet amendement portant insertion de cet article additionnel 32 A nouveau jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi et ainsi permettre à la commission et au Gouvernement de revenir devant vous en expliquant quel sera le contenu de ce décret en Conseil d'Etat et en nous donnant alors — car je suis certain qu'ils y parviendront — des assurances qui nous permettent de décider en toute connaissance de cause.

Voter aujourd'hui ne me semble pas raisonnable parce que nous ne possédons pas tous les éléments de la décision. C'est donc sur cette proposition de réserve du vote sur l'ensemble de cet amendement insérant un article 32 A nouveau que je vous demande de bien vouloir, monsieur le président, consulter le Sénat

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, M. Dailly vient de prononcer, avec son éloquence habituelle, un plaidoyer pour les fonctionnaires d'Etat. Mais à cette question du maintien de leurs droits j'avais déjà répondu par avance et je confirme à la Haute Assemblée que le Gouvernement ne transigera pas sur les droits acquis par les fonctionnaires concernés.

Dans ces conditions, je demande que le vote intervienne sur l'article 32 A nouveau dans son ensemble, par scrutin public, comme je l'ai dit tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre vient de dire ce que je voulais dire moi-même. M. Dailly suit nos travaux d'une manière assez assidue pour se souvenir qu'il a déjà entendu à plusieurs reprises les arguments qu'il vient de nous présenter discutés au fond dans cette enceinte — la discussion a duré deux heures trente — d'autant qu'auparavant ils avaient été discutés très longuement et à fond en commission des lois, à laquelle il appartient, mais peut-être n'était-il pas là au moment du débat!

A la question de M. Boscary-Monsservin il a été répondu d'une façon, je crois, satisfaisante qu'on ne touchait pas aux droits acquis. M. le ministre vient de confirmer l'interprétation de la commission des lois: on ne modifie pas le droit.

Je fais appel à ceux qui souhaitent, comme M. Moinet, que nous sortions de ce long débat dans des conditions convenables pour qu'on ne renvoie pas une question tout à fait mûre aujourd'hui et pour que le Sénat ne vote pas la réserve.

M. le président. M. Dailly, qui a avancé assez longuement un certain nombre d'arguments, demande la réserve du vote sur l'ensemble de l'amendement n° I-204 rectifié quater, en application de l'article 44, paragraphe 6, du règlement.

Je suis obligé de consulter le Sénat sur cette demande de réserve. Deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un pour la réserve, l'autre contre.

- M. Franck Sérusciat. Je demande la parole pour la réserve.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon intervention en faveur de la réserve se fondera essentiellement sur la réponse qu'a donnée M. le ministre tout à l'heure et qu'a reprise, en définitive, M. le rapporteur. Cette réponse porte sur le premier point, celui de la défense des droits acquis des fonctionnaires d'Etat. Ceux-ci ne sont pas en question, car tout le monde est d'accord pour qu'ils soient protégés.

Mais la question posée, qui a entraîné la demande de réserve de M. Dailly, porte sur l'ambiguïté suivante: qui va payer ces droits acquis? Actuellement, le projet en prévoit la prise en charge par l'Etat, qui pourra les répercuter sur le dos des communes. Personnellement — c'est là que je diverge légèrement avec M. Dailly, qui s'en étonne — je suis convaincu depuis le début de l'étude de cette loi que la démarche de l'Etat est dictée par le souci de se désengager de toutes conséquences financières en les mettant sur le dos des communes.

C'est la raison pour laquelle je rejoins également notre collègue M. Moinet: nous sommes plusieurs ici à avoir fait l'effort de suivre l'intégralité de la discussion de ce texte pour essayer de nous y retrouver dans toutes les propositions plus ou moins astucieuses — je pèse ce mot, en lui donnant son sens exact, même si j'en atténue la portée — qui risquent de nous faire perdre les connaissances que nous avions non seulement en latin, mais également en réglementation communale.

Nous devons effectivement accepter de progresser lentement et, dans un premier temps, voter la demande de réserve qu'a déposée M. Dailly sur ce point. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. Je suis obligé de vous rappeler que le débat a déjà duré deux heures et demie!
 - M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole contre la réserve.
 - M. le président. La parole est à M. Chauvin.
- M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, si je demande la parole, c'est que, ayant assisté à ce débat qui a duré deux heures et demie, je considère que la méthode que nous suivons est des plus mauvaise.

Autant je souscris aux remarques qui ont été présentées par M. Moinet, autant je trouve détestable qu'un vote étant intervenu — quand M. Dailly dit qu'il est intervenu de justesse, je lui fais remarquer que, si, dans tous les cas, la différence était de 8 p. 100, les élus que nous sommes s'estimeraient satisfaits — on revienne aujourd'hui sur une position qui a été prise par le Sénat, sur un vote qui a été acquis dans des conditions extrêmement claires. Si nous persistons dans cette voie, ce n'est pas six mois qui seront nécessaires pour examiner le projet, mais plusieurs années.

Dans ces conditions, monsieur le président, je m'oppose à la demande de réserve déposée par M. Dailly.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.
- M. le président. Dans ce cas, il n'y a pas d'explications de vote, monsieur Dailly : vous connaissez le règlement mieux que moi ! (Rires.)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la réserve du vote sur l'ensemble de l'amendement n° I-204 rectifié quater jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 94

| Nombre des votants | 291 |
|---|-----|
| Nombre des suffrages exprimés | 291 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 146 |
| Pour l'adoption 158 Contre 133 | |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le vote sur l'ensemble de l'amendement n° I-204 rectifié quater est réservé jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Par amendement n° I-210, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 32, d'introduire un article additionnel 32 B (nouveau) ainsi rédigé :

- « Pour l'application, en 1982, du II de l'article précédent, l'ensemble des sommes versées en 1981 par les collectivités locales aux agents concernés sera déterminé en faisant abstraction de toute majoration de taux de versement entre 1978 et 1981.
- « Pour les années ultérieures, l'augmentation de la compensation demandée aux communes ne pourra excéder annuellement le taux d'augmentation de la dotation globale d'équipement tel qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 235-8 du code des communes.
- « En cas de diminution de la dotation globale d'équipement d'une année sur l'autre, le montant de la compensation demandé aux communes diminuera d'une même proportion. »

Par amendement n° I-211, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 32, d'introduire un article additionnel 32 C (nouveau) ainsi rédigé :

- « Le deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du code des communes est ainsi rédigé :
- « Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements doivent également être réservés, puisque leur objet était d'expliciter certaines dispositions du texte qui est actuellement réservé.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur la réserve des amendements n°s I-210 et I-211.

(La réserve est décidée.)

M. le président. En conséquence, les amendements $n^{\circ s}$ I-210 et I-211 sont réservés jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Par amendement n° I-117 rectifié, M. Michel Giraud propose avant l'article 32, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 315-3 du code des communes sont abrogées. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, la réserve de l'amendement n° I-204 rectifié quater ayant été décidée, je considère, dans l'état actuel des choses, qu'il ne m'appartient pas de défendre cet amendement maintenant.

- M. le président. Vous le retirez, ou vous en demandez la réserve?
- M. Michel Giraud. Je demande que mon amendement soit réservé jusqu'au vote de l'amendement n° I-204 rectifié quater.
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais dire que cet amendement me paraît sans objet puisque la disposition qu'il contient figure dans l'amendement qui est actuellement réservé. Et on ne peut pas voter deux fois sur le même texte.

Même si certains pensent qu'il faut allonger les délais de procédure, je crois que M. Giraud m'aiderait en retirant purement et simplement son amendement, incompatible avec les votes que le Sénat a émis.

- M. le président. L'amendement n° I-204 rectifié quater a simplement été réservé jusqu'avant le vote d'ensemble de la loi. La même décision peut être prise pour l'amendement n° I-117 rectifié.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La phrase que M. Giraud souhaite insérer figure dans le texte de l'amendement n° I-204 rectifié quater.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° I-204 rectifié quater n'a pas été adopté ou rejeté; il a simplement été réservé.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Que cet amendement n° I-204 rectifié quater soit adopté ou non ne change rien à l'affaire. L'amendement de M. Giraud n'a pas d'objet puisque la question qu'il pose se trouvera nécessairement tranchée par le vote qui interviendra pour ou contre l'amendement n° I-204 rectifié quater.
- M. le président. M. Giraud fera ce qu'il voudra. La question se trouvera réglée plus tard, dites-vous. Pour le moment, elle ne l'est pas. Que décidez-vous, monsieur Giraud?
- M. Michel Giraud. Je voudrais qu'il soit bien entendu que je n'entends pas allonger les procédures. Je suis trop soucieux de voir avancer le débat et je crois le prouver au travers de mes interventions successives.

Dans le cas présent, ne sachant pas quel sort sera, en définitive, réservé à l'article 32 A — ou alors notre vote, qui vient d'intervenir, n'a pas de sens — je demande l'élargissement de la réserve à mon amendement n° I-117 rectifié.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la réserve de l'amendement n° I-117 rectifié.

(La réserve est décidée.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-117 rectifié est réservé jusqu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi.

Par amendement n° I-172, M. Paul Séramy propose, avant l'article 32, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Lorsque des dépenses d'investissement engagées par l'Etat comportent une participation communale, il est tenu compte de celle-ci dans le calcul des investissements communaux donnant droit à remboursement par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a pour objet le remboursement de la T. V. A. aux communes, sur les fonds de concours qu'elles apportent à des travaux exécutés avec l'Etat comme maître d'ouvrage.

Nous proposons de combler une lacune qui existe dans les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 déterminant le mode de répartition des ressources du fonds de compensation de la T.V.A. et ce au prorata de la totalité des dépenses réelles d'investissement payées par les collectivités locales.

Cette compensation a pu être étendue depuis le vote de la loi de finances de 1979, aux travaux effectués pour le compte des collectivités bénéficiaires du fonds et notamment par les sociétés d'économie mixte. Or il s'avère que les participations communales versées à l'Etat, au titre de concours à la réalisation d'investissements, échappent au bénéfice de la récupération de la T. V. A. sous le couvert du fonds commun.

C'est pour faire disparaître ces discriminations subtiles et pour qu'aucune restriction mentale ne vienne pas entraver une collaboration efficace entre tous les participants à un même ouvrage que je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement qui donne toute sa portée à une législation jusqu'alors incomplète en ses effets.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je reconnais volontiers que, de facto, la position de M. Séramy peut parfaitement se défendre encore que, en tout état de cause, la disposi-tion n'aurait de justification que pour les investissements dont l'intérêt communal est affirmé.

Mais, sur le principe, le Gouvernement peut difficilement être favorable, car on dérogerait à la loi de 1975 qui institue le mécanisme de remboursement de la T.V.A. sur les investissements réalisés - je cite - « par les communes en tant que maîtres d'ouvrage ».

- M. Louis Perrein. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Perrein.
- M. Louis Perrein. Je ne discute pas sur le fond de l'amendement de M. Séramy, mais je voudrais attirer votre attention sur une anomalie qui consiste à ne pas prendre en compte les fonds de concours apportés par les communes à des travaux de l'Etat dans le montant des fonds soumis au remboursement

C'est, en effet, une anomalie, car ces fonds de concours représentent un investissement. Pourtant, l'Etat, dans ce cas-là, se refuse à prendre en compte ces fonds de concours pour rembourser la T. V. A. aux communes.

Je souhaite que M. le ministre, à l'occasion de la discussion de cet amendement, nous apporte des précisions sur ce point.

- M. Camille Vallin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Vallin.
- M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais poser une question à M. le ministre pour essayer d'éclairer le débat à propos du remboursement de la T. V. A. sur les fonds de concours réclamés aux communes.

Prenons l'exemple d'un C.E.S. Il peut être réalisé soit par la commune, qui en est le maître d'ouvrage et qui perçoit à ce titre une subvention de l'Etat, soit par l'Etat, celui-ci étant alors le maître d'ouvrage et la commune lui versant une participation, un fonds de concours.

Dans l'hypothèse où la commune est maître d'ouvrage, c'est elle qui construit et elle a bien droit au remboursement de la T. V. A. sur les dépenses qu'elle effectue pour la construction de cet établissement. Si c'est l'Etat qui est maître d'ouvrage, la commune, pour une participation à peu près semblable, n'aura pas droit au remboursement de la T.V.A. C'est tout à fait anormal.

Si la situation actuelle est bien celle que je viens de décrire, alors je suis tout à fait d'accord avec l'amendement de notre collègue Séramy. Il faut, en effet, rétablir l'équité et donner aux communes la possibilité de récupérer la T. V. A. sur les fonds de concours qu'elles sont amenées à verser à l'Etat.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Perrein a satisfaction, en ce qui le concerne, avec l'amendement de M. Séramy
 - M. Louis Perrein. En effet.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Quant à M. Vallin, il a parfaitement raison de distinguer les deux cas. Je lui dirai simplement que, dans le second, la subvention de l'Etat est calculée de manière à compenser ce désavantage et qu'elle est généralement, en pourcentage, sensiblement plus élevée.
 - M. Camille Vallin. Alors là !...
 - M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce problème des fonds de concours concerne non seulement les C. E. S. mais aussi toutes sortes d'activités, les rocades, par exemple, pour lesquelles c'est tantôt l'Etat, tantôt la collectivité

locale qui est maître d'ouvrage. Il existe donc deux régimes : dans la mesure où la collectivité locale est maître d'ouvrage, elle bénéficie du remboursement de la T. V. A.; si elle apporte un fonds de concours — encore une fois, il n'y a pas que les C. E. S. mais de multiples cas de ce genre — elle n'est pas remboursée de la T. V. A.

C'est à cette iniquité absolument insupportable que veut remédier l'amendement de M. Séramy, que nous approuvons pleinement.

- M. Paul Séramy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Séramy.
- M. Paul Séramy. Monsieur le ministre, vous avez dit qu'une loi avait fixé un certain nombre de principes. Mais, et c'est une évidence, une loi peut être modifiée par une autre loi. Le moment me paraît donc venu d'apporter une certaine cohérence entre les différentes manières dont est remboursée la T. V. A. - nos collègues l'ont dit parfaitement — suivant que l'Etat ou la commune est maître d'ouvrage. Cela incitera-t-il les communes à devenir maître d'ouvrage? Certes non. Cet amendement a en tout cas le mérite d'apporter plus de cohérence et plus de justice dans cette affaire.
 - M. Paul Kauss. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Kauss.
- M. Paul Kauss. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais reprendre l'exemple du C. E. S. lorsque l'Etat en est le maître d'ouvrage. Il existe une disposition réglementaire qui précise que, même au cas où l'Etat est maître d'ouvrage, la dévolution de la propriété à la commune est immédiate.
 - M. Camille Vallin. C'est exact!
- M. Paul Kauss. Cela a même été précisé récemment lorsque l'assurance sur le risque a été mise en place. C'est donc un élément qu'il ne faut pas négliger.

J'ai été très inquiet d'entendre M. Jacques Pelletier dire, à Bordeaux, qu'il voulait transférer aux communes le coût des collèges, tout en précisant que la participation de l'Etat s'effectuerait dans les mêmes conditions que jusqu'à présent. Il n'empêche, comme je viens de le dire, que la dévolution de la propriété en faveur de la commune est immédiate.

Je souscris donc à l'amendement de M. Séramy qui tend à mettre tous les équipements sur le même plan.

- M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Je voudrais demander à M. Séramy s'il accepterait de remplacer, dans son amendement, l'expression: « participation communale », par l'expression: « participation des collectivités locales ». Les départements, en effet, versent aussi des fonds de concours. (Très bien! sur de nombreuses travées.)
- M. le président. Monsieur Séramy, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par M. Duffaut?
- M. Paul Séramy. J'accepte bien volontiers, monsieur le président.
- M. le président. Votre amendement portera donc le numéro I-172 rectifié et se lira ainsi:
- « Lorsque des dépenses d'investissement engagées par l'Etat comportent une participation des collectivités locales, il est tenu compte de celle-ci dans le calcul des investissements donnant droit à remboursement par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'amendement n° I-172 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 32.

Article 32.

- M. le président. « Art. 32. L'article L. 221-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Art. L. 221-1. Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi.
- « Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »

Par amendement n° I-30, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, les dispositions en question ayant déjà été adoptées à l'article 22.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — L'article L. 221-3 du code des communes est abrogé. »

Par amendement n° I-77, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article:

- « L'article L.221-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 221-3. A compter du 1° janvier 1980 toutes les pénalités ou amendes administratives ou pénales de quelque nature que ce soit, autres que celles prévues par le code de la route, sont majorées uniformément de 10 p. 100.
- « Le produit de cette majoration est versé aux bureaux d'aide sociale selon les règles fixées par le comité prévu à l'article L. 234-20. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le texte dont il est question entraîne la suppression, à la suite de l'instauration de la dotation globale de fonctionnement, du versement automatique aux bureaux d'aide sociale des ressources en provenance de la taxe sur les spectacles. Certes, aujourd'hui, la ressource du bureau d'aide sociale ayant pour origine la taxe sur les spectacles était compensée par une contribution communale. En effet, si, à l'origine, l'on pouvait admettre l'institution d'une taxe sur les spectacles pour aider les personnes en détresse, il est bien évident que toute politique volontariste tendant à favoriser le développement culturel, donc le développement du théâtre, du cinéma et autres moyens d'expression, devait un jour ou l'autre abandonner cette taxe qui était, dans une certaine mesure, un non-sens.

Mais, avec ce projet, les communes seront dans l'obligation d'accroître leurs subventions, donc d'accroître la pression fiscale, pour compenser le manque de ressources.

Il conviendrait donc, nous semble-t-il, de remplacer la taxe sur les spectacles par une majoration des pénalités ou amendes administratives ou pénales de quelque nature qu'elles soient, de façon à amener, ce qui serait logique, les citoyens qui n'ont pas fait preuve de civisme ou qui n'ont pas respecté les arrêtés ou délibérations décidés par les élus locaux ou nationaux à contribuer aux ressources du bureau d'aide sociale. C'est la raison de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois n'a pas pu être favorable à l'amendement de M. Sérusclat et de ses collègues, à cause à la fois des ressources qu'il prévoit et de leur utilisation.

Voyons ce qu'il en est des ressources. Cet amendement nous propose de majorer uniformément toutes les pénalités ou amendes administratives ou pénales, y compris les pénalités ou amendes fiscales. Il va de soi que l'on bouleverse ainsi tout notre code des impôts et tout notre code pénal. C'est là un élément qui, du point de vue de la commission des lois, appelle au moins de plus amples réflexions.

De plus, il ne faut pas oublier que le Sénat a voté, en 1978, une disposition selon laquelle le bureau d'aide sociale ne percevrait plus directement la taxe sur les spectacles, mais que son montant, réévalué et majoré, serait incorporé à la dotation globale de fonctionnement. Autrement dit, au lieu d'avoir un système automatique, inégal, puisqu'il se réfère à des situations antérieures et qu'il en résulte que certains bureaux d'aide sociale

sont beaucoup plus riches que d'autres, on fait maintenant confiance à la liberté communale. S'agissant d'une loi sur les libertés communales, nous sommes donc dans la ligne directe du texte actuel.

Veuillez m'excuser, monsieur Sérusclat, de ne pas vous suivre et de laisser chaque conseil municipal libre de déterminer luimême, compte tenu du fait qu'il dispose des ressources correspondantes au titre de la dotation globale de fonctionnement, ce qu'il estime nécessaire pour son bureau d'aide sociale.

- M. Franck Sérusciat. Je demande la narole.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je voudrais poser une simple question au rapporteur. Il vient de nous dire qu'une des raisons puisque c'est la première, c'est sans doute la principale de refuser cet amendement tient au fait qu'il met en cause le code des impôts et le code pénal. Avancera-t-il le même argument au moment de l'examen de l'article 87 ou des questions relatives à l'aide sociale, alors que le code de la famille ou le code de l'urbanisme ne seront pas du tout traités par la loi et que nous aurons à prendre en ce qui les concerne des dispositions d'égale importance à celle que nous proposons aujourd'hui?
 - M. Camille Vallin. Très bien!
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je répondrai un simple mot à M. Sérusclat, qui a été des plus patients lors des débats en commission.

Il sait parfaitement que les questions ne se présentent pas de la même manière : dans le titre II, nous posons des principes, alors que dans le titre I^{or}, présentement en discussion, nous prenons des dispositions immédiatement applicables. Il ne faut comparer que ce qui est comparable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1-77?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'opinion du Gouvernement rejoint celle de votre commission.

L'article 33 du projet de loi supprime l'obligation d'attribuer aux bureaux d'aide sociale un tiers au moins des dotations qui étaient antérieurement prévues au titre du versement représentatif de la taxe sur les spectacles. Il s'agit d'une simple mesure d'ordre, qui est la conséquence nécessaire de la disparition de ce versement représentatif, aujourd'hui intégré dans la dotation globale de fonctionnement que nous avons votée à l'automne et que les communes reçoivent désormais en totalité.

C'est donc aux communes qu'il appartient, conformément à la notion d'autonomie communale, de décider librement du montant des ressources qu'elles veulent allouer aux bureaux d'aide sociale. Elles peuvent soit reconduire le dispositif antérieur, soit l'adapter dans tel ou tel cas.

Le respect de l'autonomie communale, souligné par votre rapporteur, et l'affirmation des prérogatives des conseils municipaux plaident également en ce sens.

C'est la raison pour laquelle il ne paraît pas souhaitable de prévoir des recettes pré-affectées en faveur des bureaux d'aide sociale. D'ailleurs, sur le plan pratique, on ne voit pas comment pourrait être équitablement réparti entre ces derniers le produit de la majoration des amendes proposée, puisque, dans ce cas, la base locale n'existe plus.

Enfin, l'incidence d'une telle majoration ne peut être chiffrée, et le caractère trop général de la proposition peut entraîner des conséquences qu'il est impossible d'apprécier.

C'est au bénéfice de ces indications que je demande à M. Sérusclat de retirer son amendement pour m'éviter de lui opposer l'article 40.

- M. le président. Monsieur Sérusclat, êtes-vous sensible aux explications fournies par M. le ministre?
 - M. Franck Sérusciat. Pas du tout, monsieur le président.

M. le ministre défend, semble-t-il, les intérêts des contrevenants auxquels il ne veut pas réclamer des sommes trop élevées. Il est tout de même paradoxal d'entendre cet argument de la part du ministre de l'intérieur, dont l'une des missions est d'essayer de faire en sorte que la législation, dans son ensemble, soit scrupuleusement respecté et que le comportement civique soit le plus développé possible.

Je ne vois pas pourquoi l'article 40 serait opposé à une demande de ressources supplémentaires qui n'oblige nullement l'Etat à lever des impôts.

Il s'agit simplement d'une ressource supplémentaire apportée au bureau d'aide sociale. Tant mieux si une ressource est déjà prélevée sur la dotation globale de fonctionnement; les élus municipaux sont libres de le faire. Tant mieux s'ils versent déjà une somme importance au bureau d'aide sociale et tant mieux si notre ressource supplémentaire vient s'y ajouter.

En revanche, si le conseil municipal, pris par d'autres obligations, utilise la totalité de la dotation globale de fonctionnement — et l'on sait combien peu elle a augmenté cette année et ne verse pratiquement plus rien au bureau d'aide sociale, notre ressource constituérait tout de même un apport intéressant.

Je fais remarquer en passant que nous avons exclu de cette majoration les contraventions au code de la route, ne voulant pas souscrire à une politique anti-automobile systématique.

- M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement invoque-t-il l'article 40 ?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances n'ayant pas eu connaissance de cet amendement, je ne peux me prononcer en son nom sans qu'elle se soit préalablement réunie. (Mouvements divers.)
- M. le président. Dans ces conditions, il convient de réserver cet amendement.
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais anticiper sur le texte même de l'article 33 en faisant observer que la Gouvernement propose d'abroger un texte qui est déjà abrogé.

J'ai, en effet, sous les yeux le texte de la loi du 3 janvier 1979 portant création de la dotation globale de fonctionnement. Elle abroge par son article 26 un certain nombre d'articles de loi, dont l'article 221-3 du code des communes. Dans ces conditions, pour éviter une redite législative, je suggère au Gouvernement de renoncer à cet article.

Mais quelle procédure convient-il de suivre en la circonstance? Si je dois déposer, au nom de la commission des lois, un amendement de suppression, je suis tout disposé à le faire.

- M. le président. On me signale effectivement que l'article L. 221-3 est déjà abrogé.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est exact, monsieur le président.

Dans ces conditions, je retire cet article 33.

- M. Franck Sérusclat. Alors je transforme mon amendement en article additionnel s'insérant après l'article 32.
- M. le président. Ce sera, en conséquence, l'amendement n° I-77 rectifié.
 - M. Paul Pillet. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Pillet.
- M. Paul Pillet. Monsieur le président, la procédure proposée me semble assez anormale parce que je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait retirer une partie du projet qu'il présente au Sénat.

La seule procédure qui me semble possible consisterait, pour la commission des lois, à déposer un amendement de suppression que le Gouvernement accepterait. On aboutirait ainsi à la suppression de l'article.

- M. le président. Cela prouve simplement que le Gouvernement ne s'est pas relu, sinon il n'aurait pas proposé un texte qu'il a déjà soumis au Parlement.
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Pillet, soucieux comme d'habitude de la régularité, demande que toutes les règles soient respectées. La commission ne peut être que de son avis.
- Aussi je dépose en son nom un amendement ainsi libéllé : « L'article 33 est supprimé ».
- M. le président. La commission demande-t-elle que le Sénat se prononce maintenant sur ce nouvel amendement?

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-212, déposé par la commission des lois et qui tend à supprimer l'article 33.
 - M. Jean Ooghe. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Ooghe.
- M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis d'accord avec la proposition de la commission, mais on me permettra toutefois de faire remarquer à M. le rapporteur que si, dans ce cas précis, j'approuve son initiative, je souhaite qu'à l'avenir, lorsqu'il s'agira de décisions relevant de la compétence de la commission, celle-ci soit réunie au préalable.

En effet, ces jours derniers, à plusieurs reprises, M. le rapporteur a été amené à faire des propositions au nom de la commission sans que celle-ci ait été réunie au préalable. Je demande qu'à l'avenir on tienne compte de ma remarque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° I-212.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Reste l'article additionnel proposé par l'amendement n° 77 rectifié de M. Sérusclat, lequel est réservé jusqu'à ce que la commission des finances ait pu se prononcer sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution.

Sous-section III L'information du conseil municipal.

M. le président. Par amendement n° I-197, le Gouvernement propose, avant l'article 34, de compléter l'intitulé de la soussection III par les mots suivants : « et du conseil général ».

La parole est à M. le ministre.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, il s'agit d'un simple amendement de coordination analogue à celui que nous avons voté voilà quelques minutes.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-197, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé sera donc ainsi rédigé.

Article 34.

- M. le président. « Art. 34. L'article L. 236-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 236-5. Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies aux articles L. 121-31 et L. 121-38, sous réserve de l'article L. 212-5.
- « Les délibérations autorisant la réalisation de tout emprunt mentionnent :
 - « 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté;
- « 2° A titre de référence, le taux réel d'intérêt des emprunts unifiés des collectivités locales émis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales;
- « 3° Le niveau des charges de la dette communale, tel qu'il est défini au troisième alinéa de l'article L. 121-38-1°, et celui qui découle du nouvel engagement ;
- $\,$ « $\,4^{\circ}\,$ Le niveau des emprunts garantis tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-2°. »

Par amendement n° I-31, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le 1° du texte présenté pour l'article L. 236-5 du code des communes :

« 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté. Ce taux réel est calculé après déduction de toute retenue, versement ou souscription demandée par le prêteur. Aucun versement ne peut être fait et aucune commission ne peut être donnée à un intermédiaire par la commune pour la souscription d'un emprunt hormis le cas des émissions publiques et des emprunts à l'étranger.» Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-198, présenté par le Gouvernement, et qui vise à rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour le 1° de l'article L. 236-5 du code des communes par l'amendement n° I-31 de la commission des lois :

« Ce taux réel est le taux effectif global auquel l'emprunt sera contracté, tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° I-31.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'une information à donner au conseil municipal qui va contracter un emprunt. Il va le contracter — si le texte est voté, ce que je souhaite, avant que de trop longs délais se soient écoulés — librement en s'adressant à qui il voudra.

Il a paru nécessaire au Gouvernement et à la commission qu'il y ait au moins des points de référence pour connaître les taux que la commune peut obtenir auprès d'autres prêteurs que ceux auxquels elle s'est adressée. Ainsi, nous avons admis, comme le Gouvernement le voulait, qu'en faisant voter un impôt, le conseil municipal devait être informé par le maire du taux réel de son emprunt.

Votre commission des lois a souhaité préciser ce qu'était ce taux réel. Elle a été, en effet, frappée par l'ingéniosité des services financiers, aussi bien d'ailleurs publics que semi-publics ou privés, qui dissimulent souvent les taux réels derrières des prélèvements, des commissions ou derrière des souscriptions, d'où l'amendement:

« Ce taux réel est calculé après déduction de toute retenue, » — la caisse des dépôts en fait — « versement ou souscription demandée par le prêteur. Aucun versement ne peut être fait et aucune commission ne peut être donnée à un intermédiaire par la commune pour la souscription d'un emprunt hormis le cas des émissions publiques et des emprunts à l'étranger. »

Dans ces deux derniers cas, en effet, des intermédiaires étrangers peuvent être indispensables ou des grandes banques pourraient émettre un emprunt dans le public. Mais, dans le cas général, il existe déjà une circulaire interdisant les commissions. Nous proposons de le confirmer dans la loi, la légalité de cette circulaire étant par elle-même quelque peu discutable.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° I-198 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-31 de la commission.
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est sensible à l'argumentation de M. le rapporteur et il est tout à fait soucieux, comme vous-même, qu'une information objective soit apportée aux conseils municipaux.

Le Gouvernement observe que votre amendement a deux objets, d'une part, définir le mode de calcul du taux réel de l'emprunt, d'autre part, interdire dans la majorité des cas le versement de commissions à des intermédiaires.

Sur le premier point, le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation de votre commission des lois. Il lui paraît souhaitable cependant que ce taux soit un taux « tous frais compris » en quelque sorte. Il suggère donc au Sénat de retenir — et c'est l'objet du sous-amendement n° I-198 — à la place des termes : « taux réel », les termes « taux effectif global », qui figurent dans la loi du 28 décembre 1966, relative à l'usure, et dans celle du 10 janvier 1978, relative à la protection des consommateurs en matière de crédit. Cette formule englobe le taux nominal de l'emprunt et les frais annexes, de façon par exemple à ce qu'un taux de 9,25 p. 100 ne se transforme pas en 10,45 ou 10,55 p. 100.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement accepte l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement \mathbf{n}° I-198 du Gouvernement ?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le Gouvernement préfère se référer à une formule qui figure déjà dans une loi, notamment celle du 28 décembre 1966 dont l'article 3 est ainsi libellé:
- « Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit... »

Votre commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre sousamendement étant accepté par la commission, je propose de l'intégrer dans le texte de l'amendement de la commission.

Acceptez-vous cette procédure?

- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° I-31 devient donc l'amendement n° I-31 rectifié. J'en donne lecture :
- « Rédiger ainsi le 1° du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code des communes :
- « 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté. Ce taux réel est le taux effectif global auquel l'emprunt sera contracté, tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. Aucun versement ne peut être fait et aucune commission ne peut être donnée à un intermédiaire par la commune pour la souscription d'un emprunt hormis le cas des émissions publiques et des emprunts à l'étranger. »
 - M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je voudrais, monsieur le président, poser une question sur le texte du sous-amendement du Gouvernement, dont je viens de comprendre qu'à la suite d'un accord intervenu entre la commission et le Gouvernement et par votre aimable entremise il se trouvait maintenant inséré dans l'amendement n° I-31 de la commission.

Dans le texte de l'ex-sous-amendement du Gouvernement, il est dit : « Ce taux réel est le taux effectif global auquel l'emprunt sera contracté, tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 ». Puis, dans son exposé des motifs, le Gouvernement précise : « Pour assurer l'information la plus complète possible du conseil municipal, il paraît souhaitable de reprendre la notion de taux effectif global utilisée par la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et par la loi du 10 janvier 1978 relative à la protection des consommateurs en matière de crédits ».

Puisque le Gouvernement définit ce taux effectif global par deux lois dans son exposé des motifs, je souhaiterais savoir pourquoi, dans le texte même du sous-amendement, il n'en évoque qu'une seule. Peut-être existe-t-il un motif justifiant cette restriction. Dans ce cas, j'aimerais le connaître avant que nous ne nous prononcions.

- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, si la loi de 1978 n'a pas été mentionnée, c'est tout simplement parce qu'elle fait référence à la loi de 1966. Même si elle traite d'autres aspects, elle reprend en effet, pour le taux usuraire, les taux d'emprunt et le taux réel, les éléments de la loi de 1966. Nous n'avons pas jugé utile de mentionner cette référence. Mais si vous le souhaitez, nous pourrions préciser : « la loi de 1966 complétée par la loi de 1978 », étant entendu que cette dernière loi comporte également d'autres aspects que celui qui nous intéresse très précisément ici.
 - M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Puisque le Gouvernement n'y voit pas d'obstacle, je souhaiterais, en effet, que la référence à la loi du 10 janvier 1978 soit inscrite dans le texte. Ce serait heureux.

En effet, nous allons examiner très prochainement, en deuxième ou troisième lecture, un texte de loi relatif au crédit immobilier dans lequel nous retrouverons la notion de taux effectif global, notion qui fera probablement l'objet d'une définition encore plus affinée. En conséquence, je voudrais que soit bien marqué à quelle définition du taux effectif global se réfère cet article, cela pour le cas où cette notion se trouverait modifiée par la suite.

- M. le président. Un problème de rédaction se pose. En effet, je ne possède pas le numéro de la loi du 10 janvier 1978. Peutêtre le connaissez-vous, monsieur Dailly?
- M. Efienne Dailly. Nul doute que le Gouvernement le détient, monsieur le président. Je ne voudrais pas le priver du plaisir de répondre à votre question.
- M. le président. Pouvez-vous nous communiquer ce renseignement, monsieur le secrétaire d'Etat?
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je le dis en toute humilité, nous l'avions, nous l'avons momentanément perdu, mais nous allons le retrouver sans tarder. (Rires.)

- M. le président. Cela n'empêche pas le Sénat de se prononcer.
- M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Moinet.
- M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas non plus le numéro, ni même le texte, des deux lois qui viennent d'être évoquées par le Gouvernement. Aussi souhaiterais-je savoir si la définition qui est donnée du taux effectif global dans ces deux textes de loi recoupe celle du taux réel, telle qu'elle a été présentée dans l'amendement de la commission des lois. C'est ma première observation.

Ma seconde observation concerne ce taux réel tel que la commission des lois l'avait défini lorsqu'elle indiquait, dans le texte initial de son amendement n° I-31 : « 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté. Ce taux taux réel est calculé après déduction de toute retenue, versement ou souscription demandée par le prêteur. » Sans doute n'ai-je pas très bien compris l'articulation de cette proposition. En effet, le taux réel est bien celui qui apparaît lorsque, ajoutée au taux de base, on y fait figurer ce que les banquiers appellent, dans leur langage, « la sauce », c'est-à-dire un certain nombre de frais. C'est cela qui est vraiment le taux réel.

Enfin, je voudrais formuler une troisième observation au sujet de la souscription et attirer l'attention du Sénat sur les conditions d'accès des collectivités locales aux prêts du Crédit agricole.

Je rappelle que les caisses de Crédit agricole ne peuvent accorder de concours financiers qu'à leurs sociétaires, ce qui implique que les collectivités locales, départements et communes, souscrivent des parts sociales.

Chacun d'entre nous sait bien qu'à l'occasion des emprunts il est procédé à des retenues qui, en fait, ne sont pas vraiment des retenues mais plutôt des souscriptions réalisées par les collectivités locales pour accéder au crédit. Je souhaiterais demander au Gouvernement et à la commission des lois si l'on a assimilé ces souscriptions à des retenues ou à des versements qui peuvent être demandés par tel ou tel organisme de crédit auquel nous sommes amenés à faire appel.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je vais d'abord répondre à la question de M. Dailly en lui précisant que la loi du 10 janvier 1978 porte le numéro 78-22.

La question soulevée par M. Moinet est plus complexe. Elle pose, en effet, le problème du Crédit agricole qui était évoqué par la commission à travers la mention des souscriptions. Ce n'est effectivement pas la même chose que le versement d'une commission pure et simple mais, du point de vue de l'emprunteur, cela n'en est pas très loin. Nous ne l'interdisions pas, monsieur Moinet, nous demandions simplement que l'on sache exactement ce qui est donné par le Crédit agricole.

Le Gouvernement a estimé que le Crédit agricole pouvait considérer cette mesure comme portant atteinte à son statut coopératif, que vous connaissez bien. Dans ces conditions, la commission a accepté — ce que votre vigilance a aussitôt découvert — de ne pas maintenir les mots « de la souscription demandée par le prêteur », bien que, à mon avis, un problème réel soit posé; mais nous devrions le régler dans un autre texte.

Autrement dit, votre commission, par souci de simplification et pour éviter toute contestation avec le Crédit agricole, n'a pas retenu, dans l'immédiat, cet élément pour le calcul du taux réel.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je remercie vivement M. le ministre d'avoir bien voulu accepter l'adjonction que j'avais sollicitée.

Avant que nous votions, je voudrais me permettre de poser une question. L'amendement initial de la commission était très clair : « Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté... » Très bien.

L'ex-sous-amendement n° I.-198 du Gouvernement ayant été accepté par la commission et intégré à son amendement n° I.-31, la seconde phrase de cet amendement devient : « Ce taux réel est le taux effectif global auquel l'emprunt sera contracté, ... » etc., après quoi la commission ajoute : « Aucun versement ne peut être fait et aucune commission ne peut être donnée à un intermédiaire par la commune pour la souscription d'un emprunt hormis le cas des émissions publiques et des empunts à l'étranger. »

Tout cela est clair. Mais je voudrais poser au Gouvernement la question suivante. Dans l'état présent des choses, si ma mémoire est bonne, le Gouvernement publie — à intervalles très irréguliers, d'ailleurs, mais chaque fois qu'il l'estime nécessaire — par décret du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, le taux maximum auquel les collectivités locales peuvent contracter emprunt. Je sais bien que c'est un problème qui n'a apparemment rien à voir avec le texte même...

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous demande de réserver cette question, monsieur Dailly, car elle est réglée dans un article ultérieur.
- M. Etienne Dailly. Je voudrais cependant l'articuler jusqu'au bout, monsieur le rapporteur. Ma question est la suivante:

Etant donné le décret que prennent périodiquement le ministre de l'intérieur et le ministre des finances — si tant est qu'il soit maintenu — il conviendrait de savoir si le taux maximum qu'ils autorisent sera le taux effectif global ou non car, si tel n'était pas le cas, cela poserait problème.

- M. le rapporteur me fait signe que je n'ai pas à m'inquiéter. Je m'en remets à lui, mais je lui demande cependant, s'il le veut bien, de m'expliquer ses raisons en quelques mots.
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Afin de ne pas prolonger la discussion et pour éviter la réserve, procédure que je trouve toujours très mauvaise, je vais, monsieur Dailly, vous fournir les explications que vous demandez.

Le mécanisme nouveau est celui de la liberté communale en matière d'emprunts. Il n'y aura plus de taux maximum. Tout ce que nous demandons, c'est que le conseil municipal ait la possibilité de savoir à quel taux il paie et — vous le verrez à l'occasion d'un autre article — qu'il puisse comparer ce taux avec ceux de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, de façon à ne pas se laisser berner par des prêteurs trop chers.

- M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. / Ma question est donc retirée.
- M. le président. M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur ayant accepté précédemment que l'amendement n° I-31 rectifié de la commission soit complété par les mots : « complétée par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 », cet amendement devient l'amendement n° I-31 rectifié bis.

Avant de le mettre aux voix, j'en donne lecture dans sa forme définitive :

- « Rédiger ainsi le 1° du texte proposé pour l'article L. 236-5 du code des communes :
- « 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté. Ce taux réel est le taux effectif global auquel l'emprunt sera contracté, tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, complétée par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978. Aucun versement ne peut être fait et aucune commission ne peut être donnée à un intermédiaire par la commune pour la souscription d'un emprunt, hormis le cas des émissions publiques et des emprunts à l'étranger. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-31 rectifié bis. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° I-199, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le 2° du texte présenté pour l'article L. 236-5 du code des communes :
- « 2° A titre de référence, le taux résultant, pour les emprunts de même durée, du taux des emprunts unifiés des collectivités locales émis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'objet de l'amendement est de préciser que le taux d'intérêt de référence est déduit des emprunts de même durée émis par la C.A.E.C.L. Cette précision, apportée au deuxième paragraphe de l'article, nous paraît en effet clarifier les choses.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° I-199. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 34, modifié. (L'article 34 est adopté.)

Article 35.

- M. le président. « Art. 35. L'article L. 236-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 236-13. Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent accorder leur garantie à des emprunts sont définies aux articles L. 121-31 et L. 121-38 2° et 6°.
- « Les délibérations accordant des garanties d'emprunt mentionnent :
- « 1° Le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir en cours de l'exercice et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-1°;
- « 2° Le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-2°.
- « 3° Ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

Par amendement n° I-32, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 236-13 du code des communes, de remplacer les trois premiers alinéas par les deux alinéas suivants:

- « Art. L. 236-13. Les délibérations prises conformément aux articles L. 121-31 et L. 121-38-2° accordant des garanties d'emprunt mentionnent à peine de nullité:
- « 1. Le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir, au cours de l'exercice, déduction faite des prêts et créances à recouvrer au cours de ce même exercice et les recettes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit de prévoir la même procédure pour les garanties d'emprunt que pour les emprunts. Autrement dit, il faut déterminer la situation de la commune pour informer le conseil municipal.

Cet amendement n'appelle pas d'autre commentaire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cette position est tout à fait logique eu égard à la décision antérieure. Il est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié. (L'article 35 est adopté.)

Articles additionnels.

- M. le président. Par amendement n° I-200, le Gouvernement propose, après l'article 35, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé:
- « Dans la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, il est inséré deux articles 46 bis et 46 ter ainsi rédigés :
- « Art. 46 bis. Les délibérations autorisant la réalisation de tout emprunt mentionnent :
- « 1° Le taux réel auquel l'emprunt sera contracté. Ce taux réel est le taux effectif global auquel l'emprunt sera contracté, tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 :
- « 2° A titre de référence, le taux résultant, pour les emprunts de même durée, du taux des emprunts unifiés des collectivités locales émis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales;
- « 3° Le niveau des charges de la dette départementale, tel qu'il est défini au 25° de l'article 46 et celui qui découle du nouvel engagement;
- « 4° Le niveau des emprunts garantis, tel qu'il est défini au 29° de l'article 46.
- « Art. 46 ter. Les délibérations prises conformément au 29° de l'article 46 accordant des garanties d'emprunts mentionnent, à peine de nullité:
- « 1° Le rapport entre les annuités de la dette départementale à échoir au cours de l'exercice, déduction faite des prêts et créances à recouvrer au cours de ce même exercice et les recettes réelles du budget ordinaire, tel qu'il est défini au 25° de l'article 46;

- « 2° Le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles du budget ordinaire, tel qu'il est défini au 29° de l'article 46;
- « 3° Ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Cet amendement prévoit l'extension aux départements des dispositions que le Sénat vient d'adopter pour les communes.

Nous sommes contraints de présenter un article additionnel dont l'adoption modifierait la loi d'août 1871.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission est favorable à cet amendement, sous réserve que, pour faire plaisir à M. Dailly et puisque l'on fait de nouveau référence à la loi du 28 décembre 1966, soit également mentionnée la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978.
 - M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord.
 - M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je me demande même s'il ne faudrait pas préciser : « complétée par l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978. »
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je pense qu'une formule générale est suffisante. On se référera au détail des articles.
 - M. Etienne Dailly. Très bien!
- M. le président. Le paragraphe 1° de l'article 46~bis proposé par l'amendement n° 1-200 est donc complété par les mots : « , modifiée par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 ».
 - M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Je voudrais simplement dire que je voterai ce texte, comme les précédents: mais je trouve que nous sommes très minutieux en ce qui concerne la protection des communes, et j'exprime ma commisération, par avance, aux maire des petites collectivités locales qui devront préparer les délibérations!
 - M. Etienne Dailly. Les sénateurs les aideront!
 - M. Louis Perrein. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Perrein.
- M. Louis Perrein. Ne conviendrait-il pas, dans un souci de cohérence, de modifier l'intitulé de la sous-section III, qui est ainsi rédigé: « L'information du conseil municipal »?
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Cela a été fait par le biais de l'amendement I-197 du Gouvernement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 - Je mets aux voix l'amendement n° I-200 rectifié. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° I-78, MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 35, d'insérer l'intitulé de sous-section et l'article additionnel suivants:

- « Sous-section IV. Pouvoir de réquisition du maire. » Article additionnel (nouveau).
- « Le maire peut requérir le comptable public dans les conditions prévues en ce qui concerne cette réquisition pour le préfet agissant comme ordonnateur du budget départemental. »

La parole est à M. Sérusclat.

- M. Frank Sérusclat. Je retire cet amendement, monsieur le président. Il est devenu sans objet à la suite d'une décision antérieure du Sénat.
 - M. le président. L'amendement n° I-78 est retiré.

CHAPITRE III

L'INSTITUTION D'UNE DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Article 36.

M. le président. — « Art. 36. — La section II du chapitre V du titre II du livre II du code des communes est remplacée par les dispositions suivantes

« SECTION II

« Subvention d'investissement.

- Sous-section I. Dotation globale d'équipement.
- « Art. L. 235-8. L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.
- « Art. L. 235-9. La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune à la date du dernier recensement, du nombre de logements construits durant la dernière année connue sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- « A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.
- « Art. L. 235-10. Les communes et les organismes de coopération mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 235-9 inscrivent la dotation globale d'équipement à la section d'investissement de leur budget.
- « Art. L. 235-11. Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.
 - « Sous-section II. Autres subventions d'investissement.
- « Art. L. 235-12. L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement.
- « Ces subventions, ainsi que les subventions d'investissement des établissements publics relevant de l'Etat, sont accordées quels que soient les crédits sur lesquels elles sont imputées et les ressources qui leur sont affectées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec l'article 36, qui institue la dotation globale d'équipement, nous abordons le point capital du projet. Nous sommes, en effet, au cœur du problème, puisque ce sont les investissements à venir, c'est-à-dire l'équipement de nos communes, qui sont en jeu.

Dans les réponses des maires au questionnaire que le Gouvernement leur avait adressé, s'il est un point sur lequel tous les maires, qu'ils soient ruraux ou urbains, ont été unanimes, c'est bien celui concernant la demande pressante de ressources nouvelles; tous ont souligné qu'il s'agissait là de la question essentielle, prioritaire.

Or votre dotation, monsieur le secrétaire d'Etat, ne répond en aucune manière à ce besoin impérieux de moyens financiers nouveaux. Au contraire, elle lui tourne le dos.

Sous couvert d'accroître les libertés communales, vous voulez en vérité, avec ce projet, faire entériner, faire cautionner par le Parlement le désengagement financier systématique que l'Etat a mis en œuvre durant les deux dernières décennies et, si possible, l'accentuer encore.

Les chiffres, en effet, sont irréfutables. Ils sont officiels et vous ne pouvez les contester. Je les rappelle une fois de plus, car ils sont édifiants. En 1962, la part des subventions de l'Etat dans les investissements des communes et de leurs groupements représentait 27,9 p. 100 du montant total de ces investissements, qui n'étaient pas, à l'époque, soumis à la ponction de la T. V. A.; il s'agissait donc de subventions nettes. En 1970, alors que la T. V. A. avait été instituée, la part des subventions de l'Etat

n'était plus que de 14,17 p. 100. En 1977, nouvelle chute : 11,7 p. 100, c'est-à-dire moins que l'impôt payé par les communes à l'Etat. De 27,9 p. 100 à 11,7 p. 100... s'il ne s'agit pas là d'un désengagement massif de l'Etat concernant le financement des équipements communaux, que signifie alors le mot « désengagement » ?

C'est ce désengagement, contre lequel les élus locaux n'ont cessé de protester, que vous voulez faire entériner par le Parlement. Il ne faut pas compter sur les sénateurs communistes pour vous accorder cette caution!

Ce qui me surprend, c'est que ni le rapport de la commission des lois ni celui de la commission des finances ne tirent de ce fait évident et grave, qui a placé les communes, grandes ou petites, dans des situations extrêmement difficiles, la conclusion que, s'il doit y avoir substitution d'une dotation globale aux subventions spécifiques, cela suppose un rattrapage préalable.

Je n'ai vu que des propositions d'indexation qui, sur le principe sinon dans leurs modalités, recueillent, bien entendu, notre assentiment, mais qui ne règlent rien, car on va indexer à partir d'attributions globales qui sont à un niveau dérisoire.

On peut bien proclamer, après cela, que l'institution de cette dotation globale d'équipement rendra la liberté aux communes vis-à-vis de l'Etat, parce qu'elles seront désormais maîtresses de leurs équipements sans avoir à attendre la décision de subvention de l'Etat et qu'elles seront libres d'emprunter! La vérité, c'est que leur liberté sera limitée à disposer de la fabuleuse somme de 40 francs par habitant au départ — 80 francs à terme lorsque toutes les subventions spécifiques seront supprimées. C'est dérisoire. Ce saupoudrage va rendre impossible tout équipement communal de quelque importance.

Un de nos collègues a, tout à l'heure, rappelé les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'éducation, faites à Bordeaux ces jours derniers, selon lesquelles la construction des C. E. S. allait être à la charge des communes. Je ne vois pas comment, avec cette dotation dérisoire, les communes pourront financer la construction de tels établissements!

En vérité, cette dotation globale d'équipement que vous nous proposez, c'est l'austérité renforcée pour la plupart des communes, c'est le freinage massif, sinon le blocage, des équipements collectifs. Certes, on invoque souvent le fait que la dotation était réclamée par les maires de France. Mais on oublie d'ajouter que ce souhait était accompagné d'un autre souhait celui du maintien des subventions spécifiques pour les équipements importants, la dotation étant le moyen d'apporter des ressources nouvelles. C'est d'ailleurs ce qu'avait prévu le décret du 10 mars 1972, qui n'a jamais été appliqué.

C'est le rapport de la commission Guichard qui a précisé que la dotation globale d'équipement devait être d'abord alimentée par la suppression des subventions spécifiques, ce qui était un changement de nature. Ce sont donc les dispositions du rapport Guichard, rejetées pourtant par les maires, que vous nous proposez aujourd'hui.

Par ailleurs, je voudrais vous faire part de nos inquiétudes et vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur vos intentions concernant l'avenir du fonds de compensation pour la T. V. A., ex-fonds d'équipement des collectivités locales.

Nos inquiétudes sont fondées d'abord sur la constatation suivante : au fur et à mesure que les remboursements de T. V. A. ont augmenté, on a constaté la réduction parallèle des subventions spécifiques ; grâce à ce système des vases communiquants, l'Etat n'a pas déboursé plus et les communes n'ont pas touché un centime de plus.

Ensuite, dans le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la loi de finances pour 1979, on peut lire, sous la plume du rapporteur, M. Aurillac, analysant les projets de création de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement, l'appréciation suivante : « On est tenté de voir là l'amorce d'une fusion de ces deux dotations globales en un versement représentatif de la T.V.A., qui pourrait être utilisé indifféremment à des dépenses d'équipement ou de fonctionnement, comme l'a suggéré le rapport Guichard. »

Autrement dit, si cette idée était retenue, les collectivités locales seraient amenées à financer, en circuit fermé, par leur archaïque fiscalité directe, leurs dépenses de fonctionnement et leurs dépenses d'équipement puisque l'ex-versement représentatif de la taxe sur les salaires n'est qu'une ressource locale détournée par l'Etat. La compensation de la T. V. A. représente une autre ressource que l'Etat verse aux collectivités locales après l'avoir prélevée, grâce à la T. V. A., sur les ressources fiscales des collectivités locales.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions connaître les intentions réelles du Gouvernement concernant le fonds de compensation pour la T.V.A. Le projet de loi est muet sur ce point.

J'ajoute que, par voie d'amendements, que nous aurons l'occasion de défendre tout à l'heure, le groupe communiste proposera des solutions autres que celles qui ont été retenues dans le projet de loi concernant la part de l'Etat dans le financement des équipements communaux. Car votre projet de loi ne tend à rien d'autre qu'à faire participer les collectivités locales à la politique d'austérité de l'Etat, alors que, pour ce qui nous concerne, nous voulons leur apporter les moyens financiers nouveaux dont elles ont besoin et que vous leur refusez. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-165 rectifié bis, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet : I. — De rédiger comme suit l'article L. 235-8 du code des communes:

- « Art. L. 235-8. Durant une période de cinq ans, à partir du 1er janvier 1980, l'Etat attribue chaque année aux communes et départements :
 - « a) Des subventions spécifiques d'équipement ;
- « b) Une dotation complémentaire d'équipement globalisée garantissant dès 1980 une attribution égale à 80 F par habitant en movenne nationale.
- « Le montant total des subventions spécifiques sera égal à celui des crédits ouverts à ce titre pour 1979, revalorisé chaque année par l'application d'un taux égal à celui de la dépréciation
- « Les crédits affectés à la dotation complémentaire seront révalorisés à partir de 1981 dans les mêmes conditions.
- « Au cours de cette période les subventions finalisées ne devront pas être inférieures à 50 p. 100 du coût réel de l'équipement considéré, terrain compris.
- A la fin de cette étape de cinq ans, une dotation globale d'équipement se substitue aux subventions spécifiques et à la dotation complémentaire d'équipement globalisée.
- « Les sommes alors réparties entre les communes et les départements au titre de la dotation globale d'équipement ne pourront être inférieures au total des crédits, revalorisés dans les conditions fixées aux alinéas précédents, affectés des la première année aux subventions spécifiques et à la dotation complémentaire d'équipement globalisée.
- « Sur délibération du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement en tout ou partie à l'organisme de coopération auquel il appartient.
- « La dotation globale d'équipement est répartie en tenant compte de la population de la commune à la date du dernier recensement, du nombre de logements construits depuis le dernier recensement, sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, du potentiel fiscal. Afin de tenir compte des besoins de la popula-tion en équipements collectifs et services publics sociaux et compte tenu des critères précédemment éhoncés, le montant de la dotation globale d'équipement est inversement proportionnel à l'importance des cofisations versées par les contribuables de la commune au titre de l'impôt sur le revenu. »
- « Les articles L. 235-9, L. 235-10, L. 235-11 et L. 235-12 sont abrogés.
- « II. I. Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.
 - « II. Sont soumis à l'impôt sur le capital :
- les entreprises et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés;
- les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel;
 - « les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie:
- les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.
- « III. Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.
- « IV. L'assiette d'imposition est calculée d'après les élé-
- valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice

- valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux;
- valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.
- « V. La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.
- « VI. L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allégement du taux d'imposition.
- « Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants:
- lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100;
- lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est
- égal à 2 p. 100; «— lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5 p. 100, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.
- « Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.
- « La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.
- « VII. L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéfices. »

Le deuxième, n° I-33, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 235-8 du code des communes par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette dotation varie comme la dotation globale de fontionnement. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° I-201, par lequel le Gouvernement propose, à la fin du texte de l'alinéa présenté pour compléter l'article L. 235-8 du code des communes par l'amendement n° I-33 de la commission des lois, de remplacer les mots: « la dotation globale de fonctionne-ment », par les mots: « le total des dépenses civiles en capital du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ».

Le troisième, n° 1-86, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après l'article 41, à insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« La dotation globale d'équipement évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. »

Le quatrième, n° I-47, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 235-8 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette dotation varie chaque année dans les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances. »

Le cinquième, n° I-54, présenté par Mme Brigitte Gros, M. du Luart et M. Séramy tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 235-8 du code des communes par un second alinéa ainsi rédigé:

 $\,$ $\!$ $\!$ Le montant de cette dotation évolue comme le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. $\!$ $\!$ $\!$

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° I-165 rectifié bis.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, cet amendement a divers objets.

D'abord, il traite du montant de la dotation globale. Nous reprenons là les dispositions prévues par le décret de 1972, ou tout au moins leur esprit, en ce sens que, durant les cinq tout au moins leur esprit, en ce sens que, durant les cinq prochaines années, cette dotation ne sera pas substituée aux subventions spécifiques. Par ailleurs, nous proposons de la porter d'emblée à 80 francs par habitant. Enfin, nous prévoyons qu'à la fin de cette étape de cinq ans, la dotation se substituera aux subventions spécifiques. Au fond, nous revenons, par ces propositions, à la situation qui existait en 1972. Il s'agit donc d'un rattrapage de l'effort de l'Etat en matière d'équipement des collectivités locales collectivités locales.

Nous proposons l'indexation sur le taux d'inflation, c'est-à-dire sur l'augmentation du coût réel des travaux. Nous nous référons donc aux francs constants au lieu des francs courants.

En ce qui concerne la répartition, nous introduisons dans notre amendement une notion nouvelle, celle de la richesse relative des habitants de la commune. Dans une commune où la population est relativement aisée, on peut, en effet, plus facilement lever des impôts locaux un peu plus lourds que dans une commune où la population a des ressources plus faibles. Tenir non seulement compte du potentiel fiscal, c'est-à-dire de la richesse relative de la commune, mais aussi des ressources de la population nous paraît constituer un critère juste. C'est pourquoi nous le retenons et proposons qu'une fraction du montant de cette dotation soit calculée d'une manière inversement proportionnelle au montant de cet impôt.

- M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Monsieur le président, deux dispositions appellent de ma part des observations qui seront peut-être susceptibles de faire modifier le texte de l'amendement.

Je lis, en effet : « Le montant total des subventions spécifiques sera égal à celui des crédits ouverts à ce titre pour 1979, revalorisé chaque année par l'application d'un taux égal à celui de la dépréciation monétaire. »

Or, il n'existe de dépréciation monétaire qu'autant que la définition de l'unité monétaire est modifiée et il ne me semble pas qu'il soit dans l'intention du Gouvernement de proposer une telle mesure.

En second lieu, si la dépréciation monétaire s'évalue par rapport à une monnaie, alors de quelle monnaie s'agit-il? En réalité, ce texte est égal à zéro. Il faudrait donc le modifier et proposer, par exemple, « un taux égal à celui de la hausse des prix », ce qui est un élément très clair.

En ce qui concerne la dotation inversement proportionnelle au montant de l'impôt sur le revenu, si, pour les grandes villes, cette notion peut être exacte, pour les moyennes ou pour les petites communes, en revanche, on peut trouver un très gros contribuable qui paie un impôt sur le revenu extrêmement important, ce qui ne signifie pas que l'ensemble de la population se trouve dans une situation aisée.

- M. Camille Vallin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Vallin.
- M. Camille Vallin. Je suis tout à fait d'accord avec M. Duffaut pour remplacer « la dépréciation monétaire » par « la hausse des prix ». C'est une bonne chose.

En ce qui concerne la deuxième observation de notre collègue, M. Duffaut, il me semble qu'il peut exister des exceptions dans les petites communes. Mais, d'une manière générale, le montant de l'impôt sur le revenu payé dans une commune traduit la richesse ou la pauvreté relative de la population. Si c'était le seul critère utilisé pour la répartition, on pourrait peut-être effectivement retenir cette observation, mais, étant donné que ce ne sera que l'un des critères qui s'ajouteront aux autres pour compléter l'appréciation du potentiel fiscal, c'est-à-dire de la richesse relative de la commune, il s'agit là, me semble-t-il, d'une formule qui définit bien les besoins sociaux de telle ou telle commune.

- M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour défendre l'amendement n° I-33.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord indiquer que, bien entendu, si la commission des lois avait cru qu'il y ait eu le moins du monde des inconvénients aussi sérieux que ceux que M. Vallin a cru découvrir dans le texte du Gouvernement, elle ne s'y serait pas ralliée.

J'avoue que je suis tout à fait surpris par son analyse. Il parle d'un désengagement, on nous parle d'une confirmation de ce qui existe. Ce n'est pas un progrès, certes, mais c'est tout le contraire d'un désengagement.

Par ailleurs, on nous dit que les maires n'ont pas réclamé cette mesure. En son nom, comme au nom de l'ensemble des maires de France, j'ai eu l'honneur de la réclamer, pendant des années et de faire valoir qu'elle n'était pas mise en vigueur bien que le décret de 1972 l'ait prévue. C'est dire qu'il s'agit là d'une revendication déjà ancienne. Elle a été confirmée de la façon la plus éclatante à l'occasion de l'enquête effectuée auprès des maires.

Pourquoi tiennent-ils à cette substitution? Je me suis exprimé à ce sujet en indiquant que la façon de donner vaut mieux que ce que l'on donne.

Le système spécifique de la subvention est un système de tutelle très poussé. Vous vous souvenez certainement, monsieur Vallin, que nous avons consacré tout un congrès de l'association des maires de France à protester et à réclamer la fin des subventions spécifiques par le jeu desquelles le Gouvernement se rend maître des activités de nos communes. En revanche, dès lors qu'on leur donne une somme globale qu'elles utiliseront comme elles l'entendront, qu'elles pourront contracter un emprunt sans avoir à attendre la subvention correspondante, que les rigueurs du Plan ne s'exerceront plus sur elles, les communes retrouveront ce bien précieux qu'est la liberté; et dans ce texte relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, il me semble que la création de la dotation globale d'équipement a pleinement sa place.

Cela dit, je partage, bien sûr, les souhaits de M. Vallin qui voudrait qu'on aille au-delà de ce qui existe aujourd'hui et que l'Etat fasse preuve de grande générosité à l'égard des communes.

La commission des lois n'a pas souscrit au système de financement que propose M. Vallin. Mais je ne trahis pas la pensée de la commission en d i s a n t que plus la dotation globale d'équipement est élevée, plus elle est satisfaite et c'est pour prendre une précaution contre un abaissement de la valeur réelle de cette dotation globale d'équipement qu'elle avait déposé un amendement qui se suffit à lui-même.

La dotation globale d'équipement varie comme la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire — vous vous en souvenez — comme le produit total de la taxe sur la valeur ajoutée.

Bien entendu, ce critère est contestable. Je sais que d'autres amendements en ont retenu un autre. Mais si la commission ne tient pas à ce qu'on pourrait appeler une « indexation », pour ne pas aller contre les règles sacro-saintes qui l'interdisent, elle dit que la future dotation « variera comme un indice de référence » pour employer le vocabulaire habituel.

L'indice de la dotation globale de fonctionnement avait été retenu par la commission, mais nullement dans l'esprit de fusionner cette dotation avec la dotation globale d'équipement. Je veux le souligner, répondant en cela à M. Vallin. En revanche, les articles qui suivent, et que votre commission des lois a adoptés, ont bien précisé que la dotation globale d'équipement ne devait servir qu'au budget d'investissement et que la dotation globale de fonctionnement devait servir, bien entendu, à couvrir d'abord le budget de fonctionnement, mais que, s'il y a un excédent, celui-ci pourrait être transféré au budget d'investissement.

Autrement dit, la mécanique est très claire. Il y a deux dotations et non pas une. Nous sommes aujourd'hui devant un texte qui nous propose la seconde, alors que nous avons adopté, à la fin de 1978, le texte qui nous proposait la première.

- M. Camille Vallin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Vallin.
- M. Camille Vallin. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. le rapporteur. Ce n'est pas la commission des lois que je visais lorsque j'ai posé la question de la fusion éventuelle de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement.
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ah bon!
- M. Camille Vallin. J'ai cité ce qu'avait écrit, dans son rapport, M. Aurillac, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je lui laisse la responsabilité de ce qu'il a pu écrire!
- M. Camille Vallin. J'interrogeais M. le secrétaire d'Etat pour connaître son opinion sur cette affaire, qui me paraît très importante.

Pour le reste, monsieur le rapporteur, vous vous êtes étonné que j'ai pu parler de désengagement financier de l'Etat. Mais j'ai dit précisément qu'en nous proposant cette dotation d'équipement, l'Etat voulait nous faire cautionner le désengagement financier qui s'est produit au cours de ces dernières années, précisément depuis 1962.

J'ai cité des chiffres officiels, qui ne sont donc pas contestables. Par conséquent, il y a bien eu désengagement financier de l'Etat. Or, vous le savez aussi bien que moi, monsieur le rapporteur, pour avoir fait longtemps partie de l'association des maires de France et pour l'avoir présidée, que les maires réclament des ressources nouvelles pour les communes. Or, cette dotation ne leur apporte pas un centime de plus.

Deuxième constatation, chaque fois qu'une globalisation de subvention a été réclamée, cette revendication a toujours été assortie du maintien d'un certain nombre de subventions, spécifiques. C'était également le cas dans le décret de 1972 que vous avez évoqué, décret qui ne supprimait pas les subventions spécifiques. La dotation globale arrivait comme une dotation complémentaire que réclamaient les maires.

Dans quelle situation les communes risquent-elles d'être placées? Les petites communes qui vont toucher quarante francs par habitant ne pourront pas faire d'investissements importants. Elles devront attendre cinq, dix, voir vingt ans pour réaliser leurs équipements. Quant aux communes moyennes ou importantes, si on a l'intention de leur confier la construction des collèges d'enseignement secondaire, comment voulez-vous qu'avec une dotation de quarante francs par habitant, elles puissent faire face à de telles charges? Il y aura donc régression, puisqu'il est question de supprimer les subventions spécifiques aux constructions scolaires.

On se dirige vers des situations dramatiques pour un certain nombre de communes. Le blocage de cette dotation globale, accompagnée du saupoudrage auquel on va procéder, ne va pas donner suffisamment d'argent aux petites communes et de plus va obliger les communes moyennes et les communes plus importantes à financer des équipements à 100 p. 100 sans aucune subvention spécifique. Cela risque d'être dramatique. Vous m'objecterez qu'elles pourront emprunter. J'ai noté qu'elles pourront le faire à des taux qui ne sont pas plafonnés. Ce système ouvre de beaux jours pour un certain nombre de banques! Notez que je me place dans l'hypothèse où le ratio d'endettement, au-dessous duquel les communes n'auront pas la liberté d'emprunter, et qui sera fixé par décret, sera à un niveau tel que certaines communes se trouveront dans l'impossibilité de le faire. Comment pourront-elles financer des équipements importants sans subventions spécifiques et sans pouvoir faire d'emprunt, parce que leur ratio aura dépassé le chiffre fixé par le décret?

On ne peut pas parler d'amélioration, monsieur le rapporteur. Nous considérons, nous, que cette dotation d'équipement serait très valable, à condition que son montant soit considérablement revalorisé. Mais en gardant le montant actuel des subventions spécifiques, qui se situe nettement en dessous des besoins des communes, vous allez créer une situation absolument intolérable.

C'est pourquoi notre amendement garde toute sa valeur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° I-201.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, effectivement, comme le Gouvernement n'est pas hostile à une revalorisation annuelle en fonction et de l'évolution des prix et de celle de nos moyens, compte tenu de la conjoncture, il admet que des dispositions soient précisées dans la loi à ce sujet.

En ce qui concerne l'article L. 235-8, plusieurs autres amendements proposent des solutions diverses. Les uns concernent l'évolution de la dotation globale de fonctionnement — c'est la position de la commission des lois — d'autres l'indice de la formation brute de capital fixe — c'est la position de la commission des finances, qui sera défendue par M. Raybaud.

Le Gouvernement a, pour répondre à vos préoccupations, déposé un sous-amendement à l'amendement n° I-33 de la commission des lois. Il ne peut accepter une indexation sur la dotation globale de fonctionnement, parce qu'il doit y avoir une relation économiquement logique entre la dotation et le terme de référence qui serait utilisé pour sa revalorisation. On ne peut, en outre, accepter l'idée de lier l'évolution d'une recette d'investissements celle d'une recette de fonctionnement, l'une et l'autre étant par nature très différentes.

En second lieu, si, pour l'Etat comme pour tous les autres agents économiques, les recettes de fonctionnement sont, au moins à court terme, à peu près incompressibles, quelle que soit la conjoncture, l'effort d'investissement est forcément modulé en fonction de la conjoncture économique générale. Il est donc naturel que l'ensemble des collectivités publiques déterminent leur décision en partie, notamment pour les investissements, en fonction de cette conjoncture. Aussi le Gouvernement demandetil au Sénat de bien vouloir retenir, dans toute la mesure possible, une évolution calquée sur celle des dépenses civiles en capital de l'Etat.

Pour expliquer la position du Gouvernement, j'indiquerai au Sénat que, de 1970 à 1979 inclus, cette croissance a été de 12,5 p. 100 malgré des hauts et des bas.

Pour répondre à M. Vallin, qui défendait l'amendement de M. Ooghe, je dirai que l'ensemble des concours de l'Etat aux collectivités locales est passé de 18 600 millions de francs, toutes aides confondues, en 1970, à 63 milliards de francs dans le budget de 1979, soit, pour dix exercices, une croissance de 340 p. 100.

S'agissant de l'évolution des dépenses civiles en capital, nous enregistrons également une croissance qui est de l'ordre du triplement.

On ne peut donc pas parler de désengagement de l'Etat...

M. Camille Vallin, Si!

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. ... en regard de ces chiffres. Il est intellectuellement honnête de dire : voilà le système actuel et voilà le système qui existait auparavant avec la taxe locale, la taxe de prestations de services, la taxe sur les salaires, autant de taxes diverses qui affectaient, en réalité, la vie économique locale dans d'autres conditions.

Je suis désolé de le dire à M. le rapporteur de la commission des lois, mais, à moins qu'il n'accepte de se rallier à la suggestion du Gouvernement, voire de prendre une autre disposition en fonction de la suite de la discussion qui n'est pas achevée sur cet article, le Gouvernement ne pourrait que s'opposer vigoureusement à l'adoption d'une indexation sur la dotation globale de fonctionnement.

En position tout à fait évolutive, mais évolutive, comme les ressources, comme les dépenses civiles en capital de l'Etat, sur un autre critère que le Gouvernement accepterait très volontiers et avant même, monsieur le président, que la discussion ne se développe sur d'autres propositions, j'ai voulu suggérer celles du Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet article 36 est fondamental; je l'avais indiqué lors de la discussion générale. Il est significatif de la démarche masquée du Gouvernement, qui, dans cet article, donne des illusions aux communes en laissant croire qu'il va leur accorder effectivement les moyens d'assumer leurs libertés sur le plan de l'investissement par le biais d'une dotation globale d'équipement, alors que, on le sait, son montant sera très en dessous des besoins réels. En effet, depuis des années, on assiste en ce domaine — les chiffres le prouvent — à un désengagement manifeste de l'Etat. En définitive, les communes recevont, pour la première année d'application, à peine 40 francs par habitant et n'auront, de ce fait, aucun moyen de réaliser des investissements sérieux.

Mais, par son sous-amendement, le Gouvernement aggrave son comportement. Tout à l'heure, j'entendais M. le secrétaire d'Etat parler d'honnêteté intellectuelle. Je souhaiterais que, sur ce point, il fasse avec nous effort pour voir qui est intellectuellement honnête ou non. En effet, tout le projet de loi tend, dans son esprit, à donner liberté et responsabilité aux élus communaux. Or que nous propose-t-on? De rattacher les moyens financiers dont ils pourraient disposer pour leurs investissements à ceux de l'Etat, c'est-à-dire dans un domaine où l'Etat décidera, lui.

Par conséquent, l'opposition est intellectuellement importante : on ne peut en même temps prétendre donner liberté, refuser les moyens financiers de l'assumer et lier l'évolution des moyens d'investissement des communes, c'est-à-dire leur progression, aux décisions de l'Etat, d'autant plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que, depuis quelque temps, vous avez dit et répété dans toute la France qu'étaient réalisés assez d'investissements en ce moment et qu'il convenait que l'Etat modère ses dépenses civiles.

Par conséquent, vous nous laissez déjà percevoir que votre propre démarche, s'inscrivant dans votre politique d'austérité, sera source pour nous d'une augmentation très relative, si ce n'est d'une baisse, pour peu que tout à coup vous envisagiez de réduire le montant de vos investissements en dépenses civiles. D'ailleurs, votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à mettre à la charge des communes les investissements, c'est-à-dire à réduire les vôtres.

Donc, politiquement, on note une contradiction qui fait douter de l'honnêteté intellectuelle et, matériellement, une aggravation des risques en baisse de l'évolution de la dotation globale d'équipement; d'autant plus — vous le savez fort bien — que vous nous chargez nous, communes, pour les compenser, d'avoir recours à l'emprunt, ce qui nous conduira — j'en suis à peu près sûr — à une situation sinon égale, du moins comparable à ce qu'était celle du monde rural face aux fermiers généraux et autres détenteurs d'argent dans le passé.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut absolument pas vous suivre; on doit vous dire qu'il y a nettement volonté de tromper dans les mots et les propos ceux auxqueis vous faites vos propositions, à savoir les élus locaux.

Si, aujourd'hui, le Gouvernement avait le souci de l'évolution du pays et des conditions de vie de ses habitants, il devrait prévoir des efforts étonnants en investissements en milieu rural. En effet, demain les conditions de vie — la réduction du temps de travail, la modification des moyens énergétiques dont nous disposons, les possibilités étendues de la téléinformatique et bien d'autres choses — vont inciter les citadins à essayer de vivre ailleurs que dans du béton et du goudron, à condition que, dans les autres milieux, rural en particulier, ils trouvent les éléments d'un confort minimum, qui suppose des investissements importants aussi bien dans le domaine scolaire qu'en équipements socio-culturels.

La politique définie dans l'article 36, que vous aggravez encore par le sous-amendement n° I-201, va à l'encontre d'une politique en faveur des élus locaux comme des habitants de ce pays.

- M. Camille Vallin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Vallin.
- M. Camille Vallin. Je tiens simplement à souligner combien je regrette que le dialogue qu'il m'arrive d'ouvrir avec le ministre de l'intérieur sur le problème de la participation de l'Etat aux dépenses des communes me donne l'impression d'un dialogue de sourds. C'est la troisième ou quatrième fois que j'ai l'occasion de rectifier les chiffres produits, soit par M. Bécam, soit par M. Bonnet, pour montrer qu'il y a bien eu désengagement de l'Etat.

Lorsque les subventions aux équipements communaux passent de 27,9 à 11,7 p. 100, vous n'allez pas me dire qu'il n'y a pas désengagement de l'Etat! Je prétends qu'il y a de sa part un désengagement massif et c'est bien d'équipements que nous parlons, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit de la dotation globale d'équipement. Vous mettez en avant d'autres chiffres, vous mélangez tout là-dedans, y compris des remboursements par l'Etat de recettes dont il a privé les communes. Il s'agit là non pas de ressources nouvelles pour les communes, mais d'un remboursement. L'Etat doit assumer ses responsabilités. Ayant supprimé des recettes, il les rembourse, mais cela ne donne pas aux communes un centime de plus.

Par conséquent, je comprends que le Gouvernement soit gêné pour reconnaître qu'il y a désengagement de sa part. Cependant, je constate qu'il s'agit d'une réalité et je tiens à l'affirmer, d'autant qu'elle se traduit par des chiffres.

De plus en plus, au cours des dernières années, le Gouvernement a réduit sa participation aux équipements communaux. En conséquence, aujourd'hui, comme la T. V. A. n'est pas remboursée intégralement, chaque fois qu'une commune ou un département réalise des travaux, ce sont les collectivités locales qui subventionnent l'Etat. C'est là une réalité contre laquelle vos chiffres ne peuvent rien, monsieur le secrétaire d'Etat.

- M. le président. La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 47.
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances propose d'amender le texte gouvernemental par la mise en place d'un mécanisme d'indexation à la fois simple dans sa conception et efficace dans son application.

Cet amendement tend à faire varier chaque année le montant de la dotation globale d'équipement de la même manière que les investissements des administrations publiques, c'est-à-dire les investissements entrepris par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

La référence à ces investissements est intéressante lorsque l'on sait que l'évolution du taux des investissements des administrations publiques au cours de ces dernières années a été particulièrement satisfaisante.

Dans notre rapport écrit, page 63, nous donnons tous les chiffres des cinq dernières années. Il faut préciser que les prévisions pour 1979 font ressortir un taux de 12,8 p. 100, c'est-à-dire un taux d'accroissement comparable à l'évolution de la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, cette référence permet de sauvegarder la cohérence de l'action conjoncturelle et de la dépense publique en alignant la progression de la dotation globale d'équipement des communes sur l'évolution prévisible des dépenses d'équipement de l'ensemble des administrations publiques.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre l'amendement n° I-54.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, mes chers collègues, comme beaucoup d'orateurs qui sont intervenus sur cet amen-

dement, je considère que l'article relatif à la dotation globale d'équipement est l'un des plus importants du projet du Gouvernement.

Finalement, quand nous demandons aux maires, aux élus locaux — je ne parle pas des conseillers généraux — ce qui restera de ce grand projet, ils nous répondent tout naturellement: la dotation globale d'équipement.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, cette dotation globale d'équipement est une vieille revendication des maires de France, car elle donne aux conseils municipaux la possibilité de choisir leurs projets d'équipement, de les programmer dans le temps et d'établir un plan pour les équipements communaux.

La proposition que vous formulez, bonne dans sa conception, ne nous donne pas satisfaction.

Tout d'abord, il est très choquant que vous n'ayez prévu, dans votre projet initial, aucune revalorisation de la dotation globale d'équipement. Mais, sous la pression des rapporteurs de la commission des lois et de la commission des finances, comme de la plupart des sénateurs que votre projet inquiétait sur ce point, vous avez déposé un amendement dont vous venez de donner la teneur et qui se réfère, pour l'évaluation de la dotation globale d'équipement, aux dépenses civiles en capital de l'Etat.

Vous nous avez donné des chiffres — monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous méfions beaucoup des chiffres — qui portent sur neuf ans, de 1970 à 1979. Vous dites que pendant ces neuf ans, l'augmentation moyenne a été de 12 p. 100. Je souhaiterais que vous puissiez nous communiquer des chiffres relatifs aux quatre, aux trois et peut-être aux deux dernières années. Ils pourraient être fort différents des précédents, car, en 1970, nous n'avions pas encore subi la crise pétrolière ni la crise économique que nous connaissons aujourd'hui.

Certains ont déclaré, en défendant leurs amendements, que votre proposition, monsieur le ministre, lie les investissements des communes à ceux de l'Etat, aux dépenses civiles de l'Etat en capital.

Je me demande, comme ces différents orateurs, pourquoi vouloir de nouveau lier les dépenses d'investissement des communes à celles de l'Etat. Voilà encore un état d'esprit, monsieur le ministre — je sais que vous représentez l'Etat, mais, nous, nous représentons les communes — qui est difficilement acceptable. Pourquoi faut-il toujours que les communes soient soumises à l'Etat et que leurs investissements soient fonction de ceux de l'Etat?

C'est pour cette raison que, dans notre amendement, nous proposons que la variation de la dotation globale d'équipement soit liée à un impôt évolutif. C'est ce que demandent les maires de France. Vous le savez parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous établirions ainsi une variation totalement indépendante des investissements de l'Etat et même — M. le rapporteur de la commission des lois ne m'en voudra pas — de la dotation globale de fonctionnement.

En effet, le critère de la T.V.A. est très dangereux. Comment progressera-t-il dans les années qui viennent, compte tenu des difficultés économiques que risque de rencontrer notre pays?

Notre amendement propose d'établir un rapport avec le produit de l'impôt sur le revenu qui a augmenté, en moyenne, depuis trois ans, de 20 p. 100. Si l'Etat a besoin de trouver des ressources supplémentaires, il augmentera l'impôt sur le revenu et nous sommes certains, par contrecoup, d'avoir une base sûre.

En conséquence, je suis persuadée, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous tiendrez compte de notre souhait.

Vous me répondrez : « Il y a une question de principe ; le taux de référence doit être en accord avec la variation des dépenses d'équipement et non pas avec celle des dépenses de fonctionnement. » En fait, c'est toute la philosophie de votre projet que je me permets de critiquer. Si vous acceptiez notre amendement, c'est toute la philosophie de votre projet qui serait différente et les maires de France en seraient — me sembletil — très satisfaits. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. Monsieur Sérusclat, je constate que votre amendement est exactement le même que celui de la commission des lois.
- M. Franck Sérusclat. Je retire mon amendement au profit de celui de Mme Gros.

M. le président. L'amendement n° I-86 est donc retiré.

Le premier texte qui me paraît devoir être mis en discussion est l'amendement n° I-165 rectifié ter du groupe communiste.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Malgré les généreuses intentions de M. Vallin, la commission ne s'est pas ralliée à ses suggestions.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement, sur l'amendement n° I-165 rectifié, est contraint de demander l'application de l'article 40 de la Constitution. M. Vallin n'en sera pas surpris puisqu'il nous demande à la fois de créer une dotation globale d'équipement qui assurerait un crédit par habitant égal à la totalité des subventions spécifiques, tout en maintenant celles-ci, c'est-à-dire qu'il nous conduirait, dans un premier temps, à un accroissement considérable de la charge sans prévoir les recettes correspondantes.

Il me permettra cependant, par courtoisie, de le rassurer quant à sa préoccúpation relative au remboursement de la T. V. A.

Le Gouvernement confirme que l'équilibre sera atteint en 1981, dans deux exercices, et fait observer que les propositions et le vote du Parlement au dernier budget vont dans ce sens, puisqu'on a observé un accroissement de 60 p. 100 de ces crédits d'une année sur l'autre, malgré nos difficultés économiques. Cela démontre la volonté du Gouvernement d'aller jusqu'au bout de cet équilibre, et je le confirme.

En ce qui concerne les charges de construction des collèges, je dis à M. Vallin, pour répondre à sa préoccupation, que si à terme — mais nous discutons présentement du titre I du projet de loi et vous aurez à connaître à la fin du titre II de la clarification des compétences — l'ensemble des problèmes de l'éducation était confié aux collectivités locales par le choix volontaire du Parlement, cette décision changerait la dimension du problème et imposerait le transfert aux collectivités locales des moyens correspondant à ces nouvelles charges.

J'invoque l'article 40 de la Constitution, ce qui signifie que cet amendement ne peut pas être accepté.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution?
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. La commission des finances s'est prononcée pour l'application de l'article 40.
 - M. Camille Vallin. L'article 40 ne me paraît pas applicable.
- M. le président. L'article 40 a été invoqué et la commission a tranché. Je ne peux pas vous donner la parole, monsieur Vallin.
- M. Camille Vallin. Je ne me souviens pas que la commission se soit prononcée sur l'applicabilité de l'article 40.
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. La commission s'est réunie le 30 mai dernier.
- $\boldsymbol{\mathsf{M.}}$ Camille Vallin. Voyez dans quelles conditions travaille le Parlement !
- M. le président. Selon l'article 45 du règlement du Sénat : « L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. »
- M. Camille Vallin. C'est un abus de pouvoir de la part de la commission des finances!
- M. le président. Vous réglerez vos affaires avec elle. (Sou-rires.)

L'amendement n° 165 rectifié est donc irrecevable.

Il me reste quatre amendements, le numéro I-33 de la commission, le numéro I-47 de la commission des finances, le numéro I-54 de Mme Gros et le numéro I-201 rectifié du Gouvernement.

En effet, le Gouvernement a transformé son sous-amendement n° I-201 en un amendement n° I-201 rectifié, qui propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 235-8 du code des communes par un second alinéa ainsi rédigé:

«Le montant de cette dotation varie comme le total des dépenses civiles en capital du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.»

L'amendement de la commission des finances a la priorité, puisqu'il a été déposé le premier. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre avis sur cet amendement n° I-47?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, votre commission des finances propose de lier l'évolution de la dotation globale d'équipement à la formation brute de capital fixe des administrations publiques dont le taux estimé et prévisionnel — et j'insiste sur ces deux mots pour la suite de ma démonstration — figure chaque année dans la projection économique présentée en annexe de la loi de finances:

Cette référence pour le Gouvernement est tout à fait acceptable dans son principe — je le dis tout de suite — dans la mesure où elle lie l'évolution de la dotation globale à celle des efforts d'investissement public. Vous rejoignez par-là le raisonnement du Gouvernement. L'évolution de la dotation globale d'équipement serait fonction de celle des dépenses civiles en capital de l'Etat. Cette proposition relève donc d'un esprit comparable à celui qui vous a inspiré.

Quels sont les avantages et les inconvénients des deux références? Il faut que je lie dans la même explication la proposition de la commission des finances et celle du Gouvernement. En se référant au passé, on peut estimer que l'une ou l'autre référence, formation brute de capital fixe ou dépenses civiles de l'Etat, donne des garanties d'évolution à peu près identiques. Ce n'est d'ailleurs pas très surprenant, puisque cela correspond à l'évolution de notre économie, avec un léger avantage, d'un demi-point, pour les dépenses civiles de l'Etat.

En effet, en prenant la moyenne des dix dernières années, l'évolution de la formation brute de capital fixe a été en moyenne de 12 p. 100. Et, là, je crois que je peux en même temps répondre à la question intéressante que Mme Gros a posée. « Oui, dit-elle, 12 p. 100 sur dix ans, mais avec des minima et des maxima. Il faut tenir compte des variations en dents de scie qui changent beaucoup les choses pour les budgets des communes. » Je peux compléter cette information en disant que, pour la formation brute de capital fixe, la solution proposée par la commission des finances l'évolution est la suivante: minimum, 9,29 p. 100 en 1970; maximum, 19,28 p. 100 en 1976. Effectivement, c'est une variation de près de moitié, avec une moyenne de 12 p. 100.

Qu'en est-il des dépenses civiles de l'Etat? Sur la même période, la croissance moyenne a été de 12,5 p. 100 contre 12 p. 100, avec un minimum exceptionnel de 1,4 p. 100 en 1971, le second chiffre le plus bas étant de 8 p. 100 et le maximum de 23,8 p. 100 en 1972.

Je n'ai pas le temps de rappeler les raisons de cette évolution, mais quand vous trouvez 1,4 p. 100 en 1971 et 23,8 p. 100 en 1972, il faut diviser le total, soit 25,2 p. 100 par deux, ce qui donne 12,60 p. 100. Il y a eu un accident, si je puis dire.

- M. Louis Perrein. Il pourrait tout aussi bien se produire un autre accident en 1980!
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint donc, sur le principe, la position de la commission des finances mais préfère sa solution, qui a le mérite d'être réelle et d'être plus réaliste.

La proposition de la commission des finances va dans le même sens, mais elle présente l'inconvénient d'être estimative. Or, il n'est pas question de procéder à des ajustements trois ans après, une fois que sera connue l'évolution exacte de la formation brute de capital fixe.

Quant à la commission des lois, elle souhaite une évolution en fonction de la dotation globale de fonctionnement. J'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement n'entendait pas confondre fonctionnement et équipement. J'ai noté que l'amendement de M. Sérusclat, identique à celui de la commission des lois, a été retiré au profit de celui de Mme Gros qui propose, elle, une évolution en fonction de l'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement se refuse à assimiler une évolution de l'équipement sur celui du fonctionnement. Le fonctionnement est incompressible, je l'ai dit tout à l'heure. Lorsque nous établissons nos budgets locaux, nous savons bien qu'il ne nous est pas possible de comprimer beaucoup les frais de fonctionnement, les frais de personnel, les emprunts déjà engagés par les collectivités locales. C'est ce qui reste, compte tenu de la croissance de la fiscalité locale, qui nous permet de faire plus ou moins, de ralentir ou d'accélérer nos engagements dans le domaine des investissements.

Le Gouvernement est donc tout à fait opposé à la position de la commission des lois et je suis au regret de dire qu'il invoquera l'article 40. Nous avons beaucoup travaillé depuis le mois de janvier sur ces textes. Les efforts que la commission des lois et la commission des finances ont déployés auprès du Gouvernement dans ce domaine portent leurs fruits puisque le Gouvernement vous propose aujourd'hui de retenir une solution médiane, mais qui est la photographie de ce que fait l'Etat. Il y a une coordination des politiques.

Je voudrais, en conclusion, attirer l'attention du Sénat sur l'importance de principe que revêt la création de cette dotation globale d'équipement. Si les jours deviennent meilleurs, si la situation économique est plus favorable, le Parlement pourra améliorer, accélérer les choses. Pour le Gouvernement, la philosophie de la dotation globale d'équipement tient beaucoup moins dans son montant, qui serait, en tout état de cause, la première année, sensiblement inférieur au remboursement de la T. V. A., au fonds de compensation, lequel s'élève déjà à 3 200 millions de francs, que dans la volonté de vraiment décentraliser les responsabilités, de ne pas reprendre en fait, par un système de subventions spécifiques, une tutelle que l'on aurait supprimée en droit par l'aménagement des normes, la modification des procédures, que vous avez décidés au cours des semaines précédentes, puisque ces subventions spécifiques seront, en tout état de cause, inférieures aux besoins.

Si le ministère de tutelle les accorde ou ne les accorde pas, cela signifie que c'est lui qui choisit l'équipement. Nous ne serons pas très riches, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est vrai, et le Gouvernement n'a jamais dit le contraire, mais donner à chaque commune la liberté de faire ce qu'elle veut en matière d'équipement à partir d'une somme équivalente à l'effort fait aujourd'hui et évoluant comme l'ensemble des équipements de l'Etat, c'est lui donner beaucoup plus de liberté et la capacité de faire des choix.

Les maires savent bien qu'ils ne peuvent mettre en chantier trois ou quatre projets à la fois. Mais ils savent aussi quel intérêt ils ont à pouvoir entreprendre les travaux d'équipement considérés comme prioritaires par l'équipe municipale, sans que la tutelle de l'administration départementale ou de l'Etat vienne retarder ces projets.

M. Camille Vallin. Avec 40 francs par habitant!

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Telle est la philosophie de la dotation globale d'équipement dont le Gouvernement vous propose l'évolution dans les mêmes conditions que les dépenses civiles de l'Etat et que la dotation globale de fonctionnement. Pour l'impôt sur le revenu, l'évolution est tout à fait distincte.

Cela étant, c'est avec regret que le Gouvernement invoque l'article 40 à l'égard de l'amendement de la commission des finances. Mais il doit le faire pour garder à cet article une certaine cohérence.

- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. L'inconvénient du système proposé par le Gouvernement et que vient d'exposer M. le secrétaire d'Etat réside dans le fait que, pour les prochaines années, la progression de cette indexation risque d'être plus faible que par le passé. Dans les budgets annexes, ce sont surtout les investissements importants des P.T.T. qui ont marqué le passé. Comme, dans l'avenir, ces investissements ne risquent pas de se poursuivre, la commission préfère s'en rapporter à l'indexation sur la formation brute de capital fixe estimé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je tenais à mettre l'accent sur ce problème qui, à mon sens, est très important pour l'avenir de la dotation globale de fonctionnement.

Cela étant, l'amendement de la commission des finances est

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission des lois éprouve, malgré tout, une très grande satisfaction à avoir pris l'initiative de demander cette indexation et de voir que le Gouvernement ne lui oppose pas l'article 40 de la Constitution à ce sujet. Ce faisant, il admet un principe, et il faut l'en remercier.

D'ailleurs, la commission des lois aurait mis cette indexation comme une condition à son vote. Il lui paraissait impossible de s'en remettre à un avenir incertain — l'exemple que nous avons connu avec les dotations des routes ex-nationales transférées aux départements est trop récent pour ne pas soulever d'inquiétude — si cette indexation n'avait pas été prévue.

Nous sommes maintenant en présence d'un choix limité par l'application de l'article 40 de la Constitution. La commission

l'avait redouté. Elle ne peut donc pas insister sur son amendement. Elle m'avait autorisé, dans cette hypothèse, à exprimer ses préférences.

Je dirai à mon collègue de la commission des finances que les préférences de la commission des lois allaient à la solution du Gouvernement plutôt qu'à celle de la commission des finances non pas pour des motifs de fond, mais — je vous prie de m'en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat — par défiance vis-à-vis du Gouvernement. En effet, une estimation se manipule beaucoup plus aisément que des chiffres de budget. Or la commission des finances se réfère à des estimations. La commission des finances se réfère à des estimations. La commission des finances que le système du Gouvernement qui tient compte des chiffres du budget, qui, eux, sont sûrs car ils correspondent à une autorisation de dépenses de l'Etat.

La commission des lois déplore avec Mme Gros qu'on ne puisse pas aller plus vite dans le sens de la progression, mais, étant donné ce qui a été dit au sujet de l'article 40, je vois mal comment la commission pourrait soutenir son point de vue.

- M. Jacques Larché. On ne l'a pas entendue!
- M. le président. L'amendement n° 33 de la commission est donc retiré.
 - M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Je voudrais adresser mes félicitations au Gouvernement pour sa très grande habileté. Mais cette habileté est un peu diabolique en ce sens qu'elle tend à vider à peu près intégralement de leur substance les amendements déposés aussi bien par Mme Gros que par la commission des lois.

Nous savons tous très bien que les investissements en volume, en francs constants, connaissent déjà une régression et en connaîtront une encore plus grande. En raison de ce désengagement, les collectivités locales seront donc contraintes une fois de plus de se substituer à l'Etat parce qu'elles seront placées devant une alternative : ou bien elles accompagneront la politique de déflation de l'Etat en calquant leurs investissements sur la progression de ceux de l'Etat et en fonction de la dotation qui leur sera accordée, mais cela se traduira par une aggravation de la situation des entreprises et de l'emploi, ou elles se substitueront à l'Etat — comme elles l'ont fait bien souvent, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, notamment pour les routes nationales, mais on pourrait multiplier les exemples — et alors l'amendement du Gouvernement aboutira à ce résultat contradictoire que la dotation accordée aux collectivités locales sera inversement proportionnelle aux investissements qu'elles seront appelées à engager.

Tout cela n'est pas satisfaisant et il aurait été beaucoup plus logique que votre amendement, qui était excellent dans son principe, monsieur le rapporteur, soit retenu et adopté.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je l'aurais souhaité!
- M. Jacques Larché. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Larché.
- M. Jacques Larché. Je n'ai pas entendu M. le rapporteur pour avis de la commission des finances dire si l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement, était applicable.
- M. le président. Le Gouvernement a dit qu'il l'invoquerait. Je demanderai tout à l'heure à M. Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, ce qu'il en pense.
- M. Jacques Larché. C'était une première remarque. J'en formulerai une seconde.

Le mécanisme proposé par le Gouvernement est difficilement acceptable. Cela étant, je reconnais la difficulté qu'il y a de choisir un critère d'évolution absolument indispensable.

Ce mécanisme me paraît difficilement acceptable pour deux raisons. La première est une raison de technique budgétaire. Nous savons tous que, dans les années qui viennent, nous irons au-devant de déficits budgétaires importants et que, dans le cadre de ces déficits, les dépenses de fonctionnement n'étant pas compressibles ou les administrations ne se montrant pas capables — c'est un autre aspect des choses — de les comprimer suffisamment pour éviter que les déficits budgétaires ne s'aggravent trop, ce seront les dépenses d'investissement qui seront comprimées.

Par voie de conséquence, nous aboutirons à un système où les dépenses d'investissement des collectivités locales, ou plus exactement les sommes mises à leur disposition pour réaliser les investissements qui leur sont indispensables, se trouveront diminuées en application de critères qui n'ont rien à voir avec leurs propres besoins.

Accepter le critère du Gouvernement, c'est partir de l'idée que les besoins d'investissement des collectivités locales et ceux de l'Etat doivent progresser de la même manière. Or c'est une idée totalement fausse et nous savons tous que la situation à laquelle nos collectivités locales doivent faire face tient précisément à la disparité qui existe entre la croissance des investissements de l'Etat et celle des investissements des collectivités locales.

Pour ma part, je considère que ce système n'est pas acceptable. Dans tous les cas, je ne l'accepterai pas.

Cela dit, je ne partage pas l'enthousiasme de M. le secrétaire d'Etat sur la dotation globale d'équipement. On nous a dit tout à l'heure que celle-ci représentait la liberté de faire. Je crains très sincèrement que, en ce qui concerne les petites communes tout au moins, elle ne soit la liberté de ne rien faire...

M. Camille Vallin. Absolument!

M. Jacques Larché. ... car les sommes qui sont mises à notre disposition sont tellement infimes par rapport aux besoins d'investissements qui existent dans les petites collectivités locales que ce qui sera susceptible d'être réalisé sera minime.

Là encore, il me semble que, intellectuellement, nous avons commis une erreur. Nous sommes partis de l'idée que la dotation globale d'équipement était nécessaire. C'est exact. Elle correspond à un besoin. Mais parce qu'elle était nécessaire, nous avons pensé qu'elle était applicable à toutes les communes. Autant elle peut être intéressante pour les grandes communes et représenter pour elles un progrès très appréciable dans la maîtrise des décisions, autant je suis persuadé que, pour les petites collectivités locales, elle constituera en fait, du point de vue des disponibilités financières qui leur seront accordées, une régression par rapport au système actuel. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

- M. Jean Béranger. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, si j'ai demandé à intervenir, c'est parce que j'ai déposé, avec plusieurs de mes collègues, un amendement n° 183 à l'article 37, qui propose, dans sa deuxième partie, que l'évolution de la dotation globale d'équipement soit indexée sur le rendement de l'impôt sur le revenu, rejoignant en cela le souhait exprimé par Mme Gros.

Depuis 1972, l'évolution de l'impôt sur le revenu a été la suivante : plus 21,2 p. 100 en 1972 ; plus 23 p. 100 en 1973 ; plus 19 p. 100, exceptionnellement, en 1974 ; plus 28,5 p. 100 en 1975 ; plus 19,6 p. 100 en 1976 ; bref, le niveau moyen de l'évolution est de plus de 20 p. 100.

Pourquoi cette indexation sur l'impôt sur le revenu? Ce n'est pas pour choisir un indice au hasard ni pour adopter l'indice qui paraît évoluer au mieux et servir les communes. C'est tout simplement parce qu'il existe un rapport direct entre les sommes que versent les contribuables sur leur revenu et les équipements qui sont réalisés dans leurs communes. Ce rapport est à mon avis, beaucoup plus direct.

Le débat a souvent porté sur la fraction de l'impôt sur le revenu qui devrait être affectée aux communes. Jamais nous n'avons pu obtenir satisfaction jusqu'à présent. Ce n'est pas un moyen détourné, mais enfin il existerait, dans chaque commune, un rapport et sa dotation et les revenus tout en tenant compte de leur évolution.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de prendre la parole sur l'amendement présenté par Mme Gros que je soutiens, puisqu'il rejoint celui que nous avions déposé nousmêmes.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis satisfaite de constater qu'à propos de cet amendement nous avons ce soir, au Sénat, ce que Edgar Faure appellerait « une majorité d'idées ».

Finalement, c'est bien un problème de fond qui est posé: il s'agit, monsieur le ministre, de faire confiance aux maires et à leurs conseils municipaux. C'est un problème grave, difficile, un problème qui, pour nous, est essentiel.

Nous avons déjà eu le même débat, la semaine dernière, à propos des emprunts. Pourquoi voudriez-vous, compte tenu des difficultés économiques et financières dans lesquelles se trouvent à la fois les communes et l'Etat — et probablement la situation ne cessera-t-elle d'empirer dans les années qui viennent — pourquoi voudriez-vous, dis-je, monsieur le ministre, que les conseils municipaux de France décident de réaliser des équipements dispendieux au lieu de se montrer particulièrement raisonnables eu égard aux difficultés actuelles?

Bien sûr, il existe l'article 40 et le principe selon lequel une dotation globale d'équipement doit progresser comme les dépenses d'équipement, et non pas comme les dépenses de fonctionnement. Mais, croyez-moi, nous sommes parvenus à une phase difficile de ce projet de loi. Aussi, ce soir, avant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez d'une façon définitive sur cet amendement auquel se sont finalement ralliés beaucoup de ceux qui croient que l'on peut faire confiance aux communes et qui considèrent qu'il ne faut pas entraver leur action en décidant que les équipements des communes doivent progresser uniquement en fonction de ceux de l'Etat, je vous lance un dernier appel.

Si vous acceptiez cet amendement, je crois que vous vous valoriseriez aux yeux non seulement des élus locaux de France, mais à ceux de tous les Français qui souhaitent que l'on aie pleinement confiance dans leur manière de juger et de raisonner, si vous acceptiez cet amendement, dis-je — monsieur le ministre de l'intérieur, je m'adresse à vous et à l'ensemble du Gouvernement — vous auriez fait un grand pas sur la voie de la vraie décentralisation. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

- M. le président. Quel est l'avis définitif du Gouvernement sur l'amendement n° I-54, auquel se sont ralliés le groupe des radicaux de gauche et le groupe socialiste ?
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Larché, qui n'avait pas déposé d'amendement, mais qui nous a rappelé ses inquiétudes suscitées par les difficultés économiques auxquelles les collectivités locales ne peuvent pas échapper.

Nous souhaiterions beaucoup, M. le ministre de l'intérieur et moi-même — nous sommes maires l'un et l'autre — que ces difficultés n'existent point et qu'au contraire les aides de l'Etat puissent s'accroître plus rapidement et en fonction d'autres critères, mais nous sommes obligés, au niveau de nos responsabilités réciproques, de voir les choses avec réalisme et gravité.

Je dirai à M. Larché, pour le rassurer, que la dotation globale d'équipement ne saurait avoir une ampleur considérable. Sa position de démarrage — je l'ai souligné — est sensiblement inférieure à celle du fonds de compensation de la T. V. A. dont bientôt nous ne parlerons plus, car ce problème sera complètement réglé. Dans l'ensemble des budgets communaux, elle représente cependant une part non négligeable. Je le sais par une expérience concrète.

Monsieur Larché, nous allons débattre, cette nuit ou demain, de l'affectation de cette dotation globale d'équipement et aussitôt après l'adoption de cet article, des problèmes relatifs aux critères.

Vous avez dit, monsieur le sénateur, que dans les grandes communes l'affectation ne poserait aucun problème. C'est vrai, car elles ont des équipements d'une ampleur telle que la participation de l'Etat sur ce chapitre apparaît relativement modeste eu égard à l'importance des besoins. En effet, la commune pourra utiliser sa dotation globale d'équipement pour financer à 100 p. 100 une première tranche de travaux, quitte à la compléter par un emprunt en fin d'année, mais elle pourra aussi l'utiliser pour le remboursement d'annuités en capital.

Quant à la petite commune, ou elle entend réaliser un projet et elle affecte pendant quinze ou vingt ans la dotation globale au paiement des annuités, ou bien elle a un projet à court terme à titre de coopération intercommunale, et elle pourra céder tout ou partie de cette dotation à l'organisme de coopération — plusieurs amendements sont également présentés à ce sujet.

Je voudrais donc vous rassurer, monsieur le sénateur, en disant que l'importance de la dotation globale d'équipement réside beaucoup plus dans ce qu'elle signifie dans le domaine du changement des relations entre l'Etat et les collectivités locales, dans la plus grande liberté qu'elle donne, donc dans la plus grande responsabilité qu'elle implique — il en résultera aussi une plus grande efficacité et une plus grande rapidité dans l'exécution des travaux que dans l'ampleur des moyens qu'elle apporte.

M. Camille Vallin. Il n'y a pas de liberté sans moyens financiers!

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur Sérusclat, je n'ai pas répondu à votre intervention antérieure.

Je n'ai pas prétendu qu'à travers la France on avait fait suffisamment d'équipements pour pouvoir, maintenant, abandonner l'ensemble. J'ai dit que les collectivités locales avaient connu une période d'équipement à un rythme très rapide durant la période 1969-1976. Evidemment, d'une part, ce qui est fait n'est plus à faire; d'autre part, les communes ne peuvent pas s'extraire des difficultés que connaît la nation tout entière, tout comme l'ensemble des pays industrialisés du monde. On ne pouvait pas faire semblant de méconnaître cette situation. Mais — je le dis par expérience, parce que j'ai vu, à travers le pays, que beaucoup d'équipements répondent à de légitimes intérêts et à de légitimes besoins...

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre?
 - M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre à ce point du débat qui, sur le plan réglementaire, est important, pour que je puisse vous poser une question.

Nous avons tous conscience de l'intérêt, sur le plan psychologique et sur le plan philosophique, de la dotation globale d'équipement, mais j'ai, comme vous-même, été très sensible aux arguments développés par un certain nombre de nos collègues, en particulier par M. Larché.

Je me permets de vous poser la question suivante : avez-vous fait effectuer par vos services une étude, par strates de population — bien que je n'aime pas beaucoup cette formule — de l'évolution des subventions de l'Etat aux différentes catégories de collectivités locales au cours de ces dernières années, ainsi que de la répartition entre ces mêmes strates de population de ladite dotation globale d'équipement et, enfin, de l'évolution pour les différentes catégories de communes de cette masse d'équipements?

En effet, cela est tout de même important. Il n'y a pas simplement le plan des principes. Il convient également de savoir si la dotation globale d'équipement, qui sera pratiquement neutre pour l'Etat, le sera également par catégories de communes.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, ma réponse est positive. Ces études ont été effectuées par strates de population, et ont été communiquées à la commission des finances ainsi, je crois, qu'à la commission saisie au fond. Dans ces conditions, je pense que vous pourrez en avoir aisément connaissance. De toute façon, le résultat indique que la répartition sera neutre. C'est sans doute l'absence de neutralité qui vous eût inquiété.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vais conclure — je ne veux pas importuner le Sénat par une trop longue réponse — de façon très concrète en vous disant qu'après le retrait de l'amendement n° I-33 de la commission des lois — M. le rapporteur nous l'a indiqué tout à l'heure — il reste donc l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement — et nul ne s'étonnera qu'il ait sa préférence, bien entendu — l'amendement n° I-54 de Mme Gros, qui fait référence à l'évolution de l'impôt sur le revenu, auquel s'est rallié M. Sérusclat qui a retiré le sien, et, bien sûr, l'amendement n° I-47 de M. Raybaud, au nom de la commission des finances.

Après l'abandon, à la suite de mon appel à l'article 40, de la référence à la dotation globale de fonctionnement, il reste trois possibilités. La dotation globale d'équipement peut évoluer comme les dépenses civiles en capital. C'est la proposition du Gouvernement. Elle est claire, puisqu'elle se réfère à la loi de finances. Chacun sait donc à quoi s'en tenir — d'ailleurs, c'est le Parlement qui vote la loi de finances — puisqu'on connaît chaque année le chiffre exact avec, bien sûr, des hauts et des bas, mais sur dix années, les chiffres que j'ai donnés montrent une croissance moyenne de 12,5 p. 100.

La deuxième position est celle de la commission des finances : formation brute de capital fixe. L'évolution est d'un demi-point inférieure sur dix ans. Mais qui sait ce que sera l'avenir? Moi, je ne le sais pas et donc je ne veux pas donner des précisions sur dix années successives. L'avantage est que l'assiette est plus large, mais l'inconvénient est que c'est prévisionnel et qu'il n'est pas question de pouvoir, trois ans après, faire des rectifications. On n'est renseigné que par la loi de règlement.

Troisième position, celle de Mme Gros, maintenant soutenue par M. Sérusclat après le retrait de son amendement : évolution calquée sur celle de l'impôt sur le revenu. J'aurais aimé, mesdames, messieurs les sénateurs, pouvoir dire : la dotation globale d'équipement évoluera comme l'impôt sur le revenu et nous espérons que celui-ci évoluera plus rapidement. Qui sait ? Pour ma part, je ne sais pas. Ce n'est pas d'une évidence tout à fait limpide car, si les difficultés économiques subsistent quelque temps, d'une part, le ralentissement de l'évolution des salaires et des rémunérations, déjà observé depuis deux exercices, d'autre part, l'absence d'imposition, bien entendu, de tous nos compatriotes qui sont à la recherche d'un emploi, même s'ils sont licenciés pour raison économique, entraîneront une réduction des ressources de l'Etat en la matière.

Le Gouvernement ne souhaite pas assimiler les notions d'évolution de la dotation globale de fonctionnement et d'évolution de la fiscalité sur les ménages. Il souhaite que, ce soir, le Sénat choisisse entre la position de la commission des finances, qui assimile cette évolution à celle de la «formation brute de capital fixe», et celle du Gouvernement qui l'assimile à celle des «dépenses civiles en capital de l'Etat».

Après les différentes études qui ont été faites depuis vos propositions — c'est-à-dire depuis plusieurs semaines — le Gouvernement a été amené à préciser sa pensée sur l'évolution de cette dotation globale d'équipement. M. le rapporteur de la commission des lois l'a très pertinemment souligné en disant : « Au moins avons-nous un caractère évolutif qui n'était pas inscrit dans l'article 36 du texte. »

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat, avec une référence, d'abord, pour son propre amendement n° I-201 rectifié, puis pour l'amendement n° I-47 de la commission des finances. Il est entendu que le Gouvernement aurait invoqué l'article 40 de la Constitution pour l'amendement n° I-33 de la commission des lois s'il n'avait pas été retiré. Il maintient son recours à l'article 40 au sujet de l'amendement n° I-54 relatif à l'impôt sur le revenus des personnes physiques.

Quant à l'amendement de M. Béranger, qui rejoint l'amendement n° I-54 de Mme Gros en ce sens qu'il fait référence à l'impôt sur le revenu et qui, par ailleurs, parle aussi des délais et de ce qui sera ou non globalisé, nous en reparlerons plus tard.

M. le président. Trois amendements restent présentement en discussion : l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement, l'amendement n° I-47 de la commission des finances et l'amendement n° I-54 présenté par Mme Brigitte Gros.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir compris que, pour ce dernier amendement, vous invoquiez l'article 40 de la Constitution.

- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est exact.
- M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable?
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° I-54 n'est donc par recevable
 - M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Duffaut pour répondre au Gouvernement.
- M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je voudrais reprendre à mon compte l'amendement n° I-33 de la commission des lois. Je sais bien que cela amènera le Gouvernement à invoquer l'article 40 mais au moins cet amendement aura-t-il été maintenu. Cela marquera, pour une fois peut-être, l'opposition qui peut exister derrière les contradictions apparentes du Gouvernement et de la commission.

En ce qui concerne l'amendement I-201 rectifié, je voudrais poser une dernière question au Gouvernement. La dotation variera, nous dit-on, en fonction des dépenses civiles en capital de l'Etat. Or, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a rappelé qu'en 1971 il s'était produit un dérapage et que ces dépenses n'avaient augmenté que de 1 p. 100.

Etant donné qu'il n'est prévu aucun garde-fou, si, par hypothèse, le montant des dépenses civiles de l'Etat était inférieur à celui de l'année précédente, il résulterait que la dotation nouvelle serait également réduite. Telle sera la conséquence de cet article si aucun garde-fou n'est prévu.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à apporter une précision à M. Duffaut. Si le Gouvernement n'avait pas opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° I-33 de la commission, bien entendu, celui-ci aurait été maintenu. Mais le Gouvernement ayant invoqué l'article 40, j'ai déclaré que, dans ces conditions, la commission retirait son amendement et que, s'il lui fallait choisir entre celui de la commission des finances et celui du Gouvernement, c'est ce dernier qu'en fin de compte elle préférerait. Mais ce choix était conditionné par la décision de la commission des finances.
- M. le président. Mes chers collègues, lorsque j'ai remplacé M. le président du Sénat au fauteuil de la présidence, il m'a informé que l'article 40 avait été invoqué contre l'amendement de la commission et qu'en conséquence celle-ci l'avait retiré. C'est pourquoi je n'en ai pas parlé.
- M. Lionel de Tingy, rapporteur. M. Duffaut ayant repris cet amendement, j'ai seulement voulu lui préciser la pensée de la commission.
- M. le président. Je demande à la commission des finances de bien vouloir refléchir sur le point de savoir si son amendement n° I-47 est maintenu.

En tout cas, je l'informe que, ne disposant pas d'un texte de référence, je ne puis mesurer l'éloignement respectif des amendements n° I-47 et n° I-201 rectifié. En conséquence, comme toujours en pareille matière, je devrai tenir compte de la numérotation et appeler d'abord l'amendement n° I-47, puis l'amendement n° I-201 rectifié.

- M. Paul Girod. Je demande la parole, pour répondre à la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Monsieur le président, j'ai l'impression que, depuis tout à l'heure, nous assistons à un dialogue désespéré entre les représentants des communes, qui voudraient être sûrs de pouvoir réaliser un minimum de travaux, et le Gouvernement qui ne voudrait pas se laisser engager à affecter une partie de ses ressources sans en contrôler le flux.

La grande crainte des représentants des communes est que, par une indexation stricte sur les dépenses civiles de l'Etat, nous ne nous retrouvions dans la situation que vient de décrire M. Duffaut, situation où les investissements des communes pour une année donnée se trouveraient moins financés que l'année précédente, ou avec une si faible progression qu'en fait leur niveau serait pratiquement identique.

Si le Gouvernement faisait preuve d'un peu de souplesse par rapport à sa position de départ, bon nombre d'entre nous seraient, je crois, soulagés. J'entends bien qu'il ne peut pas affecter des ressources de fonctionnement — en parallèle avec la dotation de fonctionnement — à des dépenses d'investissement. Mais ne pourrait-il, au moins, mettre en place ce gardefou dont parlait M. Duffaut tout à l'heure, lequel consisterait, par exemple, à dire que la dotation globale d'équipement variera comme les dépenses civiles de l'Etat et, au minimum, en fonction de l'indice du coût de la construction et des travaux publics?

Si l'on arrivait à une transaction sur ce point précis, chacun, je crois, serait satisfait puisque nous aurions le garde-fou minimum auquel tout le monde songe.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je déposerai deux sous-amendements, l'un à l'amendement de la commission des finances et l'autre à l'amendement du Gouvernement, tendant à compléter leurs textes respectifs par les mots « et au moins commune l'indice du coût de la construction. » (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements, le premier, n° I-213, s'appliquant à l'amendement n° I-47 de la commission des finances, le second, n° I.-214, s'appliquant à l'amendement n° I.-201 rectifié du Gouvernement. Tous deux tendent à insérer les mots « et au moins comme l'indice du coût de la construction ».
 - M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si tout à l'heure, j'avais levé la main un peu prématurément, c'était par courtoisie et dans l'intention d'éviter éventuellement au Sénat un travail qui s'avérerait inutile. En effet, sur ce point comme sur le précédent, le Gouvernement est conduit à invoquer l'application de l'article 40 de la Constitution. Je regrette, évidemment, d'être désagréable à la Haute Assemblée, mais je ne puis que suivre la même ligne de conduite du début de l'article jusqu'à sa fin.

A moins que M. le sénateur Girod n'accepte de revenir sur sa proposition, je serai donc obligé d'invoquer l'article 40 contre les sous-amendements nos I-213 et I-214.

- M. le président. Monsieur Girod, maintenez-vous ces deux sous-amendements?
 - M. Paul Girod. Je les maintiens, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 au sous-amendement n° I-213 et au sous-amendement n° I-214?
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. En ce qui concerne le sous-amendement n° I-213, la commission des finances ne peut se prononcer immédiatement. Elle en délibérera pendant la suspension de séance.
- M. le président. Dans ces conditions, nous ne pouvons poursuivre la discussion du texte proposé pour l'article L. 235-8 du code des communes. Je dois, en effet, appeler d'abord le sousamendement n° I-213 à l'amendement n° I-47, puis, si l'amendement n° I-47 n'est pas adopté, le sous-amendement n° I-214 à l'amendement n° I-201 rectifié et, enfin, l'amendement n° I-201 rectifié.

La commission des finances estime-t-elle que nous pouvons, dans le cadre de l'article 36, examiner l'article L. 235-9 du code ou bien considère-t-elle que nous ne pouvons pas aller plus loin tant qu'il n'aura pas été statué sur l'article L. 235-8?

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole sur la procédure.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, l'expérience de ce qui a été fait au début de cet après midi justifie, me semble-t-il, une prolongation du débat.

Je me suis permis de prendre la parole pour faire une suggestion au Gouvernement, suggestion qui va d'ailleurs quelque peu dans le sens de celle que vient de présenter notre collègue.

- A l'occasion d'une autre dotation, le Gouvernement a bien voulu accepter qu'il soit fait état de la meilleure de deux solutions pour les communes. Puisque, comme nous, il est dans l'incertitude à l'égard des effets que pourra comporter l'application tant de l'amendement de la commission des finances que du sien propre, ne pourrait-il accepter un sous-amendement tendant à ce que ce fût la solution la plus avantageuse des deux qui, chaque année, fût applicable?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, vous savez combien il m'est désagréable de paraître incorrect à l'égard de la Haute Assemblée...
 - M. le président. Vous ne l'êtes jamais, monsieur le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. ... mais j'observe, dans son règlement, que « le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen. »

Au début de la séance, M. le sénateur Moinet a fait valoir au président du Sénat qu'il convenait de repousser, autant que faire se pourrait, les dates limites auxquelles les amendements devraient être déposés.

J'en avais tiré la conclusion qu'il n'était pas possible de déposer des amendements en séance. Je ne connaissais pas le règlement du Sénat, je vous l'avoue. Vous êtes le seul, peut-être, monsieur le président, à le connaître depuis A jusqu'à Z. (Sourires.)

Mais on m'a fait savoir que l'intuition que j'avais eue à la suite du débat qui s'était instauré entre M. Moinet et M. le président du Sénat était confirmée par le paragraphe 5 de l'article 49 du règlement du Sénat. Je pense que s'il pouvait être fait application de cet article, nous pourrions poursuivre la discussion qui se trouve actuellement fâcheusement bloquée.

M. le président. Monsieur le ministre, la situation est claire. (Sourires.)

Tout d'abord, rien ne m'autorise à considérer que les sousamendements de M. Girod ne sont pas recevables. En effet, le chapitre V de l'instruction générale — qui est l'interprétation du règlement — dispose : « Le délai limite n'est pas opposable aux amendements du Gouvernement » — cela va de soi — « et de la commission saisie au fond » — cela va également de soi — « aux amendements rectifiés et aux sous-amendements ».

En conséquence, pour ce qui me concerne, je ne peux pas ne pas recevoir un sous-amendement déposé en séance.

Cela dit, il n'en reste pas moins que le Gouvernement a toujours le droit, pour les amendements comme pour les sousamendements, de soulever l'exception d'irrecevabilité s'ils n'ont pas été examinés par la commission saisie au fond, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution, qui dispose : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. » Ce n'est même pas le règlement, c'est la Constitution!

Mais tant que je ne vous ai pas entendu soulever cette exception d'irrecevabilité, monsieur le ministre, je suis forcé de laisser aller les choses, lesquelles sont, en l'instant, arrêtées puisqu'il y a invocation de l'article 40 et impossibilité, pour la commission des finances, de se prononcer. Voilà pourquoi je m'apprête à interrompre provisoirement la discussion de l'article L. 235-8 du code des communes.

La situation n'est-elle pas claire?

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Elle l'est, monsieur le président
 - M. Jacques Larché. Je demande la parole.
 - M. le président. Est-ce sur l'application du règlement?
 - M. Jacques Larché. Oui, monsieur le président.
- M. le président. J'insiste pour que vous n'alliez pas au fond. Je ne me laisserai pas fléchir.

Vous avez la parole.

M. Jacques Larché. Je n'ai aucune intention perverse, croyez-le bien, monsieur le président.

Je voudrais, afin de faciliter nos travaux, poser une question relative au règlement.

La commission des finances va avoir à délibérer sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution aux sous-amendements déposés par notre collègue M. Paul Girod...

- M. le président. ... et à l'amendement n° I-77. Je dis cela pour bien fixer le « menu » de la commission des finances.
 - Vous pouvez poursuivre, monsieur Larché.
- M. Jacques Larché. Accepteriez-vous, monsieur le président, que, en l'état actuel de nos délibérations, je dépose deux autres sous-amendements afin qu'ils puissent être examinés, le cas échéant, par la commission des finances en même temps que les autres textes?
- M. le président. Tout sous-amendement qui me parvient avant que j'aie appelé l'article suivant est, a priori, forcément recevable.
- M. Jacques Larché. Le texte de ces sous-amendements, dont le premier s'applique à l'amendement n° 147 et le second à l'amendement n° 1-201 rectifié, est le suivant : « Le taux de progression ne saurait être inférieur à la progression moyenne constatée les cinq dernières années. »
 - M. Franck Sérusclat. Les cinq dernières meilleures années!
- M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements, n° I-215 et I-216, qui tendent à compléter l'amendement n° I-47 de la commission, pour le premier, et l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement, pour le second, par une phrase ainsi libellée: « Le taux de progression ne saurait être inférieur à la progression moyenne constatée les cinq dernières années. »

Sur le plan réglementaire, la situation est la suivante.

Supposons, monsieur Larché, que le Gouvernement n'invoque pas l'article 40 à l'encontre de vos deux sous-amendements. Supposons même — mettons les choses au mieux! — qu'il les accepte, tout comme la commission. Tant que les sous-amen-

dements n° l-214 et I-213 n'auront pas été retirés, je ne pourrai pas demander au Sénat de se prononcer sur vos sous-amendements. La commission des finances étant, pour l'instant, dans l'impossibilité de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 40, nous en sommes là et nous ne pouvons en terminer avec cet article.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, au point de confusion où nous sommes parvenus...
 - M. le président. Ce n'est pas ma faute!
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. ... et dans laquelle vous apportez seul un peu de clarté (Sourires.) je demande l'application du paragraphe 5 de l'article 49 du règlement du Sénat, en vertu duquel le Gouvernement peut s'opposer à l'examen des amendements et sous-amendements déposés en séance.
- M. le président. Le Gouvernement invoque les dispositions du paragraphe 5 de l'article 49 de notre règlement, qui portent application des dispositions de l'article 44, deuxième alinéa, de la Constitution, et soulève donc l'exception d'irrecevabilité. Cette position s'applique-t-elle aux deux sous-amendements de M. Larché ou bien s'applique-t-elle seulement aux sous-amendements de M. Paul Girod?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à la discussion de l'ensemble des sous-amendements, afin que le Sénat puisse opter entre le texte de la commission des finances et le propre texte du Gouvernement. Il a, bien évidemment, une inclination pour son propre texte, ce qui est tout naturel.
- M. le président. Il n'y a donc pas lieu de poursuivre ni même d'entamer la discussion des sous-amendements n° 1-213 et I-214 de M. Girod et des sous-amendements n° 1-215 et I-216 de M. Larché.

Je ne suis donc plus saisi que des amendements nºs I-47 de la commission des finances et I-201 rectifié du Gouvernement.

J'ai noté que la commission saisie au fond donnait sa préférence à l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement.

J'ai prié le Sénat de me donner acte du fait que, dans l'impossibilité où j'étais d'apprécier l'éloignement de ces deux amendements par rapport à un texte qui n'existe pas, j'étais obligé de consulter dans l'ordre de leur numérotation. Je vais donc mettre aux voix d'abord l'amendement n° I-47 de la commission des finances.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Avant de passer à mon explication de vote, je voudrais poser une question au Gouvernement, que j'aurais posée tout à l'heure, n'eût été la confusion qui s'est instaurée dans le débat.
- M. le secrétaire d'Etat nous a dit que la progression des dépenses civiles en capital du budget de l'Etat était, en moyenne, de 12 p. 100 par an. Il nous a précisé que cette moyenne avait été établie à partir des chiffres de 1,4 p. 100 et de 23,1 p. 100, c'est-à-dire les deux augmentations extrêmes.

Peut-il nous expliquer comment il assurera cette progression de 12 p. 100, car, entre 1,4 p. 100 et 23,1 p. 100, la relation n'est pas évidente et les hasards ne peuvent pas être invoqués? Ce sont donc des décisions dirigées, intentionnelles, d'autant que la date citée par M. le secrétaire d'Etat pour l'augmentation de 23,1 p. 100 était celle de 1972.

Nous aimerions savoir si les progressions vont être liées aux élections qui se dérouleront dans la nation. Je souhaiterais que le secrétaire d'Etat me précisât que ce taux de 12 p. 100 ne peut être établi à partir d'autres chiffres que le 1,4 p. 100 et le 23,1 p. 100.

Pour expliquer notre vote, je reprendrai la formule de notre camarade et ami M. Duffaut: le comportement du Gouvernement est diabolique. En effet, il a opposé à toutes les autres propositions d'indexation l'article 40 de la Constitution pour ne plus laisser qu'une hypothèse d'indexation, que nous savons mauvaise politiquement — je l'ai expliqué tout à l'heure — mais également intellectuellement et matériellement. Il nous met dans la situation diabolique ou d'accepter sa solution de progression et d'indexation — et nous prendrions alors des risques énormes, comme l'ont indiqué d'autres collègues, notamment M. Larché — ou de n'avoir aucune indexation. C'est là la démonstration de ce que j'ai

appelé tout à l'heure une «honnêteté intellectuelle discutable», puisque c'était à cela que s'était référé M. le secrétaire d'Etat. Nous ne pouvons pas, nous, représentants des élus locaux, accepter ces dénégations et regrets prononcés avec des trémolos dans la voix; nous ne pouvons pas accepter qu'il nous dise: « C'est dommage, mais nous ne pouvons pas faire autrement ».

Non, il faut être clair et net. Dites avec courage que vous voulez en définitive, obliger les collectivités locales à entrer dans l'engrenage des difficultés qu'entraîne actuellement la politique du Gouvernement dans tous les domaines — investissement, emploi, etc. — et que vous souhaitez même, et cela contre toute raison, lier la politique d'investissement des communes à celle de l'Etat, alors qu'elles n'ont aucune motivation commune.

Voilà pourquoi, ne voulant pas nous opposer à une indexation, et ne pouvant accepter celle qui nous est proposée, nous ne prendrons pas part au vote.

- M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chauvin.
- M. Adolphe Chauvin. Nous constatons que, depuis un certain nombre de séances, ce débat se déroule calmement et dans le sérieux. Mais j'avoue, monsieur le ministre, que nous sommes un certain nombre à être extrêmement émus par la décision que vous venez de prendre en demandant l'application d'un article du règlement du Sénat. Je demanderai d'ailleurs, monsieur le président, une suspension de séance parce que se pose à nous un cas de conscience.

Vous avez, monsieur le ministre, une majorité qui est désireuse de vous aider dans votre tâche qui est difficile. Nous apprécions beaucoup ce que vous faites et ce que fait M. le secrétaire d'Etat et nous avions l'impression qu'existait, jusqu'à maintenant, un accord entre le Gouvernement et la majorité pour essayer de bâtir un texte fort difficile, ce dont nous sommes tous conscients.

Je pense que, si vous prenez des positions aussi tranchées que celles que vous venez de prendre, nous allons à la catastrophe, car ce texte risque de ne pas être voté. Je suis de ceux qui ont le désir de le voter, mais encore faut-il que les propositions qui sont faites par les membres de cette assemblée puissent être examinées. Dans le cas présent, je ne comprends pas ce qui vous gênait. Vous avez invoqué l'article 40 contre un amendement que la commission des finances allait examiner. Puis, vous repoussez un amendement de M. Larché qui peut paraître raisonnable à d'aucuns qui semblaient vouloir rechercher une solution de compromis.

Dans ces conditions, j'avoue être très perplexe et, ayant consulté les membres de mon groupe, je demande une suspension de séance pour pouvoir nous concerter sur la position que nous allons prendre. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du C. N. I. P.)

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'ai été d'abord très ému par les propos de M. Sérusclat sur le caractère diabolique du comportement du Gouvernement et sur la malhonnêteté intellectuelle avec laquelle cette partie de débat avait été menée.
- Si diabolisme il y a, il est partagé par la commission des finances, puisque le Gouvernement vous a laissé choisir entre la formule de la commission des finances et la sienne.

Dans cette affaire, le Gouvernement a une philosophie, à laquelle il est fondamentalement attaché. En premier lieu, on ne doit en aucune manière lier les dépenses de fonctionnement à des dépenses d'équipement. C'est le premier principe. En second lieu, dans le climat inflationniste qui caractérise actuellement de l'économie mondiale il n'est pas possible que l'évolution des aides de l'Etat aux équipements des collectivités locales ne soit pas parallèle à celle des équipements de l'Etat.

C'est une philosophie très importante fondée sur l'observation de l'expérience allemande, où le déphasage entre les Länder et l'Etat fédéral a amené de véritables catastrophes.

J'en profite pour dire que nous sommes partis de zéro et que, grâce aux travaux de la commission, comme le soulignait tout à l'heure M. le rapporteur, une évolution a été admise, évolution parallèle à celle des dépenses d'équipement de l'Etat. Je ne parle pas d'indexation, terme qui semble frappé par un mauvais sort, quand il est utilisé par le Gouvernement. Il y a deux formules : celle de la commission des finances, celle du

Gouvernement, qui a une inclination naturelle pour la sienne, mais qui n'en fait pas une affaire d'Etat. Toutefois, il souhaite fondamentalement qu'on ne mélange pas l'équipement et le fonctionnement et qu'une distorsion n'intervienne pas à la faveur de telle ou telle formule entre les dépenses d'équipement de l'Etat et les dépenses d'équipement des collectivités locales.

J'aurai pareillement l'occasion de souligner, en ce qui concerne le titre III, que le Gouvernement a une philosophie qui consiste à tenir compte d'un certain nombre de suggestions des commissions qui se sont penchées sur le problème, à admettre, par exemple, de ramener le chiffre de 100 000 francs, qui était prévu pour les maires rémunérés à temps plein, à 30 000 francs, mais à s'opposer d'une manière systématique à tous les amendements qui tendent à créer une administration d'élus à la base dont ne veulent ni les électeurs, ni les élus dans leur grande majorité — car ils attachent au désintéressement de leurs fonctions une très grande importance — ni, je l'avoue, les fonctionnaires municipaux eux-mêmes. Or, ayant étudié de très près ce titre III, je m'aperçois qu'un certain nombre d'amendements, s'ils étaient adoptés, aboutiraient à créer une administration d'élus à la base, et j'indique dès maintenant que, sur ce point également, le Gouvernement a une philosophie.

Cela étant, il est ouvert et il sera ouvert, sur ce titre III, comme il l'a été sur le titre I^{cr} à un certain nombre d'amendements et de suggestions. Je rappelle aux membres de la Haute Assemblée que nous sommes partis de zéro, c'est à-dire d'une dotation globale d'équipement qui ne connaissait aucune évolution et que nous en sommes maintenant à un choix entre une formule qui a été imaginée par la commission des finances et une formule qui a été imaginée par le Gouvernement — l'une et l'autre ont leurs qualités et leurs défauts, leurs chances et leurs risques — mais qui sont assez proches, pour que, je le répète, il n'en fasse pas une affaire d'Etat.

Plusieurs sénateurs. Très bien!

- M. Louis Perrein. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Perrein.
- M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, vous avez une philosophie, ce qui est bien normal. Mais permettez aux parlementaires d'en avoir éventuellement une autre. Si tel n'est pas le cas, que faisonsnous ici? Nous sommes ici pour discuter vos propositions et vous avez l'air de vous étonner que, parfois, d'un côté comme de l'autre de cette assemblée, nous ne soyons pas d'accord avec vous.

Ce que je retiens de cette discussion, c'est que, vraiment, une similitude d'opinion s'établit entre les membres de la majorité et ceux de l'opposition pour affirmer qu'il faut absolument que nous trouvions un système d'indexation.

Je vais même plus loin, monsieur le ministre : une certaine incohérence existe dans les textes que vous nous proposez. Par exemple, quand nous allons examiner l'article L. 235-11, la question se posera de savoir ce qu'il vaut, en définitive. Selon ses termes, les communes pourront reporter sur un autre exercice la dotation globale d'équipement. Autrement dit, une petite commune — comme l'a fort bien montré notre collègue M. Larché — se trouvera placée devant la situation suivante : ne pouvant réaliser un équipement cette année, elle le reportera à un an, voire à deux ans, et vraisemblablement à trois ou quatre ans. Avec 40 francs par an et par habitant, je me demande ce que les petites communes pourront faire. C'est la tapisserie de Pénélope! Les petites communes n'arriveront jamais à réaliser leurs équipements si vous ne prévoyez pas une indexation.

Tout à l'heure, un membre de la majorité vous a tendu la perche en vous demandant de prévoir au moins une indexation sur le coût de la construction. C'était la sagesse même. Pour vous défendre et pour justifier l'application de l'article 40, monsieur le ministre, vous répondez que cette indexation favoriserait l'inflation. Non, monsieur le ministre, ce n'est pas exact. Les dépenses de l'Etat se trouveraient ainsi diminuées d'autant. Autrement dit, on transférerait vers les communes les crédits d'investissement qui leur sont absolument indispensables et l'Etat réaliserait un peu moins d'équipements. Je rappelle, en effet — ce sont les chiffres que vous avez cités — que les communes participent actuellement pour 60 p. 100 aux investissements de la nation. Nous ferons d'ailleurs en sorte que ces 60 p. 100 soient effectivement réalisés, surtout — j'insiste bien sur ce point — pour les petites communes.

En ce qui concern la façon dont nous allons voter, nous arrêterons, comme nos collègues de la majorité, notre position, pendant la suspension de séance qui a été demandée, en fonction des réponses de M. le ministre.

- M. Sérusclat a indiqué que nous ne prendrions pas part au vote. Mais après tout, pourquoi ne voterions-nous pas avec l'ensemble de la majorité si M. le ministre nous explique qu'il s'agira non pas d'un coup de chapeau, mais d'une indexation réelle?
- M. Franck Sérusciat. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'hésite devant l'orfèvre que vous êtes, mais l'article 49, dans son cinquième alinéa, faisant référence à l'article 44 de la Constitution, traite des amendements et non des sous-amendements.
- M. le président. Monsieur Sérusclat, vous m'excuserez de vous dire que j'ai une pratique du règlement qui est plus ancienne que la vôtre. La jurisprudence est formelle. Il serait trop facile de déposer des sous-amendements auxquels le Gouvernement ne pourrait pas opposer l'irrecevabilité. En tout cas, je vous mets au défi de trouver dans l'instruction générale quoi que ce soit dans ce sens.

De surcroît, je me permets de vous rappeler qu'en fait l'article 49, alinéa 5, du règlement — et je pense que cet argument sera suffisant — ne fait que transcrire dans notre règlement l'article 44, alinéa 2, de la Constitution et que la Constitution, elle, s'applique à tout le monde, y compris aux sous-amendements. (Rires.)

- M. Franck Sérusclat. Si vous concluez que ce texte s'applique également aux sous-amendements, je me range à votre explication, car vous l'avez dit et je le reconnais volontiers votre pratique du règlement est plus ancienne que la mienne. Mais le mot « sous-amendement » figure-t-il expressément dans le texte ?
- M. le président. Il est bien clair que l'esprit même de la Constitution serait tourné, si on laissait venir en discussion un sous-amendement contre lequel le Gouvernement, en vertu de l'article 44, alinéa 2, du règlement, aurait opposé une exception d'irrecevabilité. Je vous remercie d'ailleurs de bien vouloir en convenir; j'y suis sensible.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais dire à M. Perrein qu'avant d'entrer au Gouvernement j'ai été pendant seize ans député et que nul n'est plus ouvert que moi à la discussion avec les parlementaires, singulièrement avec ceux de la Haute Assemblée. Je crois l'avoir prouvé à maintes reprises...
 - M. Camille Vallin. Avec l'article 40!
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Vallin, nous avons eu l'occasion d'en parler à diverses reprises. Mais vous vous mettez souvent en position d'encourir l'application de l'article 40
- M. Camille Vallin. Vous ne faites rien pour les communes. Je suis bien obligé.
- M. Ehristian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais préciser à M. Perrein qu'en ce qui concerne l'indexation, j'ai indiqué que nous étions partis de zéro dans le texte du Gouvernement et que, grâce à l'activité de vos commissions, nous étions parvenus à une forme d'indexation que le Gouvernement avait pu accepter, dans la mesure où elle était parallèle aux dépenses d'équipement de l'Etat, soit sous la forme définie par la commission des finances, soit sous la forme définie par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'utilisation des sommes provenant de la dotation globale d'équipement, vous vous apercevrez, là encore, de la volonté de composition du Gouvernement avec la Haute Assemblée.

- M. Jacques Larché. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Larché.
- M. Jacques Larché. Monsieur le ministre, on a beaucoup parlé de philosophie. L'amendement que j'avais proposé représentait me semble-t-il un effort de conciliation entre deux philosophies qui, momentanément, se trouvent divergentes : celle du Gouvernement et la nôtre.

Quelle est votre philosophie? Vous l'avez rappelée tout à l'heure avec beaucoup de netteté. Vous désirez que l'indexation, que vous avez acceptée en parlant de zéro — et nous en sommes aussi heureux que vous — fasse référence à une dépense d'investissement.

L'amendement que je propose a cet avantage. Notre souci, en tant que représentants des communes, est d'éviter la situation que vous avez évoquée tout à l'heure, cette situation en « coups d'accordéon » dans laquelle on risque de se trouver, où une année les dépenses de l'Etat croîtront de 21 p. 100, et nous aurons alors 21 p. 100, mais où, l'année suivante, elles croîtront de 1 p. 100 et nous aurons 1 p. 100.

Ce n'est pas acceptable et la référence au taux moyen que je vous propose est précisément destinée à éviter cette discordance extrêmement gênante dans les taux de progression que nous souhaitons maintenir à un niveau raisonnable.

Vous avez opposé l'irrecevabilité. C'est votre droit le plus strict. Le président Chauvin vous a dit ce que nous sommes quelques-uns à penser de cette décision. Je tente de vous expliquer quelle était la démarche que j'avais accomplie, une démarche de conciliation, qui ne mettait pas en péril, je pense, les finances de l'Etat et qui apportait aux communes un certain nombre de garanties auxquelles nous tenons.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans la formule qui a été imaginée par votre commission des finances elle est peut-être diabolique (Sourires.) il est fait référence à la F.B.C.F., la formation brute de capital fixe, qui englobe non seulement les investissements de l'Etat, mais ceux des collectivités locales. Si cette précision était de nature à vous donner des apaisements, c'est volontiers que le Gouvernement se rallierait à l'amendement présenté par la commission des finances.
 - M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.
- M. le président. Monsieur Chauvin, permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que, si vous deviez tenir des propos entraînant une réponse du Gouvernement, je ne pourrais pas m'opposer à ce que quelqu'un réponde au Gouvernement. Cela retarderait encore la suspension de séance que vous avez demandée et que je suis très anxieux de vous accorder le plus vite possible.

Cela dit, vous avez la parole.

M. Adolphe Chauvin. Au point où nous en sommes, consacrer cinq minutes de plus à ce débat n'a pas d'importance ou plutôt peut en avoir.

Monsieur le ministre, je suis très surpris que vous répondiez à mon intervention par un rappel de la philosophie du Gouvernement. Nous sommes nombreux ici à partager cette philosophie. De plus, nous avons le souci de tout faire pour éviter un accroissement de l'inflation.

Cependant, M. le secrétaire d'Etat a donné les raisons pour lesquelles il invoquait l'article 40 contre l'amendement de M. Paul Girod. Nous aurions aimé connaître la raison pour laquelle vous n'acceptiez pas l'amendement de M. Larché. Vous refusez tout simplement que cet amendement soit examiné. Cette attitude nous choque.

Je pense — mes collègues de l'opposition me permettront de le dire — que vous comptez surtout sur la majorité pour voter ce texte, encore que j'espère voir cette majorité s'élargir. Il semble quand même normal, lorsque des membres de la majorité déposent des amendements, que vous exposiez la raison pour laquelle vous ne pouvez pas les accepter.

Je vous demande, avant que nous tenions notre réunion de groupe pour décider de la position que nous allons prendre, de nous faire connaître la raison de votre attitude.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est tout simplement qu'il nous paraît dangereux qu'une distorsion puisse s'instaurer, dans une période de deux ou trois ans, entre le montant des équipements qui auront été faits par les collectivités locales et le montant des équipements qui auront été faits par l'Etat ou vice versa. Ce que je me suis permis d'appeler une « philo-

sophie », terme que vous avez repris, comporte une notion de parallélisme à laquelle le Gouvernement dans son ensemble est très attaché.

- M. Paul Girod. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. J'ai tout de même l'impression que l'amendement de M. Larché avait au moins un mérite, celui de permettre aux communes qui vont avoir à passer des contrats entre elles pour se prêter éventuellement leurs dotations globales d'équipement d'une année sur l'autre de retrouver un minimum de sécurité dans les retours de crédits qui doivent se faire de l'une à l'autre.

Dans quelle situation vont se trouver des communes qui vont être amenées à passer des contrats entre elles pour se mettre réciproquement à disposition leurs dotations globales d'équipement d'une année, pour se la rendre un ou deux ans après, si la progression s'interrompt brusquement?

L'amendement de M. Larché, au profit duquel j'étais tout prêt à retirer le mien, avait au moins le mérite de mettre un gardefou à des à-coups de ce genre.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le ministre, à la suite de l'intervention de M. Chauvin, ne pourriez-vous pas réfléchir pendant l'heure du dîner à la possibilité de substituer à une moyenne de cinq ans une moyenne de quatre ans? (Sourires.) On ne vous ferait pas revenir sur votre position, puisque vous avez refusé cinq ans. Pour que vous puissiez, ce soir, avoir la majorité que vous désirez, la majorité la plus large possible, nous pourrions peut-être aboutir à une moyenne de quatre ans. Ce serait déjà un effort de la part du Gouvernement.

M. le président. Comme, de toute manière, des tractations de cette nature n'ont aucune chance d'aboutir sur la place publique, en séance publique, veux-je dire (Sourires.), je vais, si vous le voulez bien, suspendre la séance.

Je me tourne vers vous, monsieur le président Chauvin. Puis que vous êtes l'auteur de la demande de suspension, veuillez nous dire, compte tenu de la réunion de votre groupe et de celle de la commission des finances, à quelle heure nous pourrions reprendre la séance.

- M. Adolphe Chauvin. S'il ne tenait qu'à moi, monsieur le président, je la reprendrais à vingt et une heures quarante-cinq, car il me paraît de mauvaise méthode de commencer nos séances de nuit trop tard. Cependant, compte tenu de nos diverses obligations, je pense qu'il serait raisonnable de la reprendre à vingt-deux heures.
- M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que nous en étions parvenus au texte proposé pour l'article 235-8 du code des communes, à l'intérieur de l'article 36 du projet de loi ; que sur ce texte, j'étais saisi de deux amendements, l'amendement n° I-47 de la commission des finances et l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement ; que le Gouvernement avait soulevé l'exception d'irrecevabilité contre les sous-amendements n° I-213 et I-214 de M. Paul Girod aux amendements n° I-47 et I-201 rectifié que je viens de rappeler ; qu'il avait ensuite soulevé l'exception d'irrecevabilité contre des sous-amendements n° I-215 et I-216 présentés par M. Larché, aux amendements n° I-47 et I-201 rectifié.

A la suite de déclarations et d'observations d'un certain nombre de sénateurs, M. Chauvin avait demandé une suspension de séance au nom de son groupe.

- M. Jacques Larché. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Larché.
- M. Jacques Larché. Monsieur le président, je voudrais présenter une rédaction différente du sous-amendement que j'avais proposé.
- M. le président. Il n'y a plus de sous-amendement; proposezen un autre, car le précédent a été déclaré irrecevable. Il a disparu dans les ténèbres! (Sourires.)

- M. Jacques Larché. Je vais m'efforcer de sortir des ténèbres extérieures ou intérieures. Je dépose alors un sous-amendement qui, j'espère, apparaîtra en pleine lumière, à l'amendement n° 201 rectifié du Gouvernement.
 - M. Paul Girod. Aux deux amendements.
- M. le président. Vous déposez un sous-amendement à l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement.

Mais comme je vais devoir consulter le Sénat d'abord sur l'amendement n° 147, si celui-ci est adopté, on ne pourra pas discuter de votre sous-amendement, puisque l'adoption de l'amendement n° 147 éliminera l'amendement n° 1-201 rectifié du Gouvernement.

- M. Jacques Larché. Dans ces conditions, monsieur le président, je souhaiterais que mon sous-amendement n° I-217 s'applique aux amendement $n^{\circ s}$ I-47 et I-201 rectifié.
- M. le président. Monsieur Larché, il existe plusieurs techniques. Ou vous déposez deux sous-amendements qui portent sur les amendements n° 1-47 et I-201 rectifié. Ou vous pouvez demander la réserve de l'amendement n° I-47 jusqu'après le vote sur l'amendement n° I-201 rectifié et, à ce moment-là, vous déposez votre sous-amendement sur l'amendement n° I-201 rectifié.
- M. Jacques Larché. Je dépose deux sous-amendements qui s'appliquent aux deux amendements.
- M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements n° I-217 et n° I-218 qui s'appliquent respectivement aux amendements n° I-47 et n° I-201 rectifié.

Par sous-amendement n° I-218 à l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement, MM. Larché, Descours Desacres et Paul Girod proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 235-8 du code des communes par l'amendement n° 201 rectifié, par les deux nouveaux alinéas ainsi rédigés: « Cette dotation varie comme les dépenses civiles en capital du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de cette formation brute de capital fixe telle qu'elle est estimée aux projets de lois de finances des trois exercices précédents.

Monsieur Larché, permettez-moi de vous faire observer que l'amendement n° 201 rectifié du Gouvernement propose la disposition suivante : « Le montant de cette dotation varie comme le total des dépenses civiles en capital du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. » Il y a là, de toute évidence, une répétition, donc un alinéa de trop dans l'amendement n° I-218.

En définitive, votre sous-amendement n° I-218 à l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement se lirait ainsi :

- « Compléter le texte proposé pour l'article L. 235-8 du code des communes par l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement par un alinéa ainsi rédigé » :
- « Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de cette formation brute de capital fixe, telle qu'elle est estimée aux lois de finances des trois exercices précédents. »

Par ailleurs, par un amendement n° I-217 à l'amendement n° 47 de la commisison des finances, MM. Larché, Descours Desacres et Paul Girod proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 235-8 du code des communes par ledit amendement par un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés:

- « Cette dotation varie comme les dépenses civiles en capital du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.
- « Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à la moyenne constatée pour ces mêmes dépenses telles qu'elles résultent des lois de finances des trois derniers exercices. »

Votre sous-amendement n° I-217 ne peut s'appliquer, en l'état, à l'amendement n° I-47, car nous aboutirions à un texte incohérent.

J'appelle votre attention sur le fait que je vais mettre aux voix en premier l'amendement de la commission et que, s'il est adopté, on ne parlera plus de l'amendement du Gouvernement, ni, par conséquent, de votre sous-amendement. A moins que vous ne demandiez la réserve de l'amendement n° I-47 de la commission jusqu'au moment où le Sénat aura statué sur l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement, ce qui clarifierait la situation

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. Perrein.
- M. Louis Perrein. Je voudrais demander une précision à M. Larché.

Je ne me prononce pas sur le fond du problème, mais il me semble que le Gouvernement a indiqué tout à l'heure qu'il ne s'opposerait pas à la prise en compte des investissements des communes. Or l'amendement de M. Larché paraît déjà en retrait. Dans ces conditions, M. Larché n'aurait-il pas intérêt à compléter son sous-amendement, ce qui ne veut pas dire pour autant que nous soyons d'accord? Nous reviendrons sur le fond tout à l'heure.

- M. Jacques Larché. Je demande la parole.
- M. te président. La parole est à M. Larché.
- M. Jacques Larché. Si mes souvenirs sont exacts, monsieur Perrein, le Gouvernement avait indiqué que les investissements des communes étaient inclus dans la formation brute de capital fixe. L'inclusion des investissements des communes ne concernait donc pas la notion de dépenses civiles de l'Etat que nous retenons ici.
 - M. Louis Perrein. Cette précision me satisfait pleinement.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je ferai à M. Larché une suggestion d'ordre purement rédactionnel. Au lieu de : « ne peut être inférieure à la moyenne constatée pour ces mêmes dépenses », ne vaudrait-il pas mieux indiquer : « ne peut être inférieure à la variation moyenne constatée pour ces mêmes dépenses »? Sinon, le texte serait peu compréhensible.
- M. le président. Vous apportez beaucoup d'eau à mon moulin et il convient d'attendre que les sous-amendements soient distribués. Mais, afin de ne pas perdre de temps, je vous suggère d'interrompre la discussion du texte proposé pour l'article L. 235-8.

Je rappelle qu'au cours d'une séance précédente un amendement n° I-178 rectifié de M. Paul Girod tendant à insérer un article additionnel après l'article 7 du titre I avait été retiré par son auteur, puis repris par M. Duffaut.

Le Gouvernement avait opposé l'irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution, mais la commission des finances n'était pas en mesure de se prononcer sur cette irrecevabilité.

M. Duffaut vient de me faire connaître qu'il retirait l'amendement n° I-178 rectifié.

Acte est donné de ce retrait.

Par ailleurs, au cours de la séance de cet après-midi, le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution à l'encontre d'un amendement n° I-77 rectifié, présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à insérer un article additionnel après l'article 33. Mais la commission des finances n'était pas alors en mesure de se prononcer sur cette irrecevabilité.

Nous reprenons maintenant l'examen de cet amendement.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution?

- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 40 n'est pas applicable.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° I-77 rectifié de M. Sérusclat apparaît au Gouvernement irrecevable en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique du 22 juin 1971,

Le troisième alinéa de cet article dispose :

« L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas — c'est la phrase capitale, monsieur le président — l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de-finances d'initiative gouvernementale. »

C'est au bénéfice de ce texte que le Gouvernement demands que soit opposée l'exception d'irrecevabilité à l'amendement de M. Sérusclat.

M. le président. En vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique du 22 juin 1971, le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 45, alinéa 4, du règlement du Sénat, je consulte la commission des finances sur cette nouvelle demande d'irrecevabilité.

- M. Camille Vallin. Il faut la réunir!
- M. Louis Perrein. Je demande la parole
- M. le président. Je ne puis vous la donner que pour un rappel au règlement.
- M. Louis Perrein. La commission des finances ne s'est pas saisie de ce problème.
- M. le président. Je ne vous demande pas si elle s'en est saisie ou non!
 - M. Louis Perrein. Il faut la réunir!
- M. le président. Personne ne vous dit le contraire, monsieur Perrein. En vertu du règlement, je consulte la commission des finances. Attendez qu'elle se prononce!
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement; elle doit donc se réunir.
 - M. Camille Vallin. C'est l'ouverture de la concertation!
- M. le président. En fait, elle s'est déjà réunie pour se prononcer sur une autre demande d'irrecevabilité concernant cet amendement. Il s'agit maintenant d'une demande nouvelle qu'elle n'a pas examinée. Je ne peux donc que l'inviter à se réunir dès qu'elle le pourra.

Dans ces conditions, l'amendement n° I-77 rectifié est à nouveau réservé.

Je résume la situation.

Par un sous-amendement n° I-217 à l'amendement n° 201 rectifié du Gouvernement, MM. Larché, Descours Desacres et Paul Girod proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 235-8 du code des communes par un second alinéa ainsi rédigé:

« Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à la moyenne constatée pour ces mêmes dépenses telles qu'elles résultent des lois de finances des trois derniers exercices. »

Par un sous-amendement n° I-218 à l'amendement n° 47 de la commission des finances, MM. Larché, Descours Desacres et Paul Girod proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 235-8 du code des communes par un second alinéa ainsi rédigé:

« Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de la formation brute de capital fixe telle qu'elle est estimée aux projets de loi de finances des trois exercices précédents. »

La parole est à M. Descours Desacres.

- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, un mot a « sauté » dans la rédaction. « Cette variation ne peut être inférieure dit le texte à la moyenne constatée pour ces même dépenses... » Or il est évident que la variation ne peut être inférieure à la variation moyenne. Il manque donc le mot « variation ».
 - M. le président. Qu'en pense l'auteur du sous-amendement?
- M. Jacques Larché. Je suis d'accord, monsieur le président, pour accepter cet rectification.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 217 rectifié ainsi rédigé :
- « Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à la variation moyenne constatée pour ces mêmes dépenses telles qu'elles résultent des lois de finances des trois derniers exercices. »

Monsieur Larché, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Jacques Larché. Monsieur le président, dans la mesure où nous avons déposé ces deux sous-amendements aux amendements n°s I-47 et I-201 rectifié, nous avons eu le souci, que

nous avions d'ailleurs déjà exprimé dans la discussion avant la suspension de séance de ce soir, de ne pas nous trouver dans une situation qui eût été extrêmement préjudiciable aux intérêts des collectivités locales. En effet, une chute brusque des investissements civils de l'Etat aurait eu pour conséquence un amenuisement et une chute également brusque des investissements possibles des collectivités locales. C'est à cette fin que répond ce correctif qui résulte de la moyenne calculée sur les trois dernières années.

L'hypothèse est alors la suivante. On constate une année que ce qui résulte de la loi de finances est peu satisfaisant. On fait alors référence à la moyenne qui, par définition, doit être supérieure. Mais il se peut, en effet, que, compte tenu de la conjoncture générale, il soit nécessairé, pour des raisons de politique économique globale, de soumettre les investissements des collectivités locales, sinon à la même contrainte, tout au moins à une contrainte comparable à celle qui pèse ou pèserait sur les dépenses civiles de l'Etat. De ce fait, nous avons prévu que le mécanisme envisagé dans le sous-amendement pourrait être en quelque sorte corrigé par une disposition contraire de la loi de finances qui, dans la plénitude de la capacité de décision du Parlement, fixerait alors le taux de progression de la dotation globale d'équipement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, comme elle l'a déjà dit à plusieurs reprises, la commission préfère le texte du Gouvernement. Elle souhaiterait donc et c'est vousmême qui avez suggéré cette procédure que l'amendement de la commission des finances fût réservé. Si le texte du Gouvernement n'était pas adopté, la commission, alors, émettrait un avis favorable à celui de la commission des finances.
- M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la demande de réserve.
 - M. Franck Sérusciat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre la réserve pour une raison très simple; à savoir que la commission n'en a pas délibéré. Le rapporteur a pris la décision alors qu'il s'agit d'un sous-amendement qui mérite une discussion plus approfondie en commission.
- Il est dommage de faire dans cet hémicycle un débat de commission. J'ai quelques questions à poser sur les modalités d'application et j'aimerais donc que M. le rapporteur me dise qu'il les a étudiées.
- M. le président. Monsieur Sérusclat, les modalités d'application de quel sous-amendement?
- M. Franck Sérusclat. Du sous-amendement n° I-217 rectifié affectant l'amendement n° I-201 rectifié.
- M. le président. La commission ayant demandé la réserve du sous-amendement n° I-218 et de l'amendement n° I-47, vous allez pouvoir poser toutes vos questions une fois que cette réserve aura été ordonnée.
 - M. Franck Sérusclat. Ma position reste la même.

La commission n'a pas eu connaissance du sous-amendement. On ne peut dire, à l'instant, que la commission en demande la réserve.

- M. le président. Monsieur Sérusclat, j'ai entendu qu'elle la demandait et c'est cela qui est important!
- M. Franck Sérusclat. Je suis contre. Le rapporteur n'a pas réuni la commission pour savoir s'il convenait de demander que ce sous-amendement fût réservé!
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je constate qu'il n'y a pas unanimité pour faciliter le déroulement de cette discussion.

Mon intervention tendait essentiellement à inviter le Sénat à essayer d'avancer dans cette voie si importante en évitant les incidents de procédure. C'est pour cela que j'ai demandé cette réserve, et dans la limite de mes pouvoirs, monsieur Sérusclat, puisque la commission des lois avait donné sa préférence au texte du Gouvernement et que, d'autre part, le sous-amendement présenté par M. Larché va dans le sens de la commission qui souhaitait aller au-delà, comme indexation, de ce que comportait le texte du Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, personnellement, je ne crois pas avoir transgressé mon mandat. (Marques d'approbation sur plusieurs travées.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à la réserve.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande tendant à réserver l'amendement n° I-47 de la commission et le sous-amendement n° I-218 jusqu'après le vote sur l'amendement n° I-201 rectifié du Gouvernement et le sous-amendement n° I-217 rectifié.

(La réserve est ordonnée.)

- M. le président. Je vais appeler le Sénat à se prononcer sur le sous-amendement n° 1-217 rectiifé.
 - M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Séruclat. Avant d'envisager encore une explication de vote, je souhaiterais obtenir un renseignement de la part de l'auteur de ce sous-amendement.

Je prends une hypothèse qui peut paraître absurde. Mais si l'année 1980 est précédée de trois mauvaises années, la moyenne sera donc mauvaise. Le calcul sera tout de même fait sur cette moyenne.

En revanche, si l'année 1981 est précédée d'une bonne année 1980, on calculera sur les trois années, les deux mauvaises années pénaliseront encore la bonne année que nous aurions pu avoir en ne se référant pas à ces deux années. Pendant trois ans, les mauvaises années pèseront sur les trois bonnes années éventuelles qui viendraient.

Avez-vous envisagé cette hypothèse? Fais-je erreur en disant que les conséquences de trois mauvaises années successives pourront peser sur six années?

- M. Jacques Larché. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Larché.
- M. Jacques Larché. Si je comprends biens le propos de M. Sérusclat, l'explication qu'on peut lui donner est simple.

Il s'agit d'un système alternatif. Prenons un exemple: pour l'année 1980, il existe un certain seuil à partir duquel on calculera la dotation globale de fonctionnement.

On suppose que ce seuil est le 1,5 qui nous a tant préoccupés Dans ces conditions, on se rapporte à la moyenne telle qu'elle résulte des trois dernières années. Mais il est bien clair que si, effectivement, dans les trois dernières années — on va d'absurde en absurde — il y a eu une année à 0,25, une autre a 0,15 et une troisième à 0,30, on sera dans une situation telle que, la moyenne des trois années étant inférieure au 1,5 de 1981, ce sera celui-ci que l'on choisira. C'est évident.

Par contre, si, une année, on constate que le chiffre est insuffisant, qu'il est inférieur à celui qui résulte de la moyenne des trois années, c'est le chiffre supérieur que l'on retiendra.

Mais l'hypothèse retenue dans notre sous-amendement c'est que la loi de finances pourra prévoir une dérogation. Cela signifie que l'on réserve la plénitude de la décision du législateur; mais cela ne veut pas dire que ce dernier est tenu à l'avance de faire telle ou telle chose. J'insiste sur ce point: la décision sera celle qui résultera de la volonté du législateur.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je croyais l'avoir déjà donné. Je répète qu'il est favorable Bis repetita placent!
- M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour répondre à la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Vallin.
- M. Camille Vallin. Monsieur le président, je ne suis pas du tout rassuré par les explications qui viennent de vous être données, parce que, si j'ai bien compris les observations faites par notre collègue M. Larché avant la suspension de séance, il s'agissait de donner aux communes la garantie que la dotation globale d'équipement suivrait une certaine évolution. Or, il est fait référence à la moyenne constatée pour les dépenses civiles de l'Etat durant les trois dernières années, sauf dispositions contraires de la loi de finances.

Cela ne me rassure pas du tout et je trouve que le compromis qui a été passé, mon cher collègue, entre vous-même et le Gouvernement, est un marché de dupes. En effet, vous nous dites: la loi de finances, c'est le législateur. Mais, au moment où nous discuterons de la loi de finances, qui vous dit que le Gouvernement n'invoquera pas les impératifs de la conjoncture pour opposer l'article 40 de la Constitution ou les articles 42 ou 44, par exemple, ou encore le vote bloqué à l'application de la référence à « l'évolution des dépenses civiles de l'Etat pour les trois dernières années »? Par conséquent, ce n'est pas une garantie du tout.

Je propose donc, au nom du groupe communiste, un sousamendement tendant à supprimer les mots: « Sauf disposition contraire de la loi de finances ».

M. le président. Monsieur Vallin, souhaitez-vous déposer un sous-amendement ou demandez-vous le vote par division du sous-amendement?

Il existe, en effet, deux manières de supprimer ce membre de phrase. La première consiste à déposer un sous-amendement, la seconde à demander un vote par division, c'est-à-dire, dans un premier temps, un vote sur les termes « sauf disposition contraire de la loi de finances », puis, dans un deuxième temps, sur le reste du texte. Quelle solution choisissez-vous?

- M. Camille Vallin. Je demande donc un vote par division.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sousamendement n° I-217 rectifié?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.
 - M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Je voudrais simplement présenter une observation. Lorsque, voilà quelques instants, nous avons examiné les amendements relatifs aux variations de la dotation, nous avions entendu indexer celle-ci. Or le Gouvernement, ne souhaitant pas une telle indexation, en a proposé une s'appliquant aux dépenses en capital de l'Etat, avec tous les aléas et les inconvénients que cela peut présenter.

Bien entendu, le sous-amendement qui nous est proposé est d'un tout autre esprit. Il évite le dérapage d'une année sur l'autre au cas où il se produirait des écarts de 1 p. 100 en hausse, voire de 3 p. 100 en baisse. C'est tout.

Autrement dit, cela signifie que, tout à l'heure, nous nous sommes alignés sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur qui, dans sa vivacité, nous a dévoilé le fond de sa pensée : les collectivités locales ne devront pas avoir une politique différente de celle de l'Etat. En matière d'investissement, elles devront même la calquer exactement sur celle de l'Etat.

Ce projet de loi s'intitule « développement des responsabilités des collectivités locales ». Il serait sage de supprimer « développement » puisque c'est exactement du contraire qu'il s'agit! (Applaudissements sur les travées socialistes et quelques travées communistes. — M. le rapporteur fait un geste de protestation.)

- M. le président. De toute manière, les problèmes d'intitulé ne viendront qu'à la fin de l'examen du projet de loi, et ce n'est pas pour ce soir! (Rires.)
- M. Jean Béranger. Je demande la parole pour explication de vote
 - M. le président. La parole est à M. Béranger.
- M. Jean Béranger. En ce qui concerne le sous-amendement n° I-217 rectifié, j'ai été sensible à l'intervention qui vient d'être faite à propos du membre de phrase : « sauf disposition contraire de la loi de finances ». S'il en est encore temps, monsieur le président, je demanderai, comme mon collègue M. Vallin, un vote par division, en proposant, toutefois, de remplacer les termes : « sauf disposition contraire de la loi de finances » par les mots : « sauf disposition plus avantageuse de la loi de finances »
- M. le président. Dans ce cas, vous ne pouvez que déposer un sous-amendement à l'amendement n° 1-47, sous-amendement qui porterait le numéro I-219.
- M. Jean Béranger. Alors, je dépose ce sous-amendement, monsieur le président.
- M. le président. Je suis saisi, à l'amendement n° I-47, d'un sous-amendement n° I-219 tendant à compléter le texte proposé pour l'article L. 235 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé: « Sauf disposition plus avantageuse de la loi de finances... ». Le reste sans changement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sousamendement n° I-219 ?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission souhaiterait que les amendements aient une portée véritable, afin de hâter la discussion. Dans ces conditions, elle ne peut être qu'opposée aux amendements qui n'ont pas un tel objet. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)
- M. Jacques Eberhard. Faites donc un vote bloqué. Tout sera terminé!
- M. le président. Je n'ai pas de raison, en dehors du numérotage, pour mettre aux voix l'un de ces deux sous-amendements avant l'autre. Je vais donc les appeler dans l'ordre de leurs numéros, c'est-à-dire d'abord le sous-amendement n° I-217 rectifié, puis, si celui-ci n'est pas adopté, le sous-amendement n° I-219.
- Si l'amendement n° I-217 rectifié est adopté, je consulterai le Sénat sur le sous-amendement n° I-201 rectifié.

De cette façon, la situation est claire.

- M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.
- M. Roland Boscary-Monsservin. Vous dites, monsieur le président, que la situation est claire. J'en prends acte, mais je n'en suis pas tout à fait certain. (Rires.)
- M. le président. Elle l'est, en tout cas, en ce qui concerne la procédure.
- M. Roland Boscary-Monsservin. J'enregistre qu'au départ, sous réserve des sous-amendements proposés par M. Larché, le Gouvernement avait fait connaître qu'il laissait au Sénat le choix entre deux formules. La première, qui était proposée par l'amendement de la commission des finances, tendait à reconnaître comme élément de base la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Normalement, cet amendement aurait dû être voté en premier par le Sénat puisqu'il portait le numéro I-47 alors que celui de la commission des lois portait un numéro postérieur. Le texte de la commission des lois, lui, faisait référence aux dépenses de l'Etat.

Il m'apparaissait, quant à moi, que le texte de la commission des finances était le meilleur et que la référence à la formation brute de capital fixe avait une portée tout de même plus importante que la référence aux dépenses de l'Etat.

Or, je n'oserai dire par un tour de passe-passe, le texte de la commission des finances, qui aurait dû venir en discussion en premier et qui, de la sorte, aurait eu une chance d'être accepté par le Sénat, a été réservé. Ce qui va se passer, c'est que la réserve ayant été prononcée au regard du texte de la commission des finances, nous allons voter sur le texte de la commission des lois qui, lui, fait allusion aux dépenses de l'Etlat.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pas le texte de la commission des lois, mais celui du Gouvernement!
- M. Roland Boscary-Monsservin. J'attire l'attention du Sénat sur le fait que s'il repousse le texte du Gouvernement et celui de la commission des lois, nous retomberons et j'espère qu'il en sera ainsi sur le texte de la commission des finances qui, lui, fait allusion à la formation brute de capital fixe, étant bien entendu que nous sommes d'accord sur l'amendement de M. Larché qui représente une moyenne.

Encore une fois, je considère que l'amendement de la commission des finances est meilleur que celui de la commission des lois qui a été accepté par le Gouvernement. Pour ma part, je voterai donc contre l'amendement de la commission des lois et du Gouvernement et pour l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Après votre intervention, je ferai deux remarques, monsieur Boscary-Monsservin.

En premier lieu, vous avez prononcé une expression que je ne puis pas accepter, celle de « tour de passe-passe ».

- M. Roland Boscary-Monsservin. Je la regrette et je la retire, monsieur le président.
- M. le président. En effet, il n'y aura jamais de tour de passepasse tant que j'aurai l'honneur d'occuper ce fauteuil.

En second líeu, il est vrai qu'une demande de réserve a été déposée. Ce qui m'a surpris, c'est que la commission des finances saisie pour avis n'ait pas pris la parole contre cette demande de réserve, comme je m'y attendais. En effet, la procé-

dure faisait passer derrière l'amendement du Gouvernement, approuvé par la commission des lois, l'amendement de la commission des finances qui risquait donc de n'être mis ni en discussion ni aux voix.

Je me suis tourné désespérément vers le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il ne m'a pas demandé la parole. Je n'ai donc pu qu'enregistrer le fait que la réserve avait été votée dans des conditions régulières.

- M. Roland Boscary-Monsservin. Je suis tout à fait d'accord, monsieur le président, mais il m'a semblé que le Sénat devait être informé de cette situation.
 - M. Franck Sérusciat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.
- M. Franck Sérusclat. Compte tenu de l'enchevêtrement dans lequel je me trouve et pour arriver à comprendre sur quoi nous devons voter, permettez-moi, avant d'expliquer mon vote, de lire le texte sur lequel je pense que nous allons voter: « Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être... », et ce jusqu'à la fin.
 - M. le président. Nous allons procéder à un vote par division.
- M. Franck Sérusclat. Si le Sénat se prononce d'abord sur les mots : « Sauf disposition contraire de la loi de finances... », je voterai pour. Je tiens cependant à expliquer mon vote sur la totalité du sous-amendement présenté par M. Larché.
- M. le président. Vous voterez pour quoi exactement, monsieur Sérusclat?
- M. Franck Sérusclat. Pour la suppression des mots: « Sauf dispositions contraires de la loi de finances... »
- M. le président. Dans ce cas, vous voterez contre ce membre de phrase, car je mets le sous-amendement aux voix par division.
- M. Franck Sérusclat. En effet, monsieur le président, je tenais seulement à ce qu'il soit précisé que le vote n'intervient que sur cette partie du sous-amendement et qu'il y aurait ensuite explition de vote sur le sous-amendement de M. Larché, quoi qu'il en soit.
- M. le président. Pour que tout soit clair et que personne ne se sente « enchevêtré » la déclaration de M. Boscary-Monsservin a d'ailleurs contribué à éclaircir la situation je précise que je vais d'abord consulter le Sénat sur le sous-amendement n° I-217 rectifié qui commence par les mots : « Sauf disposition contraire à la loi de finances... ». Il sera procédé à un vote par division.

Si ce sous-amendement est repoussé, je consulterai ensuite le Sénat sur le sous-amendement n° I-219 présenté par M. Béranger qui, lui, commence par les mots : « Sauf disposition plus avantageuse de la loi de finances, ... »

Je rappelle que la commission a donné son avis favorable au sous-amendement n° I-217 rectifié et qu'elle s'oppose au sous-amendement n° I-219.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° I-219 de M. Béranger?

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Au train où nous allons, de garanties supplémentaires en garanties supplémentaires, nous en arriverons bientôt au baril de pétrole! Je suis donc contre le sous-amendement n° I-219.
- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. J'ai l'impression que nous sommes en train de perdre du temps. Nous savons tous qu'une loi peut modifier ce qu'a fait une autre loi. Nous pourrions procéder directement au vote sur l'amendement du Gouvernement.

Mais, comme notre collègue M. Boscary-Monsservin, et tout en rendant hommage à l'effort fait par le Gouvernement dans le sens voulu par le Sénat, je souhaite que ce soit le texte de la commission des finances qui soit adopté, car je le crois plus valable.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Dans le souci d'en finir, et pensant par-là être favorable aux collectivités locales et à celle dont j'ai la responsabilité en particulier, je retire l'amendement du Gouvernement au bénéfice de l'amendement de la commission des finances. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)
- M. le président. L'amendement n° I-201 rectifié est retiré. Il n'y a donc plus de sous-amendement n° I-217 rectifié ni, par là même, de sous-amendement n° I-219. La situation s'éclaireit.

Restent en discussion l'amendement n° I-47 de la commission des finances et le sous-amendement n° I-218 de M. Larché qui vous a été distribué dans la forme où je l'ai reçu.

- Si j'ai bien compris, la commission est contre.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, monsieur le président, elle est pour!
- M. le président. Vous voyez, monsieur le rapporteur, que j'ai raison de vous interroger! Vous avez la parole.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai dit déjà de nombreuses fois que j'étais pour la solution proposée par la commission des finances, à titre subsidiaire, si le texte du Gouvernement n'était pas adopté. Je n'ai fait là que répéter ce qui avait été décidé par la commission. Même M. Boscary-Monsservin a compris! (Sourires.)
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est lui qui vient d'éclairer l'assemblée!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° I-218?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable, monsieur le président.
- M. le président. Monsieur Larché, faut-il lire dans votre sousamendement: «... telle qu'elle est estimée aux projets de loi de finances »? Ne faut-il pas plutôt lire: « ... telle qu'elle est estimée aux lois de finances »?
- M. Jacques Larché. Monsieur le président, je parle sous réserve d'une interprétation dont je ne suis pas tout à fait sûr: je crois que c'est « aux projets de loi de finances », parce que la formation brute de capital fixe est présentée en annexe aux lois de finances; elle n'est pas soumise à la délibération du Parlement et ne figure donc pas dans la loi de finances.
 - M. le président. Cela méritait d'être éclairci.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-218 à l'amendement n° I-47.

- M. Camille Vallin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Vallin.
- M. Camille Vallin. Monsieur le président, comme pour l'amendement précédent, nous demandons un vote de ce sous-amendement par division.
 - M. Jean Béranger. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Béranger.
- M. Jean Béranger. Monsieur le président, craignant les votes bloqués lors de la discussion de la loi de finances, je dépose un sous-amendement ainsi rédigé: « Sauf disposition plus avantageuse de la loi de finances... », le reste-reprenant le texte du sous-amendement n° I-218 de M. Larché.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-220 à l'amendement n° I-47.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le début du sous-amendement n° I-218, c'està-dire les mots : « Sauf disposition contraire de la loi de finances, ».

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Je vais maintenant consulter sur la fin du sous-amendement n° I-218.
- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.
- M. le président. Le vote est commencé, monsieur Sérusclat; vous vous expliquerez au moment du vote sur l'amendement.
 - M. Camille Vallin. Que devient l'amendement de M. Béranger?
 - M. le président. Soyez patient!

Si le sous-amendement n° I-218 est adopté, je serai amené à dire que le sous-amendement n° I-220 n'a plus d'objet. S'il n'est pas adopté, je consulterai sur le sous-amendement n° I-220. Telle est la seule procédure possible.

Je mets aux voix la fin du sous-amendement n° I-218, à savoir les mots: « cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de cette formation brute de capital fixe telle qu'elle est estimée aux projets de loi de finances des trois exercices précédents ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° I-218.

(Le sous-améndement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° I-220 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-47.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je tenais à donner une explication pour bien faire comprendre notre refus de prendre part à ce vote.

Nous assistons ce soir à un débat qui est d'une complexité étonnante. Car, en définitive, qu'ont tenté le Gouvernement et la majorité? Trouver une solution qui permette en même temps de dire que l'on fait quelque chose en direction des collectivités locales et masquer la volonté affirmée de les soumettre étroitement aux options fondamentales du Gouvernement en matière d'investissement.

On s'aperçoit que, quelles que soient les tentatives d'amélioration pour éviter aux collectivités locales d'être contraintes de calquer leurs investissements sur les décisions du Gouvernement, on aboutit à des solutions d'une complexité telle qu'aucune explication claire ne permet de comprendre vers quoi on ira. Ce qui est clair, c'est qu'en définitive aucune ressource supplémentaire ne sera apportée aux communes et qu'aucune garantie d'évolution n'est prévue, comme nous le souhaitions.

Toute l'affaire est interne à la majorité, qui essaie de se débattre dans la philosophie définie par le ministre tout à l'heure pour pouvoir dire demain aux collectivités locales, aux plus modestes d'entre elles notamment: « Nous avons eu l'intention de vous aider. »

Dans ces conditions, nous ne prendrons pas part au vote, laissant l'entière responsabilité de la confusion à la majorité. (Protestations sur les travées du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.).

- M. Jacques Larché. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Larché.
- M. Jacques Larché. A la suite des propos de M. Sérusclat, je voudrais dire que la majorité prend ses responsabilités, très clairement et sans le moindre complexe. Nous considérons que, dans un débat difficile, nous avons fait avancer le problème vers des solutions que nous estimons conformes aux intérêts des collectivités locales.

De quoi s'agissait-il? Il s'agissait d'abord de trouver une indexation, ensuite de prévoir une référence. Or, dans le texte, l'indexation existe et une référence raisonnable est prévue. A ce propos, je dois reconnaître, à la suite de l'intervention de plusieurs sénateurs, notamment celle de notre collègue M. Boscary-Monsservin, que la référence proposée par la commission des finances est plus conforme à l'intérêt des collectivités locales que celle qui était présentée primitivement par le Gouvernement. Nous savons tous gré à M. le ministre de l'intérieur d'avoir, de lui-même, renoncé à cette proposition.

Mais ce n'est pas parce que nous défendons les intérêts des collectivités locales avec l'acharnement dont nous avons fait preuve que, dans le même temps, nous ne sommes pas sensibles au contexte économique général dans lequel se situe la politique globale que nous entendons soutenir, politique qui doit être menée aussi bien au niveau du Gouvernement qu'au niveau des collectivités locales.

Qu'avons-nous fait? Nous avons simplement décidé de réserver les droits du Parlement. Il ne s'agit pas d'autre chose. Si un jour, compte tenu des calculs auxquels nous nous livrerons, nous nous apercevons que la situation économique exige qu'une décision contraire à celle qui résultait des références que nous avons établies dans la loi doit être prise, c'est le Parlement qui tranchera, dans la plénitude de sa souveraineté. Je m'étonne que l'on suppose à l'avance que le Parlement prendra alors

une décision contraire à l'intérêt des collectivités locales. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.).

- M. Camille Vallin. Et l'article 40?
- M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Eberhard.
- M. Jacques Eberhard. Tranquillement et sereinement tout à l'heure, nos débats ont été quelque peu mouvementés je m'interroge, monsieur le président: qu'est devenu le sous-amendement déposé par M. Béranger?

Ce sous-amendement, à ma connaissance, nous l'avons accepté.

- M. le président. Qui l'a accepté ?
- M. Jacques Eberhard. Quand M. Béranger l'a déposé, personne ne lui a dit qu'il n'était pas recevable.
 - M. le président. Je l'ai enregistré, bien sûr.
- M. Jacques Eberhard. Alors, je cherche à m'instruire, monsieur le président.

Normalement, on met aux voix d'abord, me semble-t-il, les amendements et sous-amendements qui s'éloignent le plus du texte. Si le sous-amendement de M. Larché est adopté dans sa totalité, le sous-amendement de M. Béranger disparaît. Dans ces conditions, à quoi sert que M. Béranger ait déposé un sous-amendement ?

- M. le président. Monsieur Eberhard, puisque c'est l'heure du cours du soir (Sourires), voulez-vous me permettre de répéter que, comme il n'existe pas de texte de référence, je n'ai pu juger quel sous-amendement s'éloignait le plus de ce texte inexistant. Je ne peux donc que m'en remettre, ainsi que le règlement le prévoit, à la numérotation. Le sous-amendement de M. Larché portant le numéro I-218 et celui de M. Béranger le numéro I-220, c'est celui de M. Larché que j'ai d'abord mis aux voix. Je crois qu'après les indications que j'avais données tout le monde a voté dans l'absolue clarté et dans une parfaite conformité avec le règlement. D'ailleurs, personne n'a protesté. Si vous aviez quelque chose à dire, je m'étonne que vous ne l'ayez pas dit au moment où j'ai fait ces déclarations. Maintenant c'est trop tard.
- M. Jacques Eberhard. Nous allons cesser la discussion, mais je pense que l'amendement de M. Béranger s'éloignant le plus du texte, c'est lui qu'il fallait mettre aux voix en premier!
- M. le président. S'éloignant le plus de quel texte ? Il n'y en a pas !

Je remarque d'ailleurs que M. Béranger, lui, ne proteste pas. Nous devons donc être d'accord, et c'est ce qui m'importe.

J'en viens à l'amendement n° I-47. J'ai noté l'accord du Gouvernement et de la commission.

- M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Perrein.
- M. Louis Perrein. Je voudrais tout de même revenir sur ce qu'a dit M. Larché. Je constate une certaine confusion et un certain illogisme dans sa démarche.

Tout à l'heure, il nous avait quelque peu séduits en proposant une véritable indexation, que semblaient appeler de leurs vœux un certain nombre de nos collègues. Puis M. le ministre a pris la parole et il a annoncé, clairement — et je m'étonne vraiment que la majorité de cette assemblée ne l'ait pas compris — que cette politique était délibérée et qu'elle consistait à freiner, voire à empêcher, les investissements des collectivités locales. (Vives protestations sur les travées du R. P. R., de C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.)

Mes chers collègues, je vous en prie!

Tout le reste n'est que littérature. En fait, ce que nous avons voté ou plutôt ce que nous n'allons pas voter, car c'est bien de cela qu'il s'agit... (Rires.) Il est très réjouissant qu'à vingttrois heures quinze on puisse rire au cours d'un débat dont la sérénité a été, jusqu'ici, très grande, et que l'on aille même jusqu'à la confusion.

Mais je poursuis mon exposé, en précisant que c'est vous qui portez la responsabilité avec le Gouvernement qui refuse aux collectivités locales l'indexation de recettes. J'insiste bien sur ce point, car votre amendement, qui a été voté, n'aboutit pas à autre chose qu'à figer cette dotation globale d'équipement, déjà fort minime, alors que, tout au long de ce débat, nous avons proposé des ressources nouvelles pour les collectivités locales.

Comme de nombreux collègues, j'ai écouté très attentievment les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, qui, à différentes reprises a bien voulu nous consulter et nous fournir des explications. Il a, certes, précisé qu'il entendait redonner aux collectivités locales la plénitude de leurs responsabilités. Mais comment pourront-elles avoir des responsabilités en disposant de moyens que je prétends diminués et non pas augmentés?

Je suis désolé, monsieur le ministre, de ne pas être d'accord avec vous, mais cela arrive très souvent. Nous ne pouvons pas être d'accord, car, en définitive, et ce n'est pas un procès d'intention, nous sommes inquiets. Il conviendrait que vous soyez un peu plus prudent. Nous vous donnons rendez-vous devant les maires lors de l'application de ces textes de loi. Nous voulons que vous vous expliquiez surtout devant ceux des petites communes sur l'emploi de cette dotation globale d'équipement qui, déjà très faible, ira s'amenuisant au fur et à mesure qu'elles voudront l'utiliser.

Je vous en prie, n'ironisez pas. D'un côté, il y aurait la vérité et la sagesse et de l'autre côté la provocation et la démagogie. Ce n'est pas vrai. Nous entendons tous ici défendre les intérêts des collectivités locales. N'ayez pas l'outrecuidance de penser que vous êtes seuls à avoir raison. Nous vous donnons rendez-vous, c'est tout. Nous pensons que vous avez tort, L'avenir nous dira si c'est vous ou nous qui avons raison.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, ceux d'entre nous qui ne seront pas morts à la fin de cette discussion pourront très certainement faire les rapprochements auxquels nous invite M. Perrein. (Sourires.)

Néanmoins, je ne peux pas laisser passer, sans la relever, l'inexactitude qui concerne l'indifférence des pouvoirs publics à l'égard des collectivités locales. Je lui rappellerai simplement que, grâce à l'institution de la dotation globale de fonctionnement, 1 200 millions de francs actuels supplémentaires ont été donnés aux communes cette année.

- M. Louis Perrein. 5 p. 100!
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Votre commune a peut-être reçu 5 p. 100 de plus, la mienne aussi. Mais je connais de petites communes qui ont eu 40 p. 100, voire 45 p. 100 supplémentaires et qui ne s'en trouvent pas plus mal.
 - M. Jean Chérioux. Sauf en Ile-de-France.
- M. Jean Ooghe. Vous avez réparti la pénurie au détriment des autres.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Nous avons réparti la pénurie, dites-vous. C'est une affaire à laquelle, dans un pays que vous connaissez bien, on est fort habitué.
 - M. Louis Perrein. Ce n'est pas le problème.
- M. Christian Bonnet, ministre de li'ntérieur. Le problème n'est peut-être pas là. En tout cas, il est inexact de souligner à tout moment que le Gouvernement est indifférent à la situation des collectivités locales. Je vous donne rendez-vous, en espérant que nous seront tous vivants à ce moment-là. (Sourires.) Quand sera fixée la dotation du F. C. T. V. A. le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour le budget de 1980 et pour l'établissement du budget de 1981, vous verrez comment se marque cette prétendue indifférence du Gouvernement à l'égard des collectivités locales. Voilà, monsieur Perrein, ce que je voulais vous dire.
- M. Louis Perrein. Nous vous donnons rendez-vous, monsieur le ministre.
 - M. Henri Duffaut. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Duffaut.
- M. Henri Duffaut. Je voudrais souligner qu'en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, notamment dans les villes, nous n'avons pas vraiment eu satisfaction, parce que, dans la mesure où elle atteignait 4, 5 ou 6 p. 100, elle se situait en deçà de l'érosion monétaire.

Mais je dois préciser également la raison pour laquele je ne participerai pas au vote de l'amendement du Gouvernement. J'aurais pu le voter si des indexations valables avaient été acceptées. Il y en avait une qui était bonne : c'était celle de la commission des lois. Il y en avait une qui était meilleure : c'était celle de Mme Gros. Mais il y en avait une qui était excellente : c'est la vôtre, mon cher collègue, car elle allait

au-delà de toutes les espérances. En effet, je n'aurais jamais pu penser que nous puissions bénéficier d'une indexation fondée sur l'indice du coût de la construction, qui était supérieure à tout ce que nous pouvons connaître. Entre dix-neuf heures et vingttrois heures, vous avez longuement réfléchi. Vous avez eu le repentir. Ce repentir, je ne l'ai pas. C'est pourquoi je ne participerai pas au vote de l'amendement du Gouvernement.

- M. Camille Vallin. C'est un marché de dupes.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis désolé, mais je voudrais m'inscrire en faux contre M. Duffaut. (Sourires.) Il me pardonnera ce mauvais jeu de mots, il est tout à fait involontaire.
- Si, pour les dix dernières années, on avait appliqué la référence de l'indice du coût de la construction je ne parle pas de cette année vous ne seriez pas arrivé à 12 p. 100. Je vous donne rendez-vous demain, si vous le voulez, documents en main, vous avec les vôtres et moi avec les miens.
- M. Henri Duffaut. Nous parlons du dernier, monsieur le ministre.
 - M. Camille Vallin. Pourquoi n'avez-vous pas accepté?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Dans l'intérêt des collectivités locales, monsieur Vallin.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° I-47 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° I-218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 235-8 du code des communes sera ainsi complété.

Nous en arrivons à l'article L. 235-9 du code des communes. Je suis saisi de quatorze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

- Le premier, n° I-48, déposé par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes par les dispositions suivantes :
- «La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, de la longueur de la voirie rurale, et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant.
- « La population à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent résulte des recensements généraux ou complémentaires. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. »
- Le deuxième, n° I-82, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé pour la première phrase du premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes, arès les mots: « du dernier recensement », à ajouter les mots: « de la population scolarisée sur son territoire ».
- Le troisième, n° I-34 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend : «I. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-9 du code des communes, à remplacer les mots : «la population de la commune à la date du dernier recensement », par les mots : «la population permanente et saisonnière, ».
- « II. Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-9 du code des communes, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu: « La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière pour l'application de l'alinéa précédent que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 p. 100. La population permanente est alors majorée de 50 p. 100 de la population saisonnière excédant 35 p. 100 de la population permanente. »

Le quatrième, n° I-55, présenté par Mme Gros, MM. du Luart et Séramy, a pour objet, dans le texte du premier alinéa proposé pour l'article L. 235-9 du code des communes, de remplacer les mots: « la dernière année connue » par les mots: « les cinq dernières années ».

Le cinquième, n° I-207 rectifié, déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes, de remplacer les mots : « la dernière année connue » par les mots : « les trois dernières années connues ».

Le sixième, n° I-45, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à insérer dans le texte proposé pour l'article L. 235-9 du code des communes, après les mots : « sur le territoire de la commune », les mots : « du nombre d'enfants scolarisables ».

Cet amendement pourrait, le cas échéant, être transformé en un sous-amendement à l'amendement n° I-34 rectifié de la commission des lois.

Le septième, n° I-80, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour la première phrase du premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes, après les mots : « de la longueur », à ajouter les mots : « et de la superficie ».

Le huitième, n° I-81, déposé par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mile Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose, dans le texte présenté pour la première phrase du premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes, après les mots : « dans le domaine public communal », d'ajouter les mots : « de la population inactive non scolarisée ».

Le neuvième, n° I-181 rectifié, déposé par M. Paul Girod, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes, après les mots : « domaine public communal », d'ajouter les mots : « de la charge en bâtiments publics communaux non classés monuments historiques ».

Le dixième, n° I-79 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-9 du code des communes, à insérer le nouvel alinéa suivant:

. « Dans le cas des communes dont la population diminue, la population à prendre en compte restera celle qui résulte du recensement général de 1975 jusqu'au prochain recensement ou, au plus tôt, jusqu'en 1981. »

Le onzième, n° I-56 rectifié bis, déposé par Mme Gros et M. du Luart, propose, après le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département. »

Le douzième, n° I-100 rectifié, présenté par M. Goetschy, a pour objet, à la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-9 du code des communes, d'ajouter les mots : « ou au département ».

Le treizième, n° I-98 rectifié, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mile Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de compléter le texte proposé pour l'article L. 235-9 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 contrôle la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement. »

Le quatorzième, n° I-151 rectifié, déposé par M. Guy Petit, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 235-9 du code des communes par trois alinéas ainsi rédigés :

- « En ce qui concerne les communes qui bénéficient des dispositions de l'article L. 234-14 du présent code et qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 30 p. 100 de la population permanente recensée, lorsque celle-ci est inférieure à 10 000 habitants, ou d'au moins 20 p. 100, lorsqu'elle est égale ou supérieure à ce chiffre, la population à prendre en compte est majorée.
- « Cette majoration est égale à 50 p. 100 de la population saisonnière excédant 30 p. 100 de la population permanente, lorsque celle-ci est inférieure à 10 000 habitants, ou 20 p. 100, lorsqu'elle est égale ou supérieure à ce chiffre.
- « La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création »

La parole est à M. Raybaud pour défendre l'amendement n° I-48.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Par cet amendement, votre commission des finances souhaite, sur trois points, la modification des critères de répartition prévus par le projet de loi.

En premier lieu, il lui est apparu que la référence aux logements construits durant la dernière année n'est pas satisfaisante, car elle est susceptible d'introduire des éléments de variabilité importante entre les communes.

Aussi, votre commission des finances propose-t-elle la suppression de ce critère. Elle estime que l'appréciation des nouveaux bésoins d'une collectivité dus à un accroissement important de la population — ce qui était une des raisons de la prise en compte des logements construits — pourrait être obtenue en prévoyant que les recensements complémentaires permettront d'apprécier la nouvelle situation démographique éventuelle.

De plus, la commission a estimé souhaitable de reprendre la formule adoptée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire d'ajouter au chiffre de la population un habitant par résidence secondaire. C'est d'abord un souci de cohérence. C'est aussi une préoccupation d'équité. En effet, et principalement dans les communes rurales, les habitants permanents sont parfois peu nombreux; en revanche, en fin de semaine et pendant les périodes de vacances, il existe une population non permanente quelquefois importante. Or, les résidents secondaires constituent une charge pour les communes rurales. Ils entraînent pour celles-ci des frais d'équipement importants et de gros travaux d'aménagement, d'autant plus qu'ils introduisent fréquemment des besoins nouveaux, en qualité ou en quantité. S'agissant des modalités de distribution d'une dotation d'équipement, la prise en compte de ce phénomène paraît donc souhaitable.

Enfin, le projet de loi prévoit la référence à la voirie communale. Or, actuellement, les imperfections du classement de la voirie sont telles qu'il en résulte des inégalités importantes qu'il importe de corriger par la prise en compte de la voirie rurale. La référence complémentaire à la voirie rurale présenterait en outre l'avantage de bénéficier aux zones de montagne dont les charges d'équipement sont lourdes.

La nouvelle rédaction de l'article L. 235-9 que vous propose votre commission des finances reprend l'ensemble de ces différentes suggestions.

- M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre les amendements n° 1-82, I-80, I-81, I-79 rectifié, I-98 rectifié.
- M. Franck Sérusclat. L'amendement n° I-82 est retiré au profit de l'amendement n° I-45 présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, car nous pensons que la formule « la population scolarisable » permet de prévoir et non pas d'attendre la population scolarisée, c'est-à-dire inscrite dans une école déjà construite.

Les autres amendements tendent à faire prendre en compte d'autres éléments, notamment en ce qui concerne la voirie, à ne pas se contenter de la longueur, mais à faire entrer en ligne de compte également la superficie, car, si certaines communes ont des voiries longues et étroites, d'autres ont des voiries peut-être moins longues, mais plus larges; à tenir compte également de la population inactive non scolarisée, c'est-à-dire en particulier le troisième âge. Il est des communes d'accueil qui reçoivent une population du troisième âge importante et qui, de ce fait, sont amenées à réaliser des équipements, résidences du troisième âge en particulier, et il serait bon que ce fait soit retenu comme critère.

Enfin, comme nous pensons qu'il conviendrait de donner un rôle important au comité des finances locales qui a été prévu à l'article L. 234-20 pour la dotation globale de fonctionnement, nous estimons souhaitable que ce comité contrôle la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement, c'est-à-dire fasse un contrôle a posteriori, ce qui ne retarderait en rien la mise à disposition de la dotation globale d'équipement pour les collectivités concernées.

Notre dernier amendement porte témoignage de notre souci de lutter le plus possible contre les dépopulations et, pour cela, de maintenir le plus longtemps possible aux communes qui seraient victimes d'un certain exode rural et qui, de ce fait, verraient leur dotation globale d'équipement baisser la possibilité de recevoir une dotation globale d'équipement correspondant au recensement de 1975 jusqu'à un prochain recensement et au moins jusqu'en 1981, afin de leur laisser les moyens financiers pour essayer de lutter contre cet exode rural au lieu de le prendre en compte au fur et à mesure qu'il s'instaure.

M. le président. La parole est à Mme Gros pour défendre ses amendements n° 1-55 et I-56 rectifié bis.

Mme Brigitte Gros. L'amendement n° I-55 a pour objet de tenir compte non pas de la dernière année connue, mais des cinq dernières années. La commission des lois avait proposé les trois dernières années, mais nous estimons qu'il serait préférable de prendre en compte les cinq dernières années, car de nombreuses communes qui, souvent, s'urbanisent très rapidement ne peuvent pas réaliser les équipements en même temps que les logements. Il est donc plus juste, à notre avis, de considérer les cinq dernières années que la première ou les trois dernières années.

Quant à l'amendement n° I-56 rectifié bis, il tend à permettre au conseil général d'être informé de la répartition par commune de la dotation globale d'équipement pour pouvoir constater, le cas échéant, que celle-ci prend bien en compte les besoins des communes et surtout que les critères sont convenablement appliqués par les services des finances.

J'ai remarqué, en particulier dans le département des Yvelines, dont je suis l'élue, qu'en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement des erreurs ont été commises. Elles sont toujours possibles; il faut simplement pouvoir les rectifier à temps. Or, dans certaines communes, la dotation globale de fonctionnement, qui devait être à un minimum de 105, était parfois minorée; plusieurs mois étaient nécessaires pour que l'erreur soit rectifiée et que les communes aient, en effet, cette répartition minimum de 105.

A partir du moment où la dotation globale d'équipement serait publique et où le conseil général pourrait connaître cette répartition par commune, j'estime que les rectifications pourraient être faites beaucoup plus rapidement et que les critères qui seront définis par la loi et par décret pourront être appliqués de façon contrôlable et juste.

- M. le président. La parole est à M. Séramy, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 145.
- M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, comme vous l'avez fort bien dit, l'amendement de la commission des affaires culturelles s'applique au texte du Gouvernement, mais peut tout aussi bien constituer un sous-amendement à l'amendement n° I-48 de la commission des finances.
- M. le président. Je le note, monsieur Séramy, car ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai indiqué que votre amendement n° I-45 me paraissait pouvoir constituer un sous-amendement à l'amendement n° I-34 rectifié de la commission des lois. Je ne demande pas mieux qu'il s'applique aussi à l'amendement n° I-48, mais je n'en prends pas la paternité.
- M. Paul Séramy, rapporteur pour avis. Je la prends donc. Je crois qu'il peut, le cas échéant, constituer un sous-amendement à l'amendement n° 1-48.

En effet, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la création de la dotation globale d'équipement n'a pas été reçue sans appréhension par votre commission des affaires culturelles et cette appréhension serait devenue sans doute de l'inquiétude à la suite des débats d'aujourd'hui.

Pour pallier les nombreux inconvénients qui ne manqueront pas de résulter de la globalisation, il nous a semblé opportun d'introduire au titre des éléments entrant dans le calcul de la répartition de la dotation globale d'équipement le critère du nombre d'enfants scolarisables. Assurément, mes chers collègues, il n'est pas de critères idéaux, chaque commune étant un cas particulier en soi.

Ce que nous avons voulu, c'est essayer de coller au mieux aux réalités vécues sur le terrain sans pour autant prétendre à la perfection. Mais, dans un souci de plus grande lucidité dans la recherche de l'équité, une telle modification aura pour effet, si elle est adoptée, d'appréhender dans le calcul de la dotation un élément démographique dont les répercussions dans le domaine des équipements scolaires sont importantes et toujours lourdes pour les budgets des collectivités locales. En effet, des enfants scolarisables, cela signifie certes des écoles, mais aussi des terrains de sport, des gymnases, des piscines, des maisons de jeunes, des foyers ruraux.

Le projet de loi, en ne retenant pas la spécificité de la demande en matière scolaire, peut accentuer les inégalités entre les communes dont les besoins sont couverts et celles, en revanche, qui auront à créer de nouveaux équipements. Cela est vrai tant pour les communes qui entretiennent ou qui construisent un équipement sur leur territoire que pour celles qui participent à la construction, à l'équipement ou à l'entretien d'un établissement de regroupement.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires culturelles, qui a été saisie très spécialement de ces problèmes, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter cet amendement. (Applaudissements sur les travées du R. P. R.)

M. le président. Monsieur Séramy, que votre amendement devienne un sous-amendement au paragraphe 1 de l'amendement n° I-34 rectifié de la commission des lois, c'est possible, mais, si vous souhaitez qu'il s'applique à l'amendement n° I-48 de la commission des finances, il faut en déposer un autre. En effet, actuellement, votre texte vise à insérer les mots « du nombre d'enfants scolarisables » après les mots « sur le territoire de la commune », expression que je cherche en vain dans l'amendement de la commission des finances.

C'est pourquoi je vous ai laissé tout à l'heure la paternité de vos déclarations.

La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre l'amendement n° I-181 rectifié présenté par M. Girod.

M. Michel Giraud. Par simple courtoisie homonymique, monsieur le président. (Sourires.)

Notre collègue M. Paul Girod a effectivement déposé un amendement qui tend à compléter les critères de répartition de la dotation globale d'équipement. Le texte que propose la commission des lois prévoit, en effet, comme d'ailleurs le texte du Gouvernement, la population permanente et saisonnière, le nombre de logements construits, la longueur de la voirie classée et le potentiel fiscal. M. Paul Girod souhaite que soit ajoutée au rang des critères la charge en bâtiments publics communaux non classés monuments historiques, ce cinquième critère venant juste avant le potentiel fiscal.

- M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° I-100 rectifié.
- M. Marcel Rudloff. L'amendement de M. Goetschy doit permettre au conseil municipal de demander le versement de la dotation globale d'équipement au conseil général, à défaut de l'existence d'un organisme de coopération auquel appartiendraient les communes.

Il semble, en effet, que le département soit qualifié pour percevoir cette dotation globale d'équipement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais entendre votre sentiment sur l'amendement n° 148 de la commission des finances et sur l'éventuel sous-amendement de M. Séramy, dont j'attends la rédaction.

Vous voudrez bien également donner l'avis de votre commission sur tous les amendements en discussion et, enfin, défendre votre amendement n° 1-34 rectifié.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mes chers collègues, puisqu'il a été beaucoup question de philosophie au cours de nos délibérations, je vais indiquer que celle de la commission des lois en face de ce texte compliqué a été précisément d'essayer de le simplifier en réduisant au minimum le nombre des critères.
 - M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Très bien!
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous avons considéré que le Gouvernement était allé largement assez loin en retenant les quatre éléments que vous connaissez : la population, les logements construits, la voirie classée et le potentiel fiscal.

Rappelons qu'il s'agit d'accorder une somme de 50 francs en moyenne par habitant. Par conséquent, il ne lui a pas paru souhaitable de pousser dans les extrêmes détails la complication en la matière. Le système est tout de même assez harmonieux en ce sens qu'à l'heure actuelle les subventions profitent davantage, en pourcentage, aux petites communes qu'aux grandes.

L'introduction de la notion de potentiel fiscal est plus équitable encore que la distinction entre grandes et petites communes, car il existe des municipalités relativement importantes avec un faible potentiel fiscal. Sur ce sujet, j'ai d'ailleurs noté que personne n'avait critiqué le texte du Gouvernement. C'est au moins un point d'accord, monsieur le président.

Viennent ensuite les autres critères. Certains veulent en supprimer et d'autres en ajouter.

La commission des finances veut supprimer la notion de « logements construits ». Votre commission des lois n'a pas suivi la commission des finances sur ce sujet. Pourquoi ? Parce que le critère de « logements construits » permet de saisir le développement d'une commune. Il est évident que lorsqu'une commune se développe, elle a des besoins d'équipement plus considérables. Faire abstraction de ce critère serait traiter de la même manière des communes stagnantes ou déclinantes et

des communes en progression. Voilà pourquoi, sur ce point déjà, votre commission n'est pas en mesure de se rallier à l'amendement n° I-48.

Il est une seconde raison pour laquelle elle ne peut pas suivre non plus la commission des finances. En effet, celle-ci vous propose de retenir comme critère la longueur de la voirie rurale classée ou non classée. En ce qui concerne la voirie classée, il n'y a à mon avis aucune difficulté.

J'aimerais connaître sur ce point l'interprétation du Gouvernement. Dans sa rédaction, il mentionnait à la fois la voirie strictement communale et la voirie rurale classée. Si mes souvenirs juridiques sont exacts, il ne devrait plus y avoir de distinction entre ces deux voiries, du moins si la loi avait été respectée et si certains services concurrents n'avaient pas rétabli une distinction condamnée par le législateur.

Sur ce point, votre commission s'en tient, par conséquent, à la voirie classée, parce que la voirie non classée représente une richesse pour la commune dans bien des cas. Plus une commune a de biens privés, plus elle a de bois par exemple, plus sa voirie non classée est importante. Or celle-ci ne lui coûte pas cher; elle se caractérise par le fait que la commune ne l'entretient pas, car si elle l'entretenait, elle la classerait. A moins que la gestion ne soit pas la même dans toutes les régions.

Dans ma région, dès qu'on réalise un effort de financement pour une voirie, on demande le classement et cela pour une raison très simple : c'est le seul moyen d'obtenir des financements et des subventions. L'octroi de la subvention et l'entretien vont de pair.

Voilà pourquoi la longueur de la voirie rurale classée ou non classée ne paraît pas, à votre commission des lois, un critère satisfaisant.

Votre commission des finances retient aussi l'idée d'un habitant supplémentaire par résidence secondaire. Je lui rappelle qu'il s'agissait d'une solution provisoire retenue à propos de la dotation globale de fonctionnement, faute de pouvoir saisir la notion de population saisonnière.

Il se trouve que, maintenant, dans le cadre des amendements qui sont déposés, aussi bien par la commission des lois que par M. Guy Petit, au lieu de s'en tenir à la notion de résidence secondaire, on parle de population saisonnière. Pourquoi est-ce plus juste? Pour une raison très simple, c'est que les communes qui ont des résidences secondaires ont assez fréquemment au moins un minimum d'impôt foncier et de taxe d'habitation. Mais les communes qui se bornent à avoir des campings ou des installations d'Etat ne reçoivent pas d'impôt foncier.

Le Sénat n'a pas voulu retenir l'amendement de la commission des lois qui demandait que la taxe locale d'équipement frappe les services de l'Etat ou les services des autres communes qui s'installent dans une commune, celle-ci ne reçoit donc aucune ressource équivalente. Il faut au moins tenir compte de la capacité d'accueil.

Vous me direz qu'on parle toujours de ce qu'on connaît le mieux. Dans ma région, sur la côte, par exemple, nous avons de nombreuses colonies de vacances. Nous sommes très heureux d'accueillir les enfants; mais, malheureusement pour les communes, c'est une charge sans aucune contrepartie, puisqu'il y a exonération des impôts fonciers et exonération de la taxe d'habitation.

Pourtant, de multiples problèmes de voirie, d'égout, d'électricité se posent et ce, dans toutes les régions d'accueil, si bien que la notion de population saisonnière paraît à votre commission des lois plus adaptée que la notion de résidence secondaire. Elle l'englobe, mais va au-delà, et au profit des communes les plus pauvres.

Une difficulté nous avait arrêtés. Il s'agissait de savoir comment évaluer cette population saisonnière. La réponse se trouve dans le deuxième aliéna de l'amendement n° I-34 rectifié. Nous avons admis que l'on pourrait partir de la capacité d'accueil. Ce n'est pas une innovation; ce système était déjà pratiqué pour la distribution des dotations du fonds touristique du V. R. T. S. et il sera sans doute encore utilisé pour le nouveau fonds touristique de la dotation globale de fonctionnement. Le mécanisme est donc rodé et assez satisfaisant.

Bien entendu, nous ne prétendons pas assimiler un résident saisonnier à un résident permanent. Il est normal même qu'il existe une capacité d'accueil partout — ce sont les règles de l'hospitalité minimum — et votre commission a admis que 35 p. 100 de la population permanente constituaient l'hospitalité minimum. C'est seulement au delà de ces 35 p. 100 de la population permanente qu'il y a un véritable écueil, créant des charges particulières pour les communes. Tels sont les problèmes que pose la population permanente et saisonnière.

J'en viens maintenant aux adjonctions de critères supplémentaires qui nous sont proposés par un certain nombre d'amendements. D'abord, l'amendement n° I-80 de M. Sérusclat parle de la «superficie des voies». Je me suis documenté et personne n'a pu me dire, dans les services techniques, ce qu'est la superficie des voies. (M. Sérusclat marque son étonnement.) Est-ce que cela englobe les trottoirs dans les villes, les fossés dans les campagnes; s'agit-il seulement de ce qui est goudronné ou empierré?

En revanche, la longueur des voies est un critère parfaitement connu et je reviens à cette notion de simplicité sur laquelle j'ai insisté. La simplicité existe avec la notion de longueur. Avec la superficie, si du moins les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, on ne peut pas y parvenir.

Je vois, monsieur Sérusclat, que vous faites des signes de dénégation. Je demanderai au Gouvernement s'il peut nous apporter quelques informations à ce sujet. A ce moment-là le problème pourrait être reconsidéré. Mais dans l'instant, nous sommes opposés à l'amendement n° I-80.

Ensuite, viennent des amendements qui sont curieusement complémentaires. Un amendement de M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, concerne les enfants scolarisables, un amendement de M. Sérusclat les personnes âgées inactives.

Oui, certes, la commission des lois reconnaît que les inactifs constituent aussi des charges. Mais il lui a paru que le système était anormalement compliqué et elle a préféré s'en tenir au critère de la population tout court. Elle s'oppose donc aux amendements $n^{\circ s}$ I-45 et I-81.

M. Paul Girod a présenté un amendement n° 181 rectifié, soutenu par son homonyme, qui, en lui-même, aurait sa justification s'il s'agissait d'une répartition de sommes extrêmement importantes. Il demande qu'on tienne compte de la charge provenant des bâtiments publics communaux non classés monuments historiques. Cet amendement se justifie, puisque les monuments historiques bénéficient de subventions spéciales et sont donc en dehors du système de la péréquation.

Votre commission a regretté qu'aucune précision ne soit apportée sur la façon d'apprécier la charge des bâtiments publics communaux. Comment apprécier la charge en bâtiments publics communaux? Cette question n'est pas claire. Cela se fera-t-il par la superficie, par la nature, par référence aux dépenses du précédent budget? Il y a là un élément qui n'est pas du tout précis. Sous cette réserve, la commission a accepté l'amendement de M. Girod.

J'en viens maintenant à l'amendement de Mme Gros, qui propose de faire référence aux cinq dernières années connues. Son argumentation est celle-ci: « Il faut un certain temps pour faire des équipements, et ces cinq années paraissent néces saires ». Mais, madame, j'ai l'impression que vous n'avez pas noté le qualificatif « connue », car, en parlant de trois ans, c'est en réalité une période antérieure de cinq ans qui est prise en compte, puisque l'on ne connaît les résultats d'une année qu'à la fin de l'année suivante et que, pour la faire entrer en compte, il faudra établir la référence, comme on disait autrefois, à l'antépénultième année. Ce sera donc bien le délai de cinq ans qui jouera.

C'est pourquoi votre commission des lois, ayant une conception sur le fond très semblable à la vôtre, pour aboutir au même résultat, avait retenu trois années. La commission est donc contre l'amendement n° I-55.

L'amendement n° I-79 rectifié de M. Sérusclat, qui fait référence au cas de diminution de la population, a paru acceptable à votre commission des lois. Il l'a d'ailleurs rectifié dans le sens que lui avait demandé la commission. On peut admettre, en effet, que les communes dont la population diminue en gros l'écart d'un recensement à l'autre, connaissent une période difficile et que, par conséquent, sur ce point, on pouvait retenir ce mode de calcul, puisque le recensement précédent est parfaitement connu. Votre commission accepte donc l'amendement n° I-79 rectifié.

Elle accepte également l'amendement n° I-56 rectifié bis de Mme Gros, qui propose de faire connaître la répartition de la dotation globale d'équipement au conseil général de chaque département. A vrai dire, cette disposition n'est pas de nature législative, mais plutôt de nature réglementaire. Si le Gouvernement donnait une assurance à ce sujet, peut-être Mme Gros accepterait-elle de retirer son amendement. Mais, sur le fond, votre commission l'accepte.

De même, votre commission accepte l'amendement de M. Goetschy, qui prévoit que le versement de la dotation globale d'équipement par une commune peut se faire non seu-

lement à une autre commune ou à un syndicat de communes, mais éventuellement au département, ce qui pourrait permettre à celui-ci de mener des actions concertées de plus grande ampleur en étroite collaboration avec les communes qui lui auraient versé une part de leur dotation globale d'équipement.

Au vrai — et j'anticipe sur ce qui sera dit tout à l'heure — votre commission pense qu'il sera rare qu'une commune n'ait pas le plein emploi des modestes cinquante francs par habitant qu'elle va recevoir pour ses besoins propres et qu'elle soit obligée de les reverser à d'autres, syndicat ou département; mais puisqu'il faut, dans un texte de loi, envisager toutes les hypothèses, votre commission a accepté l'amendement n° I-101 rectifié.

M. le président. Nous verrons ensuite les amendements n° 198 rectifié et I-151 rectifié qui forment une liasse à part.

Je dois toutefois indiquer au Sénat que l'amendement n° I-45 de la commission des affaires culturelles s'appliquait bien, comme sous-amendement, à l'amendement n° I-34 de la commission des lois, mais ne s'applique pas à l'amendement n° I-34 rectifié de la même commission.

Par ailleurs, M. Séramy vient de me faire parvenir un sousamendement, n° I-221, par lequel il propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes par l'amendement n° I-48 de la commission des finances, après les mots: « en tenant compte de la population de la commune», d'insérer les mots: « du nombre d'enfants scolarisables».

Le texte de ce sous-amendement est le même que celui de l'amendement n° I-45, mais M. Séramy l'a rattaché à l'amendement n° I-48 pour le cas où, si celui-ci n'était pas retiré, le Sénat aurait à statuer à son sujet.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais répondre à la commission au sujet d'une remarque qu'a faite M. le rapporteur et qui semble l'avoir incité à repousser l'amendement n° 1-80 concernant la superficie des voiries.

La superficie des voiries est très précise. Une voie nationale a telle dimension, une voie urbaine rapide a telle dimension, trente deux mètres ou seize mètres. On peut donc très bien prendre en compte la superficie des voiries.

Cela étant, je souhaiterais, comme l'a fait M. Séramy pour son amendement n° I-45, transformer les trois amendements que j'ai déposés en sous-amendements à l'amendement n° I-48. Les modifications auxquelles ils tendent peuvent s'appliquer aussi bien à cet amendement n° I-48 qu'à l'article original.

M. le président. Monsieur Sérusclat, si vous désirez déposer des sous-amendements à l'amendement n° 1-48, c'est votre droit, mais soyez assez aimable de m'en faire parvenir le texte de façon à éviter toute confusion.

Monsieur le ministre, le Sénat souhaiterait maintenant connaître l'avis du Gouvernement sur les différents amendements qui viennent d'être défendus par leurs auteurs. Je vous demanderai de bien préciser, pour chacun de ces amendements, si le Gouvernement est pour ou contre.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, vous voudrez bien me pardonner de commencer par la défense de mon propre texte, avant de donner l'avis du Gouvernement sur les autres amendements.
- M. le président. Cela me paraît naturel, et je ne pense pas que vous ayez besoin de mon absolution pour cela!
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a agi dans un souci de simplification. Or, la plupart des amendements qui ont été apportés à son texte lui paraissent de nature à le rendre quasiment inapplicable. Nous tombons dans le travers de notre tempérament français, dans ce pointillisme qui consiste à envisager toutes les situations marginales, à aller au mieux pour, en définitive, aboutir au pire et créer des situations dont on ne peut sortir. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu un texte de simplification.

Il s'est limité à trois critères simples: la population, critère de base, la longueur de la voirie, pour mieux tenir compte des charges de certaines communes rurales, et l'accroissement des logements, qui est le fait générateur d'équipements collectifs fort coûteux. Ces trois critères sont d'ailleurs corrigés par la prise en compte du potentiel fiscal de la commune, lorsque celui-ci est inférieur à la moyenne de la strate, afin de donner un avantage aux communes défavorisées. C'est d'ailleurs souvent le cas actuellement avec la subvention spécifique qui permet d'aider les communes les plus désavantagées.

En ce qui concerne le mode de répartition, le texte du Gouvernement propose le versement direct aux communes, sauf — et c'est l'objet du deuxième alinéa de l'article du projet de loi lorsque le conseil municipal souhaite que le versement soit directement effectué à un organisme de coopération.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, c'est à la lumière de ces deux notions que j'examinerai l'ensemble des amendements.

Voyons d'abord ce qu'il en est des critères. Certains amendements corrigent ou précisent la définition des critères proposés dans le projet de loi, d'autres préconisent l'introduction de nouveaux critères. Examinons les précisions qu'il vous est demandé d'apporter aux trois critères de base retenus par le projet de loi et que j'ai énumérés tout à l'heure, à savoir : la population, la voirie et les logements.

Pour la population, trois amendements préconisent la prise en compte de la population saisonnière. La définition la plus extensive serait introduite par l'amendement n° I-34 rectifié de votre commission des lois qui propose de retenir la population saisonnière dans son ensemble. Cette préoccupation, à laquelle le Gouvernement est sensible, nous la retrouvons également dans l'amendement n° I-48 de votre commission des finances qui suggère de retenir à ce titre la même solution que pour la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire la majoration d'un habitant par résidence secondaire.

M. Guy Petit, dont je prie le président de m'excuser d'évoquer le texte, bien qu'il lui ait fait un sort à part, souhaite, et nul ne s'en étonnera, retenir certaines dispositions concernant la population saisonnière au seul bénéfice des communes touristiques, c'est-à-dire de celles qui bénéficent déjà du concours particulier et, à ce titre, de la dotation globale de fonctionnement. Sur ce point, le Gouvernement se rallie au texte de la commission des lois.

Nul ne peut nier que la population saisonnière crée des besoins d'équipements dans une commune. Le problème qui se pose ici et que nous avons déjà évoqué au moment de la discussion de la dotation globale de fonctionnement, c'est celui de la difficulté d'apprécier la population saisonnière et de mettre en place un instrument de recherche et d'étude qui nous permette de mieux la cerner. Dans l'attente de l'aboutissement de ce travail, le Gouvernement est favorable à l'adoption d'une solution identique à celle retenue pour la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire à la solution préconisée par la commission des finances.

S'agissant de dépenses d'équipement, la méthode de correction devrait être fondée, comme le propose la commission des lois, sur la notion de capacité d'accueil.

Quant à M. Guy Petit, il aurait de toute façon très largement satisfaction, puisque les mesures s'appliqueraient à toutes les communes, aux communes touristiques ou thermales comme aux autres. Sur ce point, le Gouvernement souhaite donc que la prise en compte de la population saisonnière s'applique à toutes les communes. Il voudrait également que, le moment venu, M. Guy Petit pût retirer son amendement et se rallier soit à la proposition de la commission des lois, soit à celle de la commission des finances, mais plutôt, dans l'esprit du Gouvernement, à celle de la commission des lois.

Quatre autres amendements portent sur le critère relatif à la population. Il y a d'abord l'amendement n° I-45 tendant à la prise en compte du nombre d'enfants scolarisables, que son auteur, M. Séramy, a, par prudence, envisagé de transformer en sous-amendement à l'amendement n° I-48.

La commission des affaires culturelles, par la voix de M. Séramy, a raison lorsqu'elle indique que le mot « scolarisables » entraîne des équipements scolaires qui sont lourds pour les communes. Ce terme m'inquiète un peu et je serais plutôt tenté par un critère concernant la population « scolarisée » que par un critère portant sur la population « scolarisée ». Il existe, en effet, des communes dans lesquelles s'agglomèrent les enfants venant d'autres communes où ils sont scolarisables mais non scolarisés. Le concept d'effectifs scolarisés me semblerait donc approprié.

Le Gouvernement estime néanmoins que l'accroissement des dépenses d'équipement est convenablement pris en compte, d'une manière « croisée », comme disent les statisticiens, par la population de la commune et le nombre de logements récemment construits. Il n'est pas certain qu'une plus grande complexité de la formule résultant de la prise en compte spécifique du nombre d'enfants scolarisables ou, dans mon esprit, scolarisés, trouve sa contrepartie dans une plus grande équité. Tout au contraire, pourrait-elle défavoriser certaines petites communes rurales. Sur ce point, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

- M. le président. Monsieur le ministre, excusez-moi de vous interrompre, mais, si j'ai bien compris, vous êtes favorable au paragraphe I de l'amendement n° I-34 rectifié de la commission des lois.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est bien cela, monsieur le président.
- M. le président. Jusqu'à maintenant, vous ne vous êtes prononcé que sur l'amendement n° I-45, pour lequel vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Exactement, monsieur le président.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le paragraphe II de l'amendement n° I-34 rectifié est également lié.
- M. le président. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'ensemble de l'amendement n° I-34 rectifié, qu'il préfère à l'amendement n° I-48 de la commission des finances.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En effet, monsieur le président.
- M. le président. Cela signifie-t-il que le Gouvernement est hostile à l'amendement de la commission des finances? La notion de préférence est, en effet, très difficile à apprécier.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pour la voirie rurale, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Pour le reste, il adopte le point de vue de la commission des lois.
- M. le président. La Bretagne n'est pas loin de la Normandie! (Sourires.) Le Gouvernement est il pour ou contre l'amendement de la commission des finances?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il serait plutôt contre! (Rires.)
- M. le président. J'avais bien raison de dire que la Bretagne n'est pas loin de la Normandie! (Nouveaux rires.) Je vais essayer d'en faire mon profit.

Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Sérusclat, dans son amendement n° I-81, souhaite la prise en considération individualisée de la population inactive non scolarisée. Cette fraction de population est déjà prise en compte, comme dans le cas précédent, au titre de la population générale.

En second lieu, et c'est à mon avis un élément dirimant, elle ne peut être commodément recensée ni par l'administration ni par les maires, en tout cas pas par moi, dès lors qu'elle dépasserait un seuil que l'on peut fixer à quelques centaines d'habitants.

- Le Gouvernement demande donc fermement, sur ce point, qu'on s'en tienne au seul critère général, simple et objectif, de la population, sans recherche de précisions illusoires par la multiplication de sous-critères dont les effets contradictoires s'annuleraient d'ailleurs, à la réserve près de la sagesse du Sénat à laquelle il s'en remet pour l'amendement de M. Séramy.
- M. Sérusclat propose de retenir, pour les communes dont la population diminue, une population fictive dont le chiffre serait fixé au niveau atteint lors du recensement général de 1975. Le Gouvernement est foncièrement contre, monsieur le président, dans la mesure où il s'agirait de recréer un principal fictif. En conséquence, il est contre l'amendement n° 1-79 rectifié de M. Sérusclat.
- M. le président. J'ai cru comprendre que le Gouvernement venait d'indiquer qu'il était également contre l'amendement n° 1-81.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement y est hostile car il propose un élément de complication difficile à appréhender, de surcroît, par l'administration et les maires.

J'en viens maintenant au deuxième critère, qui est celui de la voirie, dont il est proposé d'amender la définition.

Votre commission des finances a proposé, en premier lieu, de retenir, outre la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de la voirie rurale.

- Le Gouvernement n'est pas opposé à la prise en compte de la voirie rurale, encore que la différence entre la notion de voirie rurale et celle de voirie communale soit parfois relativement imprécise. Il faut s'entendre sur la définition de la voirie rurale. Il doit être clair qu'il ne peut s'agir on l'a dit tout à l'heure que de la voirie rurale classée, c'est-à-dire figurant comme telle dans les statistiques existantes, sinon on ne ferait que repousser la frontière de l'imprécision.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur (s'adressant à M. Raybaud, rapporteur pour avis.) Pour la voirie classée, mais seulement pour elle, c'est d'accord!
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sous cette réserve, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Sur quel amendement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sur l'amendement de la commission des finances, dans sa partie concernant la voirie rurale, à laquelle la commission des lois reproche de n'avoir pas ajouté le mot « classée », si j'ai bien compris la conversation de mes voisins, à l'instant.
- M. Sérusclat, lui, dans son amendement n° I-80, propose non pas l'allongement, si je puis dire, de la voirie à prendre en compte, mais de retenir la superficie des voies au même titre que leur longueur.

Je dirai amicalement à M. Sérusclat qu'il cherche la difficulté, là comme dans l'affaire de la population non scolarisable et inactive.

- M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?
 - M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Duffaut, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire observer que la superficie est l'élément essentiel.

En réalité, de quoi s'agit-il? De créer une dotation qui soit proportionnelle aux investissements réalisés par les collectivités locales. Or, lorsqu'un maire traite avec une entreprise — on compte de nombreux maires dans cet hémicycle — il le fait en fonction non pas de la longueur de la voirie, mais de sa superficie, et le marché est conclu sur la base du mètre carré.

Autrement dit, vous assimilez un chemin de deux kilomètres, large de trois mètres, aux Champs-Elysées. Quant à la place de la Concorde, je ne sais pas comment on doit en interpréter la longueur.

En réalité, vous provoquez un désavatange certain pour les communes ou les villes dont la voirie occupe une superficie importante, au profit des communes dont les voies sont étroites et qui recevront des subventions supplémentaires et exorbitantes par rapport aux villes ou même aux communes touristiques qui sont obligées d'avoir une voirie importante.

Le traitement se fait proportionnellement à la surface et c'est nier la qualité de cette dotation si on ne la proportionne pas au montant des investissements.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cet élément est lié à la population, qu'il s'agisse d'une voirie urbaine ou rurale ou à pointes saisonnières pour reprendre votre idée.

Cependant, ce critère est très difficile à mettre en œuvre. Pour l'essentiel, m'a-t-on dit, des 500 000 kilomètres de voirie publique communale, la largeur n'est pas définie de façon précise. Celle-ci n'est d'ailleurs pas constante pour une même voie. Tout le monde n'a pas la chance d'avoir de grandes avenues et de grandes places, comme à Avignon, et chacun d'entre nous le sait bien. L'appareil statistique n'existe pas et il est quasiment impossible à mettre en œuvre et, en tout cas, à contrôler.

Par ailleurs, la prise en considération de la superficie n'aurait d'incidence importante que pour la voirie urbaine, dont la largeur est effectivement plus importante en moyenne, je vous l'accorde, que celle des chemins situés en dehors des agglomérations, mais ce critère est introduit essentiellement pour tenir compte des charges des communes rurales, car celles des communes urbaines sont, à ce titre, mieux prises en compte par le critère de la population. Dans ce dernier cas, en effet, la charge de voirie est sensiblement proportionnelle à la population. Ce n'est pas du tout le cas dans des communes rurales, souvent peu peuplées et dont la superficie des voies est considérable.

- Le Gouvernement est donc défavorable à l'introduction de cette précision. Il lui apparaît, en effet, que l'appareil statistique serait dans l'impossibilité de l'atteindre.
- M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre?
 - M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, vous dites que la superficie est difficile à déterminer. Pourquoi ne pas demander aux communes de communiquer les marchés, comme l'expliquait tout à l'heure mon collègue Duffaut. Ceux qui les ont établis sont très bien placés pour savoir combien telle voirie comporte de mètres carrés.

En outre, dans les milieux ruraux, la voirie est de plus en plus large. En effet, des aménagements ont eu lieu au moment du remembrement, par exemple, et le nombre des chemins petits et étroits a nettement tendance à diminuer.

Il conviendrait de s'en référer aux situations connues par les communes car, pour créer et entretenir une voirie, il a forcément été passé un marché au mètre carré. Alors, je ne comprends pas pourquoi, monsieur le ministre, à cet amendement comme d'ailleurs à l'autre qui concernait la population inactive, vous opposez uniquement la difficulté d'appréhender l'importance soit de la population inactive, soit de la superficie.

Déjà, au cours d'un autre débat concernant le quota des emprunts susceptibles d'être contractés à l'étranger, vous avez invoqué la difficulté d'en établir le montant. Donc, il semble que votre opposition soit due uniquement à la difficulté de mesurer l'importance de la matière considérée. Or, je pense qu'actuellement, cela ne peut être un argument, compte tenu des moyens que nous avons pour apprécier tous ces éléments.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Sérusclat, depuis des années, il est des recensements de voirie communale qui n'ont pas été faits.

J'ajoute que, Dieu merci, les travaux d'entretien ne sont effectués dans les communes que tous les douze ou quinze ans ; ce n'est qu'à ce moment-là que le personnel communal ou celui de la direction de l'équipement peut déterminer les superficies.

Nous ne pouvons pas baser un texte de loi sur une notion qui est encore, je le répète, aussi imprécise. Si, par la suite, elle devient plus facile à appréhender, nous aurons une autre appréciation

Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 1-80.

Quant au troisième critère, qui est celui du nombre de logements, il est proposé de modifier la période de référence fixée dans le texte du projet de loi à la dernière année connue. Votre commission des lois suggère de retenir les trois années connues. Mme Gros, M. du Luart et M. Séramy ont proposé cinq ans.

Le Gouvernement reconnaît que la durée d'un an est sans doute insuffisante et que celle de trois ans constitue, à cet égard, monsieur le rapporteur, une meilleure référence de justification. La période de cinq ans peut, au contraire, apparaître, aux yeux de certains, trop importante, car elle conduit à écrêter les pointes que peut constituer, par exemple, la livraison d'un petit immeuble collectif ou celle d'un lotissement d'habitations individuelles dans une commune de quelques centaines d'habitants

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, qui renonce à retenir le délai d'un an qu'il avait initialement proposé, s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur le choix entre les trois ans proposés par votre commission et les cinq ans suggérés par l'amendement de Mme Gros, M. du Luart et M. Séramy, mais il ne peut en aucun cas abandonner cette référence — j'ai la tritesse de le dire au rapporteur pour avis de la commission des finances.

S'agissant maintenant non plus de préciser tel ou tel critère du texte de ce projet de loi, mais d'en ajouter un supplémentaire — comme s'il n'y en avait pas assez! — M. Paul Girod propose d'introduire un nouveau critère assis sur la charge en bâtiments publics communaux non classés monuments historiques.

Je ferai à M. Girod la même objection de forme, mais elle est capitale, que celle que j'ai opposée tout à l'heure à M. Sérusclat à propos de la superficie des voies. Dans ce cas, les informations à collecter et à vérifier poseraient des problèmes statistiques délicats à des services dont nous savons tous qu'ils sont dépourvus de personnel. Ils le sont déjà pour les monuments inscrits à l'inventaire ou au supplément; a fortiori ils le seraient pour les bâtiments ayant seulement la qualification de bâtiments publics. La précision ainsi apportée risque d'avoir un caractère illusoire et de créer, au contraire, par l'imprécision de l'instrument de mesure, des distorsions tout à fait fâcheuses.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement de M. Paul Girod.

J'en viens maintenant très rapidement au mode de répartition.

Le Gouvernement — je l'ai dit — a retenu, dans son deuxième alinéa, la possibilité, mais c'est l'exception qui confirme la règle, d'un versement direct à un organisme de coopération lorsque le conseil municipal en fait la demande, la règle étant le versement direct à la commune.

M. Goetschy propose, lui, d'ajouter une possibilité de versement direct au département, qui jouerait ainsi — je pense que je traduis sa pensée — le rôle d'un organisme de coopération intercommunal.

Je dois dire que je suis franchement hostile à sa proposition pour une raison très simple, à savoir que ce serait une solution mal adaptée. Autant il est possible de faire coopérer des communes qui ont entre elles des liens qui les ont amenés à créer un organisme de coopération, autant on voit mal comment le département pourrait agir d'une manière logique vis-à-vis d'un certain nombre de communes réparties sur l'ensemble de son territoire et qui auraient été parmi les rares à ne pas adhérer à un organisme de coopération. On peut craindre aussi que le conseil général ne soit tenté d'accorder, sur son propre budget, des aides plus importantes aux communes qui accepteraient de lui déléguer leur dotation globale d'équipement; et ce serait aller à l'encontre de l'autonomie communale.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable, pour les raisons que je viens d'indiquer, à l'amendement n° I-100 de M. Gœtschy.

Il n'est pas du tout hostile, au contraire, à la communication au conseil général, souhaitée par Mme Brigitte Gros, d'un certain nombre de documents. C'est une information qui, en effet, peut être utile au conseil général pour déterminer la politique qu'il entend suivre vis-à-vis d'un certain nombre de communes.

En revanche, le Gouvernement ne peut suivre M. Sérusclat pour l'amendement auquel, si ma mémoire st bonne, vous avez fait un sort à part, monsieur le président, mais qui a néanmoins été exposé.

- M. le président. Je n'aurais pas dû, en effet, appeler cet amendement. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Sérusclat proposait de soumettre la répartition de la dotation globale d'équipement au contrôle du comité des finances locales. Nous avons déjà eu, voilà une quinzaine de jours, un débat sur le rôle de ce comité des finances locales et le Gouvernement a exprimé son souci de ne pas en faire un organisme de tutelle financière, ce qui n'est pas, semble-t-il, sa vocation.

Il préfère retenir le principe d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer la pondération des critères retenus. En pareil cas, le comité des finances locales est consulté par le Conseil d'Etat, comme il l'est sur tous les textes relatifs aux finances locales, en application des dispositions que vous avez retenues pour définir son rôle.

En conséquence, l'amendement n° I-98 de M. Sérusclat ne me semble pas avoir d'objet. Il est, en quelque sorte, satisfait par avance du fait de la consultation obligatoire à laquelle se livre le Conseil d'Etat dont nous souhaitons qu'il puisse agir par décret sur ces critères.

Je souhaite que M. Sérusclat veuille bien retirer son amendement.

- M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.
- M. le président. Monsieur Sérusclat je vous donne la parole pour répondre au Gouvernement.
- M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, pour répondre à votre souhait, je n'exposerai pas, pour l'instant, l'amendement n° I-98, mais je répondrai au Gouvernement sur deux points qui ont été soulevés dans la discussion précédente à propos des autres amendements, en particulier celui qui concerne les populations inactives.

Le ministre avait conclu que je demandais la création d'un principal fictif. En fait, je ne vois pas la relation entre, d'une part, la prise en compte d'une population inactive et, d'autre part, le principal fictif tel qu'on le connaissait autrefois pour l'établissement des taxes à l'habitation, taxes foncières bâties et non bâties.

Ma proposition tend beaucoup plus à prendre en compte une population non fictive, comme on le fait d'ailleurs actuellement quand, en fonction d'un nombre d'appartements construits, on autorise les communes à percevoir des versements en fonction de la population dont on évalue qu'elle habitera dans ces logements. Cela n'a rien à voir avec un principal fictif.

Ma deuxième observation concerne la population scolarisée. Peut-être M. Séramy parlerait-il mieux que moi sur ce sujet mais comme, en un premier temps, j'ai retiré un amendement qui portait mention de la population scolarisée, il me sera permis, je pense, d'expliquer à M. le ministre pourquoi je l'avais retiré et pourquoi, en conséquence, son argumentation ne me paraît pas satisfaisante.

La population scolarisée est celle qui est déjà dans l'école, donc dans un investissement réalisé. Elle ne donne pas lieu à prévisions. La population scolarisable, elle, permet d'obtenir des crédits grâce auxquels sera construit l'établissement où l'on recevra la population scolarisée.

Or, au titre V, qui traite de la coopération intercommunale, un amendement de la commission des affaires culturelles proposera l'utilisation de cette dotation globale d'équipement par la commune qui construira des établissements pour accueillir la population scolarisable. C'est la raison pour laquelle j'ai retiré l'amendement qui portait sur la population scolarisée. En effet, l'utilisation de ce critère était telle qu'il venait après la construction de l'établissement. La prise en compte de la notion de population scolarisable s'inscrit beaucoup plus dans le cadre d'une prévision.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Si j'ai parlé d'un principal fictif, c'est parce qu'il était question de la population résultant du recensement de 1975. Et si j'ai parlé de population scolarisée, c'est parce que je connais, en Bretagne et ailleurs, des centres qui ont de très lourdes charges. Or, monsieur Sérusclat, ce sont ces centres qui sont obligés de s'agrandir pour accueillir de nouvelles populations à scolariser.
- M. Franck Sérusclat. Il s'agit alors de l'expression « à scolariser ».
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. On ne parle bien que de ce que l'on connaît. Depuis un assez grand nombre d'années, je suis maire d'une petite commune qui compte 3 600 habitants. Cette commune scolarise, en tenant compte à la fois de l'enseignement public et de l'enseignement privé, 1 400 enfants qui viennent d'un peu partout alentour.

Or, à côté de cette petite commune, je connais une petite ville de 10 000 habitants environ qui scolarise, entre un C. E. S. privé, un C. E. S. public, un lycée privé et un lycée public, toute la population environnante. Mon sentiment est qu'il faudrait à tout le moins, comme pour les services d'incendie ou pour le fonctionnement des C. E. S., une participation de la part d'un certain nombre de communes intéressées. En effet, si certaines d'entre elles se déchargent très volontiers du fardeau des dépenses de scolarité sur les communes voisines, en revanche, lorsqu'il s'agit d'obtenir quelque chose d'elles, c'est tout aussi difficile que pour les centres de secours ou d'incendie.

- M. Lionel de Tingoy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le ministre, si, au titre II, l'amendement de la commission des lois est voté, vous aurez satisfaction. M. Sérusclat le sait, puisque l'amendement que nous avons déposé doit résoudre ce problème particulier.
- M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour répondre à la commission.
- M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je voudrais dire à M. le ministre qu'il

existe trois critères simples, mais que ceux-ci n'ont pas toujours donné satisfaction. Il serait bon de les affiner afin d'essayer de coller davantage à la réalité.

Pour ma part, je suis tout à fait d'accord pour accepter les termes de « population scolarisée », car les enfants qui sont scolarisables sont scolarisés.

M. Franck Sérusciat. Non!

- M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Ils le sont, sinon, on se demande à quel moment on les prendrait! Dans l'esprit même de la commission des affaires culturelles, il s'agissait bien, justement, de la population scolarisée.
- M. le président. Vous maintenez cependant le terme « scolarisable » ?
- M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Non, monsieur le président, je suis d'accord pour adopter le terme « scolarisée ».
- M. le président. L'amendement n° I-45 devient donc l'amendement n° I-45 rectifié, le mot « scolarisable » étant remplacé par le mot « scolarisée ».
- Le Gouvernement, qui s'en remettait à la sagesse du Sénat pour cet amendement, maintient-il sa position?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Séramy.
- M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je voudrais, maintenant, essayer de convaincre M. le rapporteur. Je m'attendais bien, car il est fort habile, à ce qu'il fasse l'amalgame. Or il n'y a pas de commune mesure entre ce qu'il a indiqué et ce que veut retenir la commission des affaires culturelles.

En effet, dans la charge des budgets communaux, la charge des enfants d'âge scolaire est très importante dans ses implications, à la fois directes ou induites. D'ailleurs, dans des articles ultérieurs, il sera question de l'indispensable coopération financière intercommunale en matière d'équipement scolaire et sportif. C'est pourquoi il convient, d'ores et déjà, d'inscrire dans ce texte fondamental la péréquation générale des ressources communales.

Je voudrais également faire remarquer à la commission que tous les critères que l'on a retenus sont presque tous des critères statiques. Le seul critère dynamique proposé à l'assentiment du Sénat est celui de la population. C'est pourquoi je souhaite que, sur ce point, le Sénat suive sa commission des affaires culturelles.

M. le président. Je désire poser une question au Gouvernement.

Monsieur le ministre, il faut maintenant nous dire si vous êtes favorable ou non à l'amendement n° I-48 de la commission des finances. En effet, je n'ai pas réussi, jusqu'ici, à bien déterminer, compte tenu du fait que la Normandie est proche de la Bretagne, si vous étiez pour ou contre.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Puisque vous me poussez dans mes retranchements, monsieur le président, je suis contre cet amendement.
- M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Pour faciliter la tâche du Sénat, je retire l'amendement n° I-48.
 - M. le président. L'amendement n° I-48 est retiré.

Monsieur le rapporteur, vous facilitez en tout cas la tâche de la présidence car j'allais vous annoncer que j'étais saisi, sur cet amendement n° I-48, de huit sous-amendements qui sont maintenant sans objet.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour répondre à la courtoisie de la commission des finances, je me suis permis, au nom de la commission des lois, de déposer un autre amendement qui reprend, si je l'ai bien comprise, l'idée centrale, de l'amendement n° I-48, laquelle a trait à la

« longueur de la voirie rurale classée ». C'était le seul point sur lequel nous divergions. De cette façon, la commission des finances aura, indirectement, satisfaction.

M. le président. Je reste donc saisi des amendements n° I-34 rectifié de la commission, n° I-55 de Mme Gros, n° I-207 rectifié de la commission des lois, n° I-45 rectifié de M. Séramy — la rectification consistant dans la substitution du mot « scolarisés », au mot « scolarisables » — et n° I-80 de M. Sérusclat.

Puis vient l'amendement « de courtoisie » n° I-227 présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, qui tend, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 235-9 du code des communes, après le mot « voirie » à ajouter les mots « rurale, urbaine ou autre, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° I-227 ?

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement y est favorable.
- M. le président. Viennent ensuite les amendements nos I-81 de M. Sérusclat et n° I-181 rectifié de M. Paul Girod.

Tels sont les amendements qui se rapportent au premier alinéa de l'article L. 235-9.

Cependant, on ne peut pas les dissocier des amendements qui tendent à insérer, entre le premier et le second alinéa, des alinéas nouveaux, à savoir l'amendement n° I-79 rectifié de M. Sérusclat et l'amendement n° I-56 rectifié bis de Mme Gros.

Enfin, au second alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-9, je suis saisi de l'amendement n° I-100 rectifié de M. Goestchy.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. A propos de l'amendement n° I-55 de Mme gros, M. le rapporteur a dit tout à l'heure, pour étayer sa position défavorable à son égard, qu'en fait la formulation de l'amendement n° I-207 rectifié de la commission aboutissait au même résultat. Dois-je interpréter votre déclaration, monsieur le rapporteur, comme une demande de réserve de l'amendement I-55 jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'amendement I-207 rectifié?
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, Mme Gros faisait tout à l'heure des signes d'assentiment. Je pense que, si elle était en séance, elle retirerait son amendement.
 - M. Paul Séramy. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Séramy.
- M. Paul Séramy. En tant que coauteur de l'amendement, je le retire. Je pense, en effet, que Mme Gros aura satisfaction par l'amendement de la commission des lois.
 - M. le président. L'amendement n° I-55 est retiré.

J'en viens à l'amendement n° I-207 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement monte d'un dièse : il est favorable à l'amendement n° I-207 rectifié de la commission.
- M. le président. Je préfère l'entendre monter d'un dièse plutôt que descendre d'un bémol. (Sourires.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-207 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. J'en viens à l'amendement n° I-45 rectifié, repoussé par la commission.
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M Lionel de Tinguy, rapporteur. Après le débat qui vient d'avoir lieu, je pense que mes collègues de la commission des lois ne m'en voudront pas de modifier l'avis que j'ai donné tout à

l'heure. Il me semble d'ailleurs que, de tous les côtés de l'Assemblée — et de la part du Gouvernement! — cet amendement a reçu des assentiments. La commission des lois est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-45 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Bien évidemment, le sous-amendement déposé par M. Kauss à l'amendement n° I-48 de la commission des finances a disparu avec lui. C'est bien cela, monsieur Kauss?
 - M. Paul Kauss. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-227.
- M. Jacques Eberhard. Dans cet amendement, le terme « classée » est-il maintenu ?
- M. Lionel de Tinguy. Bien évidemment, monsieur Eberhard; c'est inscrit dans le texte.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais obtenir une précision de la commission. Juridiquement, la voirie communale estelle bien prise en compte dans l'amendement? Ne faut-il pas ajouter l'adjectif « communale ».
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Descours Desacres est toujours vigilant! Je vais lui fournir l'explication qu'il demande.

La voirie communale est visée dans l'expresison « ou autre ». C'est pour éviter la répétition du mot « communal », que nous avons préféré cette rédaction.

- M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-227, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-181 rectifié; accepté par la commission.
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, j'avais demandé une explication comment on évaluait cette charge qui ne m'a pas été fournie. Dans ces conditions, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat. En effet, je vois mal comment un critère simple peut être trouvé pour définir la charge des bâtiments publics communaux.
 - M. Paul Girod. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Je suis bien conscient du caractère flou de l'expression « de la charge en bâtiments publics communaux ». C'est la raison pour laquelle je vais retirer cet amendement. Mais je voudrais avancer une autre raison.

Jusqu'ici, on ne prenait en compte que la voirie classée suivant un critère beaucoup plus restrictif que celui qui a été exposé par le rapporteur de la commission des lois à la suite de la proposition de la commission des finances qu'il a reprise. Si j'avais déposé cet amendement, c'était pour que, dans les

communes rurales qui ont la charge du territoire et qui, à ce titre, ont des voiries classées classiques — si j'ose m'exprimer ainsi! — importantes et des charges importantes en bâtiments — ces dernières pesant très lourd dans le budget d'investissement de la commune — cette charge en bâtiments publics communaux puisse être prise en considération, comme le reste.

Dans la mesure où l'on a pris en considération la voirie rurale, qui était exclue de la rédaction initiale du projet de loi, je crois que les communes rurales trouveront des ressources suffisamment significatives par rapport à leur population pour financer leurs investissements.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-181 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-79 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-56 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.
- M. Michel Giraud. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Giraud.
- M. Michel Giraud. Le projet de loi que nous sommes en train d'examiner prévoit un titre entier ou presque sur l'information au plan de la vie locale. Cela me semble effectivement essentiel. Seulement, l'information commence par celle des élus locaux. C'est la raison pour laquelle je suis tout à fait favorable à l'amendement déposé par Mme Gros et par M. du Luart, et je souhaite que mes collègues partagent mon opinion.

Je voudrais simplement ajouter que, si une telle disposition avait existé en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, je connais bien des élus locaux d'Île-de-France qui n'en seraient pas à attendre encore aujourd'hui les informations simples qu'ils réclament avec insistance, pour ne pas dire avec impatience. (Applaudissements sur les travées du R. P. R.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?

Je mets aux voix l'amendement n° I-56 rectifié bis, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-100 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant les amendements n° I-98 rectifié et n° I-151 rectifié.

Sur le premier, le Gouvernement a émis un avis défavorable, mais il me reste à connaître l'avis de la commission.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ayant déjà eu l'occasion de m'expliquer au nom de la commission sur le rôle des comités des finances locales, vous ne serez pas surpris que la commission des lois émette un avis défavorable.
 - M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Sérusclat.
- M. Franck Sérusclat. Je voudrais répondre à la commission et obtenir de M. le ministre l'explication claire de son opposition.

Il m'a d'abord semblé que la commission avait donné son accord à cet amendement, sous réserve d'une modification apportée à sa rédaction tendant à ajouter les mots « effectuée par le Gouvernement ». Cela avait été l'occasion d'un échange avec la commission, celle-ci considérant qu'un contrôle a posteriori était tout à fait acceptable et qu'il n'y avait, de ce fait, aucune raison pour qu'elle soit défavorable.

Au cours de la discussion, il m'a semblé que M. le rapporteur avait fait état, à propos de cet amendement n° 1-98 rectifié, de remarques présentées en commission. Si je commets une erreur, M. le rapporteur la rectifiera tout à l'heure.

Par ailleurs, je n'ai pas compris M. le ministre, lorsqu'il a déclaré que la proposition du groupe socialiste instituait la tutelle financière des comités des finances locales. Il s'agit de

la même confusion que celle qui avait été faite à propos du quota des emprunts contractables à l'étranger. A aucun moment, je n'avais avancé que le comité des finances locales avait pouvoir pour les fixer. Il n'avait qu'un rôle dans la répartition.

Ici, la situation est à peu près identique. Nous ne demandons pas que le comité des finances locales ait un pouvoir, ni même qu'il soit consulté par le Gouvernement. Nous souhaitons simplement qu'il ait, comme d'ailleurs pour la dotation globale de fonctionnement, la mission de contrôler cette répartition a posteriori, pour qu'en définitive le Gouvernement, qui pourrait parfois commettre quelques erreurs, ait la certitude que sa répartition sera vérifiée et contrôlée par le comité des finances locales, auquel il convient de donner des rôles puisqu'il est composé à majorité d'élus locaux. Il convient que, dans ces domaines financiers, il puisse intervenir.

Si l'argument de M. le ministre est uniquement fondé sur ce souci d'éviter une tutelle financière à la fois aux collectivités locales et au Gouvernement, je lui demande de prendre acte du fait que cela ne figure pas du tout dans ce projet et que, par conséquent, comme l'avait demandé la commission des lois, il pourrait être favorable à cette proposition.

- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une manifestation de défiance à l'égard de l'administration. Si M. Sérusclat veut bien modifier une seconde fois son amendement en disant « est informé de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement », le Gouvernement s'y rallierait volontiers.
- M. Franck Sérusclat. Je ne sais si le Gouvernement veut mettre un dièse ou un bémol. En tout cas, je propose de remplacer les mots « contrôle la répartition de la dotation globale d'équipement... » par les mots « reçoit communication de la répartition... ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette proposition.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-98 rectifié de M. Sérusclat devient le n° I-98 rectifié bis. Il se lit ainsi : « Le comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement. »

La commission est-elle toujours défavorable à cet amendement?

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, monsieur le président, d'autant qu'elle avait envisagé cette hypothèse.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-98 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Reste à examiner l'amendement n° I-151 rectifié de M. Guy Petit, que défend M. Rudloff. Je voudrais demander à ce dernier s'il n'a pas le sentiment que l'amendement n° I-34 rectifié de la commission des lois lui donne satisfaction.
- M. Marcel Rudloff. En partie seulement, monsieur le président, car l'amendement n° I-34 de la commission des lois introduit la notion de population saisonnière et définit les critères de calcul forfaitaire de cette population saisonnière.

Toutefois l'amendement proposé par M. Guy Petit présentait un intérêt spécifique pour les communes touristiques et affinait le calcul de la population forfaitaire. Je voudrais sur ce point entendre les observations de la commission et du Gouvernement avant de prendre définitivement position.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le texte de M. Guy Petit est limité aux stations classées et c'est très grave, car vous savez que la distinction actuelle entre stations classées et non classées est totalement désuète. C'est pour cela que, s'inspirant de l'amen-

dement de M. Guy Petit, la commission des lois, sur ma proposition, en a retenu l'idée, mais en la généralisant à toutes les stations.

Voilà pourquoi je souhaiterais que vous retiriez cet amendement.

- M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Rudloff.
- M. Marcel Rudioff. J'apprécie les pas en avant faits par la commission des lois. Toutefois, je voudrais savoir pourquoi elle rejette les affinements que M. Guy Petit prévoyait pour les stations classées. Il s'agissait, en effet, pour lui de prévoir une « majoration égale à 50 p. 100 de la population saisonnière excédant 30 p. 100 de la population permanente, lorsque celle-ci est inférieure à 10 000 habitants, ou 20 p. 100, lorsqu'elle est égale ou supérieure à ce chiffre ».
- Or, l'amendement que nous avons adopté tout à l'heure, à l'instigation de la commission des lois, ne retient qu'un seul chiffre, 35 p. 100 de la population permanente, sans distinction selon l'importance des habitants.
- M. le président. Monsieur Rudloff, je voudrais vous signaler que, si votre amendement était adopté, nous parviendrions au texte suivant.

Je vous donne d'abord lecture du paragraphe 2 de l'amendement n° I-34 rectifié. « La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière pour l'application de l'alinéa précédent que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 p. 100. La population permanente est alors majorée de 50 p. 100 de la population saisonnière excédant 35 p. 100 de la population permanente. »

J'enchaîne maintenant sur votre texte.

- « En ce qui concerne les communes qui bénéficient des dispositions de l'article L. 234-14 du présent code et qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 30 p. 100 de la population permanente recensée, lorsque celle-ci est inférieure à 10 000 habitants, ou d'au moins 20 p. 100 lorsqu'elle est égale ou supérieure à ce chiffre, la population à prendre en compte est majorée.
- « Cette majoration est égale à 50 p. 100 de la population saisonnière excédant 30 p. 100 de la population permanente, lorsque celle-ci est inférieure à 10 000 habitants, ou 20 p. 100, lorsqu'elle est égale ou supérieure à ce chiffre.
- « La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. »

Je ne me permettrais pas de faire le moindre commentaire (Sourires), mais je tiens à signaler que c'est ce texte que l'on trouverait dans le même article L. 235-9 du code des communes, si l'amendement était adopté.

Comme nous avons examiné l'amendement n° I-34 rectifié voilà déjà plusieurs heures, cela pouvait échapper à certains.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, vous avez mieux que moi-même fourni à M. Rudloff les explications qu'il souhaitait. Pratiquement, tout a été traité, je dirai même au-delà de ce qu'envisageait M. Guy Petit, puisque, au lieu de nous limiter aux stations classées, nous avons élargi le champ d'application en faveur de toutes les communes touristiques. Nous avons même retenu son idée d'avoir ce que j'ai appelé tout à l'heure « un minimum d'hospitalité » ne donnant lieu à aucune indemnisation. Les chiffres sont très légèrement différents, parce que la distinction entre communes de plus ou de moins de 10 000 habitants n'a pas paru très satisfaisante. Mais toutes les idées ont été retenues. Je vais même jusqu'à penser qu'il serait contradictoire d'ajouter cet amendement au précédent.
 - M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Rudloff.
- M. Marcel Rudloff. Je reconnais que le texte est complexe, mais je ne pense pas que sa complexité soit un argument déterminant pour l'adoption ou le rejet de l'amendement.

J'admets très volontiers que la commission, par l'amendement n° I-34 rectifié, a étendu le domaine d'application primitivement réservé par M. Guy Petit aux stations classées. Il n'empêche que l'amendement de M. Guy Petit ayant trait aux stations classées nécessitait un sort spécial en ce qui concerne le chiffre, car il avait modulé, avec la connaissance qu'il a du problème, le chiffre à partir duquel devait jouer le calcul de la majoration.

La commission des lois propose 35 p. 100 pour tout le monde. M. Guy Petit suggère 30 p. 100 de la population permanente lorsqu'elle est inférieure à 10 000 habitants, 20 p. 100 lorsqu'elle est égale ou supérieure à ce chiffre. Il y a là effectivement une différence qui mérite peut-être examen.

- Si la commission des lois modifiait son chiffre, peut-être me serait-il plus facile de retirer définitivement l'amendement de M. Guy Petit.
- M. le président. Je ne vois pas bien comment la commission des lois pourrait modifier quoi que ce soit, puisque son amendement n° I-34 rectifié est voté. Il faudrait demander une seconde délibération avec l'accord du Gouvernement avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, c'est-à-dire probablement à Noël 1980. (Sourires.)
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, maire d'une station classée, j'estime être rempli de mes droits avec l'amendement de la commission. Celui que défend M. Rudloff au nom de M. Guy Petit introduirait un élément de complication : la lecture que vous avez faite tout à l'heure était éloquente.
- M. le président. Le Gouvernement repousse donc cet amendement.
 - M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission est également défavorable et je prie M. Rudloff d'excuser mon insistance. La distinction entre station classée et station non classée est tellement périmée que le Sénat a voté qu'elle devait disparaître dans le cours même de ce débat. La réintroduire ultérieurement en fixant des pourcentages différents pour des motifs qui ne sont pas clairement exprimés et qui sont différents de ceux qu'a déjà retenus le Sénat paraît doublement contradictoire.
- M. le président Monsieur Rudloff, l'amendement est-il maintenu?
- M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, sous le bénéfice de ces observations, je vais retirer cet amendement, espérant que les prochaines saisons touristiques permettront de voir plus clair et de retenir des chiffres plus précis.
 - M. le président. L'amendement n° I-151 rectifié est retiré.

L'article L. 235-9 est donc modifié par les amendements que le Sénat vient d'adopter.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (Assentiment.)

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Beaupetit un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 383, 1978-1979), modifié par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 391 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Longequeue un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1° janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978. (N° 272 - 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (n° 329 - 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 393 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation de personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977 (N° 330 - 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 394 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 14 juin 1979, à dix heures trente, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur, et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres I^{er}, III, IV et V de ce projet de loi n'est plus recevable.)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 31 mai 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires et du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à 18 heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 juin 1979, à une heure vingt minutes.)

Le Directeur, du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 30 mai 1979.

Page 1540, 2° colonne: Supprimer les 3° et 4° avant-derniers alinéas.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- «2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.»
- « Art. 75. 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- «2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Midi-Pyrénées: situation des viticulteurs et des caves coopératives.

30605. — 13 juin 1979. — M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'agriculture du mécontentement des viticulteurs et des caves coopératives de Midi-Pyrénées, en particulier du Gers. Compte tenu d'une série de calamités qui ont frappé le vignoble de la région Midi-Pyrénées au cours des années 1976, 1977 et 1978 (gel, sécheresse et excès de pluie), l'ensemble des caves coopératives connaissent de sérieuses difficultés par suite d'une baisse importante des quantités de vendange traitée (en baisse moyenne de 50 à 80 p. 100 et même davantage dans certains cas). A ce jour, les aides promises par le ministère de l'agriculture et des finances dans le cadre du Forma sont insignifiantes et pour la plupart restent à l'état de promesses. Devant la gravité de cette situation qui risque de mettre les caves coopératives et les viticulteurs en état de cessation de paiement, il lui demande de prendre les mesures suivantes immédiates: 1º prise en compte par le Forma des deux dernières annuités des prêts à moyen terme en cours; 2° transformation des avances à court terme en avances à moyen terme avec prise en compte de la première annuité; 3° apport par le Forma d'une subvention complémentaire transformable en capital social pour la reconstitution des fonds propres. Plus particulièrement en ce qui concerne les problèmes spécifiques de l'Armagnac, il lui demande des crédits indispensables pour supporter le coût du vieillissement. Les atermoiements du Gouvernement et la restructuration éventuelle du « Plan Sud-Ouest » l'amènent à lui demander si cette politique n'est pas pratiquée en relation directe avec la perspective de l'élargissement du Marché commun aux trois pays méditerranéens, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux viticulteurs et aux caves coopératives.

Secteur de la boulonnerie et de la visserie forgées : situation.

30606. — 13 juin 1979. — M. Pierre Louvot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les contraintes qui pèsent sur le secteur de la boulonnerie et de la visserie forgées. L'évolution structurelle de cette branche stratégique, les emplois qu'elle maintient à grand peine, la diminution observée entre 1974 et 1978 des tonnages livrés, enfin l'accroissement des importations, réclament la mise en œuvre de mesures objectives. Il semble que le plan

Davignon ait favorisé les fabricants extérieurs à la C. E. E. De plus, interfèrent les détournements d'origine et les opérations de compensation. Sans qu'il soit nécessaire ou souhaitable d'envisager des mesures de protectionnisme étroit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de lutter contre les pratiques observées à l'intérieur de la C. E. C. comme à l'extérieur. En outre, la surveillance des transitaires ne doit-elle pas être renforcée. Les importations sauvages actuellement constatées pèsent lourdement sur l'avenir des entreprises dont le maintien, en même temps que l'évolution et l'adaptation, restent précieux pour notre économie. Il souhaite apprécier dans un tel domaine la consistance des mesures considérées comme opportunes.

Handicapés mentaux: allocation compensatrice.

13 juin 1979. — M. Pierre Louvot expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les difficultés rencontrées par la deuxième section des C.O.T.O.R.E.P. pour l'octroi aux handicapés de l'allocation compensatrice. Les textes en ont fixé le montant entre 40 et 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Le taux minimum de 40 p. 100 impliquant l'impossibilité d'accomplir au moins un acte essentiel de l'existence, ne tient pas compte de la situation des handicapés mentaux, qui ont besoin d'une surveillance quasi constante, alors même qu'ils peuvent accomplir les actes essentiels de la vie. Il demande s'il ne convient pas de reconnaître la sujétion réelle qu'impose un handicapé mental à son entourage. Cependant, le taux minimum de l'allocation compensatrice ne correspondant pas en certains cas aux charges réellement exposées, la possibilité pour les C.O.T.O.R.E.P. de moduler le taux à partir de 10 p. 100 permettrait de mieux observer les réalités en matière de handicap mental.

Constructions scolaires: remboursement de la T.V.A.

30608. — 13 juin 1979. — M. Paul Kauss demande à M. le ministre de l'intérieur si la T. V. A. frappant les constructions scolaires du second degré fait l'objet d'un reversement aux collectivités locales dans le cadre du fonds de compensation. En effet, le Conseil d'Etat, dans son avis du 3 mai 1977, a précisé que « lorsqu'une collectivité locale laisse à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux de construction des bâtiments scolaires du second degré, l'Etat agit au nom et pour le compte de la commune qui garde la qualité de maître de l'ouvrage et qui devient dès l'origine propriétaire des bâtiments élevés sur un terrain qui lui appartient ». De cet avis il ressort en effet clairement que la dévolution de la propriété à la collectivité locale, qu'il s'agisse de commune ou d'un syndicat, est immédiate. Il y aurait donc lieu d'assimiler ces équipements aux équipements publics pour lesquels un reversement de la T. V. A. se fait actuellement dans le cadre du fonds de compensation.

Centrales nucléaires : financement des centres de secours.

30609. — 13 juin 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser s'il est effectivement envisagé de demander à l'E. D. F. de participer en collaboration avec la direction de la sécurité civile au financement de centres de secours situés auprès des centrales nucléaires.

Troisième enfant : augmentation de l'allocation postnatale.

30610. — 13 juin 1979. — M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui préciser si est effectivement envisagée une augmentation importante de l'allocation postnatale pour le troisième enfant à compter du 1er juillet 1979.

Développement de l'enseignement des langues vivantes.

30611. — 13 juin 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les modalités de mise en application des nouvelles dispositions récemment annoncées à l'égard du développement de l'enseignement des langues vivantes, notamment dans l'enseignement primaire.

Enseignement agronomique: implantation à la Guadeloupe.

30612. — 13 juin 1979. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite a été réservée aux conclusions de la mission effectuée à la Guadeloupe du 27 mai au 15 juin 1978

par des ingénieurs en chef d'agronomie, favorables à l'implantation, à la Guadeloupe, d'une antenne du Centre national d'études d'agronomie tropicale (C. N. E. A. T.). L'association des ingénieurs et techniciens agricoles guadeloupéens constate avec inquiétude qu'aucune suite n'est donnée à ce projet qui revêt pour la Guadeloupe une très grande importance : au niveau de la formation professionnelle des cadres agricoles de la région; pour la formation continue et le recyclage du personnel déjà en place aux Antilles-Guyane; au niveau de la spécialisation des ingénieurs en agronomie tropicale. Il lui demande quelles mesures urgentes et concrètes il envisage pour l'implantation à la Guadeloupe, d'un enseignement agronomique de haut niveau?

Direction de la concurrence et de la consommation : création d'emplois.

30613. — 13 juin 1979. — M. Emile Didier rappelle à M. le ministre de l'économie que dans le cadre de la loi de finances pour 1979, la direction générale de la concurrence et de la consommation, pour remplir l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement et accomplir ainsi sa mission en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part, devait procéder en 1979 à la création de 101 emplois. Il lui demande quelles instructions ont été données en vue de l'organisation des concours nécessaires au recrutement de ces nouveaux agents.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Créations d'emplois : processus et effets.

29886. — 11 avril 1979. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Management Scientifique concernant la description des processus de créations d'emplois d'utilité collective et l'évaluation des effets économiques et sociaux (chap. 34.04: travaux et enquêtes). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'étude confiée en 1977 à la société Management Scientifique était destinée à évaluer les résultats d'une action expérimentale de créations d'emplois d'utilité collective lancée par la puissance publique en mars 1977. Dotée d'un budget de 7,5 millions de francs, cette expérimentation s'appliquait à six zones du territoire. La société Management Scientifique avait été chargée de l'observation des résultats obtenus dans les départements du Finistère, de la Haute-Vienne et dans les Cévennes. Le Gouvernement a décidé, par le décret n° 79-168 du 2 mars 1979, d'étendre cette expérience en engageant un crédit de 120 millions de francs correspondant à la création d'environ cinq mille emplois. L'étude de Management Scientifique a été utilisée par le ministère du travail qui assure la tutelle de l'opération, pour élaborer sa politique en la matière.

Analyses des budgets: conséquences industrielles.

29892. — 11 avril 1979. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'enseignement supérieur des affaires portant analyse des budgets publics et de leurs conséquences industrielles (chap. 34-04: travaux et enquêtes). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Réponse. — L'étude avait pour ambition d'évaluer l'impact sur l'industrie de certaines commandes de l'Etat, notamment en matière de télécommunications et d'aéronautique. Les résultats montrent l'importance de la régulation budgétaire et comptable pour les secteurs étudiés mais aussi la difficulté, au travers de ces secteurs, de vouloir influer sur la conjoncture. En général, les cycles de production font en effet l'objet de contraintes techniques extrêmement rigides. Il convient donc de poursuivre cette réflexion en tenant compte, cas par cas, des éléments caractérisant la production des secteurs faisant l'objet des commandes publiques.

Avenir des relations internationales : bilan d'étude.

29895. — 11 avril 1979. — M. Maurice Prévoteau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'Association internationale futuriste portant sur l'avenir des relations économiques internationales (chap. 34-04: travaux et enquêtes). (Question transmise à M. le Premier ministre.)

Le travail d'investigation réalisé par l'Association internationale futuriste pour le compte du commissariat général du Plan a eu pour objet d'inventorier les grands facteurs de changement susceptibles d'affecter les relations internationales à l'horizon de la fin du siècle et d'en examiner les conséquences possibles Dans cette perspective, un accent particulier a été mis sur les facteurs de nature stratégique, géopolitique, technique ou socioculturelle qui ne sont généralement pris en compte que de manière assez indirecte dans les travaux de planification économique à moyen terme. Une autre caractéristique de la manière dont ces travaux ont été menés a été le souci de promouvoir un dialogue entre spécialistes français et étrangers et notamment ouest-européens appartenant aux disciplines les plus diverses. Les analyses détaillées que cette étude a permis de rassembler ont été ou seront mises à la disposition des instances de réflexion et de concertation qui, dans le cadre de la préparation du VIII Plan, auront pour mission d'explorer les problèmes que pose à la France l'évolution de son environnement international.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Congé postnatal: application aux fonctionnaires.

29877. — 11 avril 1979. — M. Pierre Salvi demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement de l'administration publique prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce règlement doit notamment fixer les conditions et les modalités d'application aux fonctionnaires du congé postnatal. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

Réponse. — Contrairement à ce que laisse supposer la question posée, il n'a pas été prévu, pour l'application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, un seul règlement d'administration publique mais plusieurs décrets particuliers à chacune des parties de cet article qui modifie le droit au congé postnatal ou parental. C'est ainsi que, pour les agents non titulaires de l'Etat et certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, sont respectivement déjà parus le décret n° 79-33 du 8 janvier 1979 (Journal officiel du 17 janvier 1979) et le décret n° 79-164 du 21 février 1979 (Journal officiel du 2 mars 1979). Le projet de décret relatif aux militaires de carrière, après avoir recu l'avis du Conseil d'Etat, va faire l'objet de la procédure du contreseing et le texte concernant les fonctionnaires est actuellement soumis à l'exament de la Haute Assemblée. S'agissant des personnels des hôpitaux publics régis par le livre IX du code de la santé publique et des agents assujettis au code des communes, les projets de décrets qui les intéressent sont en cours d'élaboration par les administrations compétentes.

ANCIENS COMBATTANTS

Revision éventuelle du code des pensions militaires d'invalidité.

30101. — 3 mai 1979. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la légitime inquiétude ressentie par les ressortissants de son département ministériel à l'annonce des mesures qui seraient envisagées par le Gouvernement, sur la proposition de la direction du budget, en que de la revision dans un sens restrictif des actuelles dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si ces craintes sont fondées, ce qui lui paraîtrait particulièrement regrettable eu égard aux sacrifices consentis par les intéressés.

Pensions pour invalidité: modification de la charte des droits.

30276. — 15 mai 1979. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les mesures envisagées tendant à modifier la « charte des droits » de l'ensemble des pensionnés pour invalidité établie par la loi du 31 mars 1919. Il demande de veiller tout particulièrement à ne pas porter atteinte

au droit à réparation des anciens combattants et victimes de guerre et de bien vouloir assurer ces derniers que les lois antérieures votées par le Parlement continueront à être intégralement appliquées. Par ailleurs, prenant acte des mesures nouvelles adoptées dans le budget 1979 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il lui demande s'il est envisagé de rétablir prochainement la parité existant antérieurement entre les pensions de guerre et les traitements de certains fonctionnaires. Il serait souhaitable en effet que le problème du retour à la parité des pensions soit résolu rapidement dans l'intérêt légitime des grands invalides de guerre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que confirmer ce qu'il a déjà déclaré, devant les assemblées, à l'occasion de différents congrès et dans une lettre envoyée à tous les présidents d'associations: que le document dérobé ne peut en aucun cas être considéré comme annonçant les intentions du Gouvernement. Antérieurement, d'autres rapports du même ordre sur le même sujet n'ont pas entraîné le démantèlement du droit à réparation; si des mesures devaient être prises empêchant pour l'avenir des abus dont tout le monde convient, elles le seraient après consultation des associations et relèveraient de la seule compétence du législateur.

BUDGET

Sociétés: montant de la provision pour investissements.

26192. — 28 avril 1978. — M. André Rabineau attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la limitation à 50 p. 100 de la provision pour investissements ne s'applique pas, à l'heure actuelle, aux sociétés coopératives de production ni aux sociétés anonymes à participation ouvrière. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cette mesure aux sociétés dont les salariés sont les actionnaires majoritaires, mesure qui permettrait de mettre en harmonie les sociétés de forme juridique classique, dont les actionnaires majoritaires sont les salariés, avec les sociétés à forme juridique particulière. (Question transmise à M. le ministre du budget.)

Réponse. — L'organisation juridique des sociétés anonymes à participation ouvrière et des sociétés coopératives ouvrières de production a pour but de permettre au personnel salarié de prendre part à la fois au partage des bénéfices et à la gestion de la société. Ces sociétés réalisent donc, par vocation, une forme achevée de participation et d'actionnariat caractérisée par des règles égalitaires qui les distinguent fondamentalement des sociétés par actions de type classique, même lorsque la majorité du capital appartient à leurs salariés. C'est pourquoi la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises : extension de l'article 35, alinéa 2, de la loi.

27361. — 8 septembre 1978. — M. Jean Chérioux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises précisant que le taux de 33,33 p. 100 de l'impôt libératoire restera en vigueur pour, notamment, les bons de la caisse nationale du crédit agricole. Il lui demande si, en raison des similitudes existant entre les bons de caisse et les comptes à terme de cinq ans de la caisse nationale du crédit agricole, il n'a pas l'intention d'étendre à ces derniers le bénéfice de l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi précitée.

Réponse. — Le maintien du taux de 33,33 p. 100 pour le calcul du prélèvement applicable aux produits de certains placements effectués avant le 1^{cr} juin 1978 déroge à la règle énoncée au troisième alinéa de l'article 35 de la loi du 13 juillet 1978 qui limite l'application de l'ancien taux aux produits courus au 15 juillet 1978. La dérogation ainsi instituée ne peut, comme il est de règle, qu'être limitativement appliquée aux produits des créances énumérées au second alinéa du même article 35. Il est rappelé que l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire a d'ailleurs été écartée à l'issue d'une large discussion lors de l'examen, par le Parlement, de la loi du 13 juillet 1978.

Misogynie des services de la rue de Rivoli.

29569. — 15 mars 1979. — Mme Brigitte Gros s'étonne que, dans la réponse qu'il a formulée à la question écrite n° 7798, de M. Yves Guéna, du 27 octobre 1978, et qui a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979, M. le ministre du budget évoque la « qualité de chef de famille » du mari. Elle lui rappelle que la loi du 4 juin 1970, relative à l'autorité parentale,

a pourtant supprimé, dans le code civil, toute notion de chef de famille et de puissance paternelle. Elle prévoyait (art. 213 du code civil) que les époux assureraient ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Elle lui demande, en conséquence, s'il lui serait possible de demander à ses services, qui semblent encore fortement imprégnés de misogynie, de tenir compte de cette modification essentielle de notre droit pour les femmes, afin que, désormais, elle soit respectée dans les textes publiés au nom du Gouvernement de la République. Il serait grave de remettre en cause, aujourd'hui, l'esprit comme la lettre des textes courageux et novateurs qui avaient été votés il y a neuf ans par le législateur. Ils avaient bien pour but de reconnaître et d'affirmer que, désormais, dans le mariage, l'homme et la femme avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs, rompant ainsi avec les contraintes qu'une tradition judéo-chrétienne séculaire faisait peser sur nos lois. Depuis que la notion de «chef» au sein de la famille n'existe plus, les rapports entre les deux sexes dans le couple se sont incontestablement améliorés. La vie commune s'est enrichie de leurs mutuelles différences et de leur complémentarité respective. Alors que l'autogestion dans le mariage prend le pas, progressivement, sur la suprématie du mari, il n'est pas acceptable que des fonctionnaires du ministère des finances tentent de remettre en cause ce progrès essentiel pour l'équilibre et pour le bonheur de ceux qui ont décidé de construire une vie ensemble.

- La législation en vigueur, en matière de pensions civiles et militaires de retraite, est plus favorable à la veuve d'un fonctionnaire qu'au veuf d'une fonctionnaire, car elle n'a pas été conçue en termes généraux d'égalité des droits mais pour résoudre des problèmes concrets: la veuve a droit à une pension égale à la moitié de la pension obtenue par le mari et chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père, alors que les droits des veufs, bien qu'améliorés par le vote de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973, ne peuvent s'exercer, sauf en cas d'invalidité, tant que subsistent des orphelins mineurs; la pension de réversion des veufs est, en outre, limitée à 37,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550. S'il n'y a donc pas de symétrie complète entre les droits des veuves et des veufs d'un ou d'une fonctionnaire, ce n'est que dans la mesure où les veuves de fonctionnaires continuent à jouir d'une position plus favorable que celle des veufs. Il semble difficile de soutenir que cette situation, qui a été voulue par le législateur, traduise la misogynie des services du ministère du budget.

ECONOMIE

Entreprises: possibilité d'amortissement anticipé de prêts à long terme.

28975. — 3 février 1979. — M. Henri Goetschy demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment observé que, compte tenu des engagements figurant dans les contrats d'émission, il est exclu, dans le cadre de la pratique, de convertir un emprunt en cours de remboursement en un nouvel emprunt à taux moins élevé. Il serait, dès lors, souhaitable que les emprunteurs, notamment les entreprises, sur le marché financier puissent obtenir que soit inscrite dans les contrats d'émission une clause autorisant le recours à l'amortissement anticipé. (Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

Réponse. - L'insertion dans les contrats d'émission des emprunts obligatoires de clauses permettant à l'émetteur de procéder à des remboursements anticipés à des prix convenus d'avance présenterait de sérieux inconvénients. En effet, cette faculté, qui permettrait aux emprunteurs de modifier les conditions financières de leurs dettes en cas de baisse des taux, serait désavantageuse pour les acquéreurs d'obligations dont les revenus futurs seraient entachés d'incertitude. Elle risquerait donc d'être mal acceptée par les souscripteurs et de nuire au développement des placements en obligations qui s'avèrent indispensables pour assurer l'équilibre des financements à long terme de l'économie. Pour éviter de rompre l'équilibre entre les droits et les obligations des emprunteurs, il serait alors nécessaire de compenser l'avantage que constitue le remboursement anticipé au profit de l'émetteur par une faculté identique en faveur des porteurs qui pourraient ainsi se faire rembourser par anticipation leurs titres en cas de hausse des taux. Il en résulterait une incertitude supplémentaire pour l'émetteur qui réduirait fortement l'intérêt de cette formule. En outre, une telle pratique risquerait d'aboutir à un raccourcissement de la durée réelle de la vie des emprunts, ce qui serait contraire au fonctionnement stable et régulier du marché des capitaux à long. terme. Une formule qui consisterait à assortir les prix de remboursement d'une prime supportée par l'emprunteur aurait sans doute pour effet d'améliorer la protection du porteur, surtout si la valeur de ces primes était fixée à un niveau élevé, mais aboutirait à restreindre d'autant l'avantage accordé à l'émetteur, ce qui limiterait l'intérêt de la formule.

Réforme de l'assurance-construction (date d'entrée en vigueur).

29676. — 30 mars 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application effective de la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur au 1er janvier 1979, notamment à l'égard de la publication des tarifs d'assurance permettant d'apprécier la répercussion du coût de l'assurance dans le prix du logement. (Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

Réponse. La loi nº 78-12 du 4 janvier 1978, portant réforme de la responsabilité et de l'assurance dans le domaine de la construction, est entrée en vigueur le 1er janvier 1979, après la publication, au cours de l'année 1978, des principaux textes d'application (décret n° 78-1093 du 17 novembre 1978 fixant les modalités d'application du titre III de la loi, arrêtés du 17 novembre 1978 pris en application des articles L. 243-8 et R. 241-9 du code des assurances). A la fin de l'année 1978 et au début de 1979, les pouvoirs publics ont mené une campagne d'information, à la suite de laquelle des demandes de précisions s'étant exprimées, des circulaires ont déve-loppé certains points (circulaire *du 24 janvier 1979 du ministre de l'intérieur sur l'obligation d'assurance des travaux de bâtiments des collectiviés locales; circulaire du 5 avril 1979 du ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur l'application de la loi dans les marchés publics). Le bureau central de tarification prévu par l'article L. 243-4 a été par ailleurs installé dans ses fonctions en mars 1979. Le marché de l'assurance construction s'est de son côté adapté aux exigences de la réforme. Il s'est notablement diversifié, afin d'être en mesure d'offrir toutes les garanties demandées et est maintenant caractérisé par une concurrence plus active. En assurance de dommages, le niveau des tarifs utilisés est variable selon les entreprises d'assurances ou les types de construction concernés. Les tarifs les plus courants se situent à l'heure actuelle entre 1 et 2,6 p. 100 du coût total des travaux, pour la construction de maisons individuelles accompagnées d'un contrôle approprié. Les taux moyens pratiqués peuvent être abaissés en fonction de certains facteurs: constructions plus importantes, bâtiments réalisés de manière groupée, utilisation de franchises, etc. En assurance de responsabilité des différents participants à l'acte de construire, les tarifs n'ont généralement guère varié en moyenne du fait de l'entrée en vigueur de la réforme. Cette stabilité générale comporte quelques exceptions, notamment une baisse sensible pour les artisans. Les fabricants de produits visés à l'article 1792-4 nouveau du code civil peuvent également obtenir des garanties adaptées aux obligations de la loi auprès de différentes compagnies ayant accepté de prendre en charge ce risque nouveau. Dans la très grande majorité des cas, les tarifs sont donc maintenant bien connus et leur répercussion sur le coût global de la construction peut donc être appréciée avec précision. Il reste que, pour des opérations très particulières ou de dimensions exceptionnelles, la tarification devra toujours faire l'objet d'études spécifique d'ailleurs nécessaires au calcul du plus juste prix de l'assurance.

Emprunts d'Etat : efforts d'attraction des épargnants.

29802. — 10 avril 1979. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si, étant donné la nécessité que va avoir le Gouvernement de lancer au cours de cette année des emprunts d'Etat, il ne lui semble pas nécessaire d'envisager de les rendre plus attractifs pour les épargnants. Les modalités techniques utilisées actuellement font que ces emprunts s'adressent surtout aux investisseurs non fiscalisés, en particulier les caisses de retraites. (Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

Réponse. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat sont dispensés de la retenue à la source en vertu de l'article 132 bis du code général des impôts. Cette disposition, dont l'origine est ancienne, ne fait pas obstacle à un placement satisfaisant des emprunts d'Etat dans le public, comme en témoigne le succès des emprunts ne bénéficiant d'aucun avantage particulier qui ont été émis depuis le printemps 1978 et qui ont été souscrits pour une part importante par les ménages. La dispense de retenue à la source présente, cependant, un attrait particulier pour les souscripteurs non fiscalisés. On ne peut donc pas considérer que les emprunts d'Etat devraient être rendus plus attractifs pour en faci-

liter le placement auprès des épargnants. Il est donc difficile de considérer comme enièrement satisfaisante — en particulier pour le fonctionnement du marché secondaire des valeurs à revenu fixe — la dualité des régimes fiscaux des obligations, selon qu'elles sont ou non émises par l'Etat. C'est pourquoi une réflexion est menée à l'heure actuelle en vue d'examiner les moyens de nature à mettre fin aux inconvénients que présente le système actuel.

Pyjamas ignifugés au tris : interdiction à la vente.

29988. — 19 avril 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'affaire de la vente de pyjamas ignifugés au tris, qui avait éclaté dans notre pays il y a un an. En juin 1978, suite à de nombreuses campagnes, les pouvoirs publics avaient retiré ce produit de la vente, mais pour un an. Il lui demande à ce propos si cette interdiction va être reconduite.

Réponse. — Les consultations et les examens auxquels il a été procédé depuis la suspension, par arrêté, de la commercialisation des articles textiles ignifugés au tris, ont montré la nécessité d'une interdiction définitive de ces produits. Un décret en ce sens sera donc prochainement publié, en application de l'article 1er de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection des consommateurs de biens et de services.

Protection des consommateurs : produits dangereux.

29991. — 19 avril 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur un point récemment soulevé par le B.E.U.C. (bureau européen des unions de consommateurs), résumé ainsi dans le numéro d'avril 1979 de la revue française 50 Millions de consommateurs : « Pourquoi les consommateurs n'auraient-ils pas leur « Interpol » ? Quand un produit toxique ou dangereux arrive sur le marché, l'alerte pourrait être déclenchée dans plusieurs pays à la fois. » Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français à ce propos.

Réponse. — La suggestion émise par le bureau européen des unions de consommateurs, et rappelée par l'honorable parlementaire, correspond tout à fait au sens de l'action actuelle des pouvoirs publics en matière de sécurité des produits. D'une part, il existe déjà, par le canal de l'O.C.D.E., un réseau d'informations sur les produits dangereux, grâce auquel le Gouvernement français est normalement averti des décisions d'interdiction de produits dangereux qui viendraient à être prises dans d'autres Etats membres de cette organisation, et leur signale les mesures qu'il est lui-même amené à prendre. D'autre part, dans le cadre de la Communauté économique européenne, un projet est étudié actuellement aux termes duquel tout accident lié à un produit devra être immédiatement signalé à l'ensemble des Etats membres, avant même qu'il ait suscité une réglementation dans le pays où il est survenu. Enfin, un système commun de recueil et de traitement des données relatives aux accidents domestiques est également en cours d'élaboration dans le cadre de la C.E.E. On peut attendre de ce système, lorsqu'il sera opérationnel, un instrument efficace de détection des produits dangereux, instrument qui sera par définition commun à l'ensemble des pays membres de la communauté.

S. I. C. A. V. : décret d'application de la loi.

30269. — 15 mai 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les perspectives et-les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable, lequel prévoit notamment que l'actif d'une Sicav doit comprendre, de façon constante et pour 80 p. 100 au moins, des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote de bons du Trésor et valeurs assimilées et de fonds en dépôt. (Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

Réponse. — Le décret d'application de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable a été publié au Journal officiel du 25 avril 1979, sous le numéro 79-323. Ce texte précise notamment les conditions d'application de l'article 5 de la loi précitée relatif à la composition des actifs des Sicav qui devront comporter 30 p. 100 au moins de fonds d'Etat et obligations libellées en francs, ayant fait l'objet d'une émission publique ou ayant été admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrits au compartiment spécial du hors cote, de bons du Trésor et de fonds en dépôt libellés en francs.

EDUCATION

Etablissement du second degré: enseignement de la langue tahitienne.

28516. — 18 décembre 1978. — M. Daniel Millaud demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser s'il peut être envisagé, dans un proche avenir, que l'enseignement de la langue tahitienne dans les établissements du second degré soit reconnu au même titre que celui des langues et dialectes locaux (art. 2 à 9 inclus de la loi du 11 janvier 1951 et décret du 10 juil-let 1970). Il lui rappelle que cet enseignement est actuellement dispensé dans les classes d'enseignement primaire CM 2. Il lui rappelle, d'autre part, que les établissements secondaires privés ont retenu dans leur programme cet enseignement. Dans l'affirmative, il souligne que le décret d'extension à la Polynésie française des textes précités devrait tenir compte du paragraphe U de l'article 21 de la loi n° 77-772 relative à l'organisation de la Polynésie française.

Réponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Le souci qui a été le sien d'accroître la place occupée dans notre enseignement par l'étude des patrimoines culturels et linguistiques ne pouvait bien évidemment le conduire à se désintéresser de l'étude du tahitien en Polynésie française. C'est ainsi qu'un intérêt particulier a été porté à l'expérience d'enseignement du tahitien menée au cours de ces dernières années dans les classes de CM 2 du territoire afin d'examiner, à la lumière de ses résultats, l'opportunité d'introduire cet enseignement ou celui d'autres langues polynésiennes ou asiatiques parlées dans le territoire, dans les classes du second degré, qui relèvent de la compétence de l'Etat. Les conclusions dégagées au plan local ont fait ressortir les difficultés rencontrées en la matière et la nécessité d'élargir le champ de l'opération avec prudence et à la suite de phases expérimentales. Ce n'est donc que progressivement que seront étendues à la Polynésie française les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-46 du 11 juillet 1951 relative à l'enseignement du second degré et que les mesures propres à permettre la mise en place de cet enseignement dans les conditions d'efficacité appropriées aux problèmes posés pourront donc être prises et ce, en fonction des moyens qui, dans le cadre des dotations allouées, pourront être dégagées pour cette action.

Activités extrascolaires exercées dans les locaux scolaires : statut.

29221. - 17 février 1979. - M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème suivant : en période scolaire, les collectivités locales organisent à l'intérieur des établissements scolaires dont elles sont propriétaires un service de distribution de repas entre 11 h 30 et 14 heures ainsi que des activités dirigées entre 17 heures et 18 heures, sous la surveillance d'un agent communal ou d'un enseignant rémunéré par la ville au titre des activités dirigées. Il lui demande si l'on peut considérer que le laps de temps qui s'écoule entre 11 h 30 et 14 heures et 17 heures et 18 heures fait partie des horaires scolaires. Il lui demande si les collectivités locales propriétaires de bâtiments sont considérées comme des organismes étrangers à l'établissement scolaire et doivent passer la convention prévue par la circulaire n° 75-317 du 17 septembre 1975 avec le directeur de l'établissement scolaire. La même question se pose aussi pour l'organisation des réunions de quartier et pour le déroulement des opérations électorales (élections nationales).

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet de règles qui ont été fixées par la circulaire interministérielle nº 78-103 du 7 mars 1978. Ce texte pose le principe que toutes les activtés réalisées en dehors des périodes ou des horaires scolaires, c'est-à-dire en dehors des heures consacrées au strict scolaires, c'est-à-dire en dehors des heures consacrées au strict enseignement, doivent faire l'objet d'une convention dès lors qu'elles sont en outre organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Cependant, les dispositions de la circulaire du 7 mars 1978 doivent être appliquées avec discernement et les solutions adaptées aux cas particuliers. C'est ainsi, certes, que la qualité de propriétaire des locaux scolaires concernés ne confère aucun droit d'utilisation privilégiée aux collectivités locales : en effet, les raisons qui ont conduit à l'établissement des dispositions de la circulaire précitée sont liées à l'obligation de garantir le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Lorsque des collectivités locales organisent dans des locaux scolaires des activités n'entrant pas dans la vocation du service public de l'éducation, telles les réunions de quartier, elles doivent être considérées comme agissant en tant qu'organismes étrangers à l'établissement scolaire et les activités organisées à ce titre sont soumises à la passation préalable d'une convention dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de la circulaire du 7 mars 1978. Mais ces mêmes collectivités locales ne sauraient être considérées comme des organismes étrangers à l'établissement lorsque les activités qu'elles entendent organiser dans les locaux scolaires, fût-ce en dehors des horaires strictement réservés à l'enseignement, ne sont pas étrangères au fonctionnement de l'école. Tel est le cas des garderies et des cantines qui, organisées par les collectivités locales au bénéfice exclusif des élèves et dont l'existence constitue pour ceux-ci la condition d'une bonne fréquentation scolaire, correspondant non pas à une activité étrangère à l'école, mais à un service annexe, indissociable de celle-ci. La passation d'une convention sur le modèle prévu par la circulaire du 7 mars 1978 ne s'impose que si ces mêmes garderies ou cantines sont organisées par une personne privée, telle qu'une association, ou si une cantine fonctionne par exemple au bénéfice de personnes autres que des élèves. Il convient d'ajouter que la convention prévue par la circulaire du 7 mars 1978 a pour objet, non pas de faire obstacle à l'ouverture des locaux scolaires, mais de fixer, netamment, les engagements respectifs de l'organisateur et du chef d'établissement en matière de sécurité. S'agissant de l'utilisation des écoles pour les opérations électorales, il résulte d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il appartient au préfet de prendre seul la décision en la matière. sans qu'il ait à recueillir au préalable un accord quelconque, qu'il s'agisse de celui du maire, du directeur d'école ou de l'inspecteur d'acatiémie. Cette jurisprudence traditionnelle est confirmée par le deuxième alinéa de l'article R. 40 du code électoral aux termes duquel « les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté préfectoral instituant les bureaux ». La légalité des arrêtés préfectoraux intervenant à cet effet n'est subordonnée à aucun avis ou accord préalable.

Enseignement privé: assimilation avec le secteur public.

29749. — 4 avril 1979. — M. Louis de La Forest demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui confirmer que, comme les dispositions du décret n° 78-252 du 8 mars 1978 paraissent l'autoriser, les instituteurs de l'enseignement privé délégués pour assurer des fonctions d'enseignement dans les classes du premier cycle peuvent désormais prétendre aux mêmes avantages que leurs collègues de l'enseignement public c'est-à-dire, en particulier, l'octroi d'un indice de rémunération les assimilant aux professeurs de C. E. G. ainsi que de l'indemnité créée par le décret n° 69-11 du 19 décembre 1969.

Réponse. - Les maîtres contractuels exercent dans les classes des collèges d'enseignement privés sous contrat, de la 6º à la 3º, ont d'ores et déjà le bénéfice des indemnités de professeur principal et de conseils de classe. L'attribution de l'échelle de rémunération des professeurs de C. E. G. (ancien régime) aux maîtres ayant les indices d'instituteur titulaire et exerçant dans les classes des collèges d'enseignement privés sous contrat relève de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement, selon lesquelles les maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat qui ont le même niveau de formation que les enseignants titulaires de l'enseignement public doivent bénéficier des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Comme les diverses mesures d'égalisation prévues à l'article 3 de la loi précitée, au profit des maîtres de l'enseignement privé, doivent, aux termes du même article, être prises dans les cinq ans suivant la date de publication du texte législatif, le Gouvernement dispose. pour mener à bien l'opération en cause, d'un délai expirant à la fin de l'année civile 1982. Les dispositions réglementaires et budgétaires qu'il prendra s'inscriront dans le strict respect de ce délai. Le décret nº 78-252 du 8 mars 1978, évoqué par l'honorable parlementaire, pose simplement le principe selon lequel, à échelle indiciaire identique, les maîtres contractuels ou agréés doivent bénéficier de la même rémunération que les maîtres titulaires de l'enseignement public dotés des mêmes indices. Quant à l'indemnité spéciale de 1800 francs instituée par le décret nº 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié, il est exclu qu'elle puisse être attribuée aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il s'agit en effet d'un avantage qui, dans l'enseignement public, est réservé, à titre de compensation financière, aux maîtres en exercice en 1969, ayant, du fait de leur affectation dans l'enseignement secondaire, perdu le bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement que les communes étaient antérieurement tenues de leur attribuer. Comme les communes n'ont jamais eu l'obligation d'allouer des logements ou des indemnités représentatives de logement aux maîtres de l'enseignement privé, le problème de l'application à ces derniers du décret du 19 décembre 1969 modifié ne peut se poser.

C. E. S.: répartition des charges entre les communes.

29980. — 19 avril 1979. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les justes doléances présentées par les élus des collectivités locales dont la population scolaire fréquente un C.E.S. non implanté dans leur commune. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les dépenses incombant actuellement aux collectivités locales, dans le cadre du décret du 16 septembre 1971 relatif aux modalités de répartition des charges entre la commune siège de l'établissement et les communes environnantes, soient prises en compte par l'Etat, et s'il n'envisage pas à l'occasion de la préparation de son budget de faciliter une semblable évolution.

Réponse. — La répartition des charges d'éducation entre l'Etat et les collectivités locales n'a nullement été remise en cause par l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. L'objectif du législateur a été de répondre à un souci d'équité en posant le principe de la répartition des dépenses de construction et de fonctionnement des collèges qui, auparavant, n'étaient supportées que par les seules communes où étaient implantés ces établissements. S'il est vrai qu'un certain nombre de communes sièges d'établissement ont pris seulement aujourd'hui la décision d'engager la procédure de répartition prévue par la loi du 31 décembre 1970, il convient d'abord de remarquer que les plus petites communes seront exonérées de toute charge puisque le décret d'application du 16 septembre 1971 a écarté de la répartition des charges financières toute commune envoyant dans le collège d'une localité voisine un effectif d'élèves inférieur ou égal à cinq. Toutefois, il s'avère que cette décision intervient surtout alors que la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales a effectivement été modifiée, en faveur de ces dernières, par la réalisation du plan de nationalisation des établissements municipaux du second degré, dont de nombreux collèges situés en zone rurale. Cette mesure a porté, entre 1973 et 1977, sur la nationalisation de plus de trois mille établissements dont les personnels administratifs, ouvriers et de service (30 000 agents), ainsi que 64 p. 100 des dépenses de fonctionnement matériel (moyenne nationale) ont été pris en charge par l'Etat. Pour l'ensemble des communes qui sont maintenant sollicitées, le niveau de leur participation financière se trouve donc réduit, par rapport à ce qu'il aurait été en 1971, à concurrence du transfert de charges opéré sur le budget de l'Etat. On peut également noter que ces communes n'auront pas à supporter une partie de l'effort de construction réalisé ces dernières années et que la pause démographique a d'ores et déjà permis de ralentir.

Commune des Ulis : crédits pour la construction de bâtiments scolaires.

30058. - 25 avril 1979. - M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les subventions d'Etat destinées à l'acquisition de terrains en vue de la construction de lycées sur le territoire de la commune des Ulis (Essonne). Lors de la construction du lycée L'Essourriau, la ville des Ulis, au travers de la S.A.M.B.O.E., avait estimé à 640 000 francs la participation de l'Etat pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du C.E.T. polyvalent. Depuis le mois de mars 1976, date de dépôt du dossier, celui-ci n'a jamais eu de suite. Il semble que l'Etat ne soit pas en mesure de participer au financement des acquisitions foncières puisque aucun arrêté d'autorisation de programme n'a encore été pris, et pour cause: les crédits prévus à cette fin servent en réalité à financer les travaux de sécurité imposés par les commissions communales adéquates. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une affectation plus normale et éviter que les crédits budgétaires prévus ne soient, à l'avenir, détournés de leur véritable destination.

Réponse. — Le ministre ne méconnaît pas les problèmes qui se posent à certaines communes de la région Ile-de-France du fait du retard apporté au paiement des subventions pour l'acquisition des terrains d'assiette des constructions scolaires du second degré, et a déjà appellé l'attention du préfet de la région Ile-de-France sur cette situation. En effet, du fait des mesures de déconcentration administrative, le préfet de la région est seul compétent, après avis des instances régionales, pour répartir l'enveloppe globale annuelle dont il dispose, selon les différentes clefs de dépense intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré. Le ministre ne peut intervenir d'autorité à aucun moment de cette procédure de répartition des crédits. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France du problème du règlement de la subvention pour l'acquisition du terrain du L. E. P. polyvalent, à la commune des Ulis.

INDUSTRIE

Appareils de mesure : évolution de la technologie des composants.

29903. — 11 avril 1979. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par « Industrial Analysis » sur-les perspectives d'évolution de la technologie des composants pour les appareils de mesure (chap. 54-93 : Etudes industrielles).

Réponse. — En électronique, l'évolution des matériels en fonction de l'évolution des performances et des prix des composants est un problème important et complexe, notamment dans le domaine des matériels de mesure et d'instrumentation. Dans ces derniers matériels, en effet, la part revenant aux composants autres que des circuits intégrés (connecteurs, capteurs, convertisseurs, composants de visualisation, etc.) est très importante, l'usage de chacun de ces composants réagissant d'ailleurs sur l'usage des autres composants. L'étude confiée à Industrial Analysis avait pour objectif de mesurer ces ensembles d'actions et de réactions. Le ministère de l'industrie doit par ailleurs veiller à ce que les projets de développement proposés par les industriels les placent de façon compétitive sur le marché international : la conception des matériels et l'utilisation convenable des composants disponibles constituent des facteurs parmi les plus importants de cette compétitivité. Plutôt qu'un document permettant de faire évoluer la politique industrielle à long terme du ministère de l'industrie, cette étude constitue donc essentiellement un outil de travail pour l'appréciation des dossiers présentés par les industriels dans le domaine de la mesure.

INTERIEUR

Situation de certains personnels des préfectures.

29675. — 30 mars 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'état actuel des études et, éventuellement, des décisions relatives à la prise en charge par l'Etat des agents travaillant dans les préfectures pour le compte de l'Etat et payés par les départements, ainsi que l'annonce en avait été faite lors d'une réception des présidents de conseils généraux en janvier 1978. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — A la suite de la réunion qu'il avait eue avec des présidents de conseils généraux, M. le Premier ministre avait fait savoir au président de l'Assemblée des présidents des conseils généraux de France qu'il acceptait d'étudier, à partir de 1979, la prise en charge, par étape, de certains des agents départementaux effectuant des tâches d'Etat, dans le cadre des reclassements de compétences qui pourraient être opérés afin de développer les pouvoirs locaux. Une étude a donc été demandée à l'inspection générale de l'administration. Cette étude est en cours.

Ville de Guéret (Creuse) : attribution . d'une dotation supplémentaire de fonctionnement.

29692. — 30 mars 1979. — M. Michel Moreigne expose à M. le ministre du budget que la ville de Guéret est la commune du département de la Creuse où la taxe d'habitation moyenne par assujetti est la plus élevée; que la ville de Guéret doit faire face à toutes les charges de chef-lieu de département (participation au fonctionnement d'un lycée technique et de deux collèges, à l'entretient des bâtiments de quatre établissements d'enseignement secondaire, déficits des abattoirs, de la piscine, équipements sportifs et culturels; que le potentiel fiscal est faible (population réduite, industrialisation insuffisante); que la dotation globale de fonction-nement attribuée à la ville de Guéret pour 1979 diminue en valeur réelle par rapport aux années précédentes; qu'une telle diminution des ressources de la ville en provenance de l'Etat met en cause le programme d'investissement prévu et peut porter préjudice à la réalisation complète du contrat ville moyenne; que Guéret paraît pouvoir prétendre à la dotation particulière prévue pour les communes centres et destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure; que cette dotation est accordée aux communes centres qui appartiennent à une unité urbaine dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département et dont la dotation globale de fonctionnement a évolué moins favorablement que celle versée à l'ensemble des communes et que Guéret remplit ces deux conditions. Il lui demande si la ville de Guéret peut bénéficier

d'une dotation complémentaire au titre des concours particuliers pour équilibrer le budget primitif de 1979. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. - L'article L. 234-17 de la loi du 3 janvier 1979, qui a institué la dotation globale de fonctionnement, a prévu que peuvent bénéficier d'une dotation particulière les communes centres d'une unité urbaine, lorsque la population de l'unité urbaine représente 10 p. 100 de la population du département et lorsque la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes. La dotation revenant à chaque commune concernée est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement, pondéré par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département. La commune de Guéret, qui, lors du recensement général de la population de 1975, comptait 14804 habitants, représente plus de 10 p. 100 de la population du département. Cependant, il convient d'observer que, selon la définition officielle des unités urbaines donnée par l'I.N.S.E.E., la commune représente à elle seule l'intégralité de la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient; de ce fait, la dotation particulière qui lui reviendrait en qualité de commune centre d'unité urbaine serait nulle. La commune de Guéret ne remplit donc pas l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière prévue par la loi du 3 janvier 1979 en faveur des communes centres d'unités urbaines. A la demande du Parlement, il est actuellement procédé à une étude approfondie des problèmes posés par la situation des villes moyennes qui remplissent des fonctions de villes centres. Les résultats de cette étude seront présentés, ainsi qu'un bilan d'ensemble de l'application de la loi du 3 janvier 1979 lors de la session parlementaire de l'automne 1980, à l'examen des assemblées. A cette occasion, le Parlement pourra ainsi se prononcer sur les adaptations éventuelles à apporter à cette loi.

Manifestations du 23 mars 1979 : dossiers d'indemnisation.

29915. — 11 avril 1979. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur quel a été le nombre de dossiers de « demandes d'indemnisation » présentés à la suite des manifestations qui ont eu lieu le vendredi 23 mars 1979.

Réponse. — A la suite des manifestations qui ont eu lieu le 23 mars 1979, la préfecture de police (sous-direction des affaires juridiques et du contentieux) a reçu, à la date du 15 mai, pour un nombre de 120 victimes connues, 85 demandes d'indemnisation dont 66 émanent de commerçants et 16 de propriétaires de voitures endommagées.

Office H.L.M. et administration communale : équivalence des grades.

30183. — 4 mai 1979. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible à un agent d'un office départemental ou communal d'H.L.M. d'obtenir son intégration, à un grade équivalent, dans l'administration communale.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, il n'y a pas interpénétration entre les différents statuts auxquels des fonctionnaires et agents peuvent être soumis et celui du personnel communal. En conséquence, lorsqu'un agent d'un office départemental ou communal d'H.L.M. est recruté dans une commune, sa carrière ne peut commencer qu'à l'échelon de début en qualité de stagiaire avec éventuellement l'octroi d'une indemnité différentielle, par analogie avec la mesure qui existe pour les fonctionnaires des services de l'Etat. Il doit satisfaire par ailleurs, aux conditions prévues pour la nomination à l'emploi pour lequel il est candidat. Il s'agit d'un recrutement externe qui ne peut pas être influencé par la situation acquise dans l'emploi quitté. Il n'est donc pas possible à l'agent concerné d'obtenir son intégration, à un grade équivalent, dans l'administration communale. Il n'est toutefois pas exclu de modifier sur ce point le statut général du personnel communal, par analogie avec les dispositions prévues à l'article 121 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, qui ouvre aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs la possibilité d'être reclassés dans la fonction publique d'Etat. Cette question est actuellement à l'étude et pourra le cas échéant faire l'objet d'un examen lors de la discussion du titre IV du projet de loi précité au Parlement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Collège Nord de Muret : situation.

28333. — 4 décembre 1978. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation réservée, à la rentrée 1978, au collège Nord de Muret (Haute-Garonne). Il serait utile de procéder à la création : d'un poste de conseiller d'éducation ; d'un poste de bibliothécaire-documentaliste; de postes supplémentaires pour le rétablissement des dédoublements de travaux dirigés en sixième et en cinquième; de postes supplémentaires pour que chaque élève puisse bénéficier de l'horaire normal d'éducation physique. Une telle situation, génératrice d'échecs scolaires, pour un nombre toujours plus grand d'élèves, devient de plus en plus intolérable pour les personnels et les usagers du service public d'enseignement, et est source d'inquiétude et de découragement chez les enseignants. Par ailleurs, il attire son attention sur la nécessaire revalorisation du métier d'enseignant. Il serait désireux que lui soient communiquées les mesures prises pour le maintien et la progression du pouvoir d'achat, pour l'amélioration des conditions de travail, ainsi que pour l'unification du recrutement de tous les maîtres du second degré, au niveau « certifié », et le droit à la formation continue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré. (Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

- Dans le cadre du plan de relance du sport à l'école décidé par le Gouvernement, le collège Nord de Muret a bénéficié à la rentrée scolaire 1978 d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique et sportive. Au total, les huit enseignants, dont deux à services partiel, assurent dans cet établissement cent vingtsept heures d'enseignement d'éducation physique et consacrent quatorze heures à l'encadrement des activités de l'association sportive. Cependant, si vingt-cinq des quarante-trois sections bénéficient des trois heures d'E.P.S. prévues par la loi, deux classes de quatrième, deux classes de troisième et six S.E.S. ne reçoivent qu'un enseignement hebdomadaire de deux heures alors que quatre heures d'E.P.S. sont dispensées à trois classes de sixième et cinq classes de cinquième. En conséquence, des instructions sont données au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs de Toulouse afin qu'une répartition plus équitable permette de dispenser à tous les élèves du collège de Muret trois heures d'éducation physique et sportive.

Yvelines: situation du sport à l'école.

28574. — 22 décembre 1978. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la gravité de la situation dans les Yvelines en ce qui concerne le sport à l'école. Au lycée de Rambouillet, par exemple, il manque vingt-cinq heures d'éducation physique et sportive : une classe de quatrième, une classe de non-voyants et dix classes de première sont concernées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. Imposer des heures supplémentaires aux professeurs d'éducation physique et sportive alors que le nombre des reçus-collés chômeurs est important ne permet pas aux éducateurs d'assurer pleinement leur rôle et est en contradiction avec la politique de résorption du chômage qu'il convient de pratiquer.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1979, le département des Yvelines bénéficiera de l'ouverture de douze postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. En ce qui concerne plus précisément le L.E.P. de Rambouillet, l'attribution d'un poste d'enseignant améliorera très notablement la situation de cet établissement.

Crédits prélevés sur le Loto : application de la disposition.

30185. — 9 mai 1979. — M. Jean Chérioux rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que lors de l'examen du budget pour l'année 1979, le Parlement avait voté une disposition visant à prélever un pourcentage sur les enjeux du Loto au bénéfice du sport de masse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part ce que sera le volume de ces crédits prélevés sur le Loto et affectés au sport, et d'autre part, la période où ces crédits seront réellement à la disposition des associations.

Réponse. — La loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, portant loi de finances pour 1979, a institué dans son article 41 un prélèvement de 2 p. 100 sur les sommes misées aux tirages supplémentaires de la Loterie nationale dénommés tirages du Loto national. Le produit de ce prélèvement est affecté à un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds national pour le développement du sport », afin de financer l'aide au sport de masse. Le montant des crédits prévus

pour cette année a été estimé à 51 000 000 de francs (état A annexé à la loi de finances pour 1979). Mais il faut noter que les premiers résultats connus de l'exercice en cours amènent à prévoir des recettes de l'ordre de 60 000 000 de francs. Les modalités de répartition de ces sommes sont définies : au plan national par la section sport de masse du conseil du Fonds national pour le développement du sport; au plan régional par les commissions régionales du Fonds national pour le développement du sport, instituées dans le ressort de chaque académie. Le conseil national et les commissions régionales ont été créés par deux arrêtés du 13 mars 1979, parus au Journal officiel du 17 mars 1979. Les commissions régionales définissent les principes de répartition des ressources au plan régional, et font des propositions ou suggestions au conseil national, qui propose au ministre chargé des sports les règles d'attribution des aides à accorder. La section sport de masse du conseil a proposé, lors de sa première réunion (le 27 mars 1979), de répartir de la façon suivante les 60 000 000 de francs provenant du prélèvement sur les enjeux du Loto: 40 000 000 de francs pour les régions; 20 000 000 de francs au plan national, l'ensemble au profit des associations sportives. Ces crédits seront mis à la disposition des associations sportives, dès que les commissions régionales auront fait parvenir leurs propositions détaillées, soit au cours du second semestre.

JUSTICE

Litiges du travail portés en justice: lenteur de la procédure.

29932. — 12 avril 1979. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur cent onze plaintes déposées auprès du procureur de la République pour l'application du décret du 15 juin 1937 concernant les deux jours de repos consécutifs, répartis sur cinq jours, dont doivent bénéficier les travailleurs de l'industrie hôtelière. Un certain nombre de procès ont été conclus positivement en cour d'appel de Paris, donnant raison aux salariés en cause. Depuis, malgré les interventions du responsable mandaté du syndicat C. G. T. des employés des hôtels, cafés, restaurants de la ville de Paris les 17 juillet 1978, 7 septembre 1978, 9 septembre 1978, 14 septembre 1978, 28 novembre 1978, 29 novembre 1978, 1° décembre 1978, 7 décembre 1978, 13 février 1979 et 28 mars 1979 auprès du procureur de la République, aucune réponse n'ait été apportée et de nombreuses plaintes restent en souffrance. Il lui demande d'intervenir pour accélérer les procédures de justice qui ne peuvent que donner raison aux travailleurs qui demandent l'application stricte de la loi.

Réponse. — L'article 74 du règlement du Sénat interdirait de répondre à la présente question dans la mesure ou elle concerne des affaires judiciaires mettant en cause des personnes pouvant être aisément identifiées. Le garde des sceaux peut toutefois préciser que les plaintes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire et dont a été saisi le parquet de Paris ont été, comme c'est l'usage, communiquées pour avis à la direction départementale du travail et de l'emploi. Plusieurs procès-verbaux ont été dressés et, si les infractions relevées apparaissent caractérisées, les personnes ainsi verbalisées devraient faire l'objet de poursuites devant le tribunal de police.

Enfance malheureuse: action en justice.

30245. — 9 mai 1979. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de la justice s'il ne conviendrait pas de permettre aux associations se préoccupant plus particulièrement de l'enfance malheureuse, et notamment des enfants martyrs, de se porter partie civile lorsque des instances judiciaires sont ouvertes à la suite de la découverte de tels faits particulièrement condamnables.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que certaines associations peuvent se porter partie civile devant les juridictions répressives à l'occasion des crimes et délits commis contre les enfants. Depuis le décret du 24 janvier 1956 (art. 3, 4°, du code de la famille et de l'aide sociale), l'union nationale et les unions départementales et associations familiales sont habilitées à exercer les droits réservés à la partie civile quant aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles. Cette autorisation expresse de la loi déroge au principe général selon lequel les associations constituées dans un but désintéressé ou philanthropique ne peuvent pas se constituer partie civile devant les juridictions répressives pour la défense des intérêts qu'elles se sont donné pour mission de protéger, en l'absence d'un préjudice direct subi soit par ellesmêmes, soit par leurs adhérents. C'est en application de ce principe général qu'il n'a pas paru opportun de confier le droit de se constituer partie civile à d'autres associations se préoccupant plus particulièrement de l'enfance malheureuse, et notamment des « enfants martyrs ». Il convient toutefois de remarquer que ces dernières ne sont pas, à l'heure actuelle, dépourvues de tous moyens, ni privées de toutes initiatives pour contribuer à la protection de l'enfance. Elles peuvent, en effet, alerter les autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elle aprennent qu'un enfant est placé dans des conditions pouvant nuire à son bien-être physique ou moral, et dénoncer sans délai les infractions commises contre des mineurs aux parquets compétents qui ne manqueront pas de poursuivre leurs auteurs avec fermeté et de requérir contre eux des peines sévères.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnement du téléphone : conclusions d'une étude.

30022. — 20 avril 1979. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude, réalisée en 1977 par la S.O.F.R.E.S., de l'opinion du grand public concernant le fonctionnement du téléphone et de certains services (chap. 63-01: Biens et services de consommation courante).

Réponse. — L'amélioration de la qualité de service offerte aux usagers est un élément essentiel de la politique de développement des télécommunications. Pour apprécier celle-ci, l'administration a mis au point un certain nombre d'indicateurs techniques objectifs, mais cela n'est pas suffisant: les critiques, les observations, les propositions, souvent plus subjectives, de la clientèle des télécommunications doivent être prises en compte afin de mieux satisfaire les besoins réels de celle-ci. L'administration, comme toute grande entreprise, est donc ainsi amenée tout naturellement à faire effectuer, par des organismes indépendants, des sondages d'opinion périodiques. Cette manière de procéder, complétée par d'autres formes de concertation avec les usagers, doit permettre à l'administration de se rapprocher de ceux-ci, ce qui va dans le sens de souhaits souvent exprimés à cet égard.

Situation des receveurs-distributeurs en zone rurale.

30340. — 22 mai 1979. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de receveursdistributeurs situés plus particulièrement en zone rurale. Dans la mesure où effectivement les bureaux de poste en milieu rural auront à connaître durant les prochaines années des activités complémentaires en dehors de celles qui leur sont dévolues par les postes et télécommunications, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre un certain nombre de mesures en faveur des personnels qui auront à faire face à de nouvelles tâches, en ce qui concerne plus particulièrement leur reclassement indiciaire en cadre B, vu la reconnaissance de la qualité de comptables publics, la nécessité de leur assurer une meilleure sécurité ainsi que des conditions de logement satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Réponse. - Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'admi-nistration des P.T.T., qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées : la constitution d'un corps particulier pour ces personnels actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation; le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C des personnels de la fonction publique. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministère du budget. Jusqu'à présent, ces projets n'ont pu aboutir. L'administration des P. T. T. a l'intention de poursuivre ses efforts pour tenter de trouver une solution favorable aux intéressés. En ce qui concerne les effectifs, des renforts sont attribués aux receveurs-distributeurs en fonction d'un barème en vigueur depuis le 10 juin 1977. L'application de ce barème, nécessairement progressive dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, a été retenue comme objectif prioritaire au titre de la préparation du budget de 1980. Pour ce qui est des conditions de logement, les inspecteurs principaux circonscriptionnaires ne manquent pas de s'en préoccuper au cours de leurs visites périodiques. Le cas échéant, toutes les mesures sont prises pour les améliorer soit par interventions directes des équipes d'entretien si l'administration est propriétaire des locaux, soit par démarches entreprises auprès des collectivités locales ou des particuliers lorsque les P. T. T. sont locataires. Enfin, s'agissant des conditions de sécurité évoquées par l'honorable parlementaire, elles sont une préoccupation constante de l'administration des P.T.T. qui met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à en limiter les effets dommageables. Le programme d'équipement concerne l'ensemble des bureaux. Si les grands établissements bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés d'installations spécifiques très élaborées, les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés et leur équipement comporte la mise en place d'un système d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection automatique du coffre-fort. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'un équipement approprié. En raison du nombre important de bureaux, la mise en œuvre de ce programme ne permet cependant pas d'accroître simultanément la sécurité de l'ensemble des établissements.

SANTE ET FAMILLE

Emplois subalternes : diplômes.

28451. — 13 décembre 1978. — S'appuyant sur l'exemple d'un travailleur licencié récemment pour cause économique, lequel s'est vu refuser un emploi de brancardier dans un hôpital sous prétexte qu'il n'est pas titulaire du certificat d'études primaires alors que son emploi précédent nécessitait une qualification supérieure à celle que représente le C. E. P. Considérant que, si effectivement le statut de la fonction publique prévoit que la possession de ce diplôme est une condition pour être admis dans de tels services, cette mesure est devenue désuète et, semble-t-il, inappliquée dans de nombreux services. M. Jacques Eberhard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles directives il compte donner pour que la non-possession du certificat d'études primaires ne soit plus un obstacle à l'entrée dans un emploi subalterne de la fonction publique. (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.)

Réponse. — S'agissant du recrutement dans les emplois de début des personnels d'exécution, dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, il est précisé que le certificat d'études primaires n'est requis qu'en vue du recrutement dans l'emploi d'agent des services hospitaliers. Toutefois, l'article 5 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 modifié permet l'accès à cet emploi aux candidats justifiant d'un titre équivalent au C. E. P. ou qui justifient d'une instruction équivalente attestée par un examen probatoire. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point puisque la non-possession du titre en cause n'est pas un obstacle au recrutement dans un emploi hospitalier public. En ce qui concerne le recrutement des brancardiers, celui-ci ne fait encore l'objet d'aucune réglementation et les fonctions des intéressés sont exercées par diverses catégories d'agents parmi lesquelles des agents des services hospitaliers.

Composition de la bière française.

28825. — 19 janvier 1979. — M. Francis Palmero expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, selon une étude faite en République fédérale d'Allemagne, 70 p. 100 des bières contiendraient des substances cancérigènes, notamment des nitrosamines, et lui demande quelles réflexions appelle cette constatation pour notre pays.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne lui est pas possible de se prononcer sur des informations émanant de sources non officielles étrangères. Toutes les mesures sont en tout cas prises, sur le plan national, tant par les pouvoirs publics que par les industriels, pour garantir la qualité des bières consommées sur notre territoire. Des normes strictes sont imposées pour l'eau destinée à la consommation. De plus, des recherches sont poursuivies pour améliorer la qualité des produits entrant dans la fabrication de la bière. Ces études sont suivies attentivement par les ministères intéressés.

Politique familiale de la France.

29448. — 9 mars 1979. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les échéances de dépôt des conclusions de l'étude que le Gouvernement s'était engagé à mener pour la fin de l'année 1978, en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, conformément à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977, instituant le

complément familial. Il lui demande par ailleurs si le dépôt de cette étude sera suivi d'un débat au Parlement sur la politique familiale du Gouvernement.

Réponse. — Le rapport sur la politique familiale a été déposé à la fin du mois de mars 1979. Il pourra bien entendu faire l'objet d'un débat au cours de la session parlementaire et sera communiqué aux mouvements familiaux représentatifs.

Contrôle parlementaire sur les dépenses de la sécurité sociale.

29724. — 2 avril 1979. — M. Jean Cluzel rappele à M. le Premier ministre les termes de l'amendement n° 166 rectifié déposé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1979 (article rattaché au budget du ministère de la santé et de la famille et tendant à faire sanctionner par le Parlement le document retraçant les prévisions de dépenses et de recettes des régimes obligatoires de sécurité sociale pour les années 1978 et 1979). Il lui demande si le Gouvernement a fait procéder à une étude en la matière et s'il entend prendre l'initiative de soumettre au Parlement un texte tendant à permettre par ce dernier le contrôle du budget de la sécurité sociale dont le montant est équivalent à celui du budget de l'Etat. (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Journal officiel du 27 mars 1979 a publié un décret portant création d'une commission des comptes qui sera chargée d'établir chaque année un rapport sur les comptes des régimes de sécurité sociale et des retraites complémentaires. L'objectif poursuivi est d'institutionnaliser le dialogue entre les parlementaires, les fonctionnaires et les gestionnaires de la sécurité sociale afin de faciliter l'information contradictoire de l'opinion et le contrôle des parlementaires.

Aide sociale : critères de répartition des dépenses.

29753. — 4 avril 1979. — M. André Méric attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'intérêt qu'il y aurait à définir de nouveaux critères pour la répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui rappelle que pour établir le taux de participation de l'Etat, les départements ont été classés par indice en fonction de leurs charges et de leur richesse à partir de la valeur du centime et de la moyenne du produit de la taxe locale perçue au cours des années 1951, 1952, 1953. Pour les charges, il était notamment tenu compte de l'importance de la population. Vingt-trois ans après, ces critères ne correspondent en rien à la situation actuelle. Au cours de cette période, il observe que le développement industriel a été le plus important. Par ailleurs, le nombre de la population et la richesse fiscale n'ont cessé d'évoluer. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à une situation anormale préjudiciable aux collectivités locales.

Réponse. — Une réactualisation du barème de répartition des dépenses d'aide sociale entre les collectivités, outre la complexité technique de l'opération, ne permettrait pas d'atteindre les objectifs souhaitables de clarification des responsabilités financières en la matière et se heurterait au problème général des finances locales. Ainsi le projet de loi relatif au développement des responsabilités locales qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat, propose-t-il d'abandonner le système du barème. Il est envisagé de créer de véritables « blocs de compétence » par forme d'aide, chacune relevant intégralement soit de l'Etat, soit des collectivités locales. Tous les problèmes de répartition liés aux mécanismes de financements croisés seront ainsi éliminés et surtout, les différentes collectivités disposeront, si ce projet est voté, d'une plus grande maîtrise des dépenses qu'elles ont à supporter. Dans l'attente de cette réforme, il convient de rappeler que, sans méconnaître l'évolution des structures économiques, démographiques et sociales des départements depuis 1955, la charge relative de l'ensemble des départements est en sensible régression depuis cette date. En effet, d'après les résultats de la gestion 1977, et par le jeu des trois groupes à l'intérieur desquels les dépenses n'ont pas augmenté du même pourcentage, la contribution des collectivités locales ne représente plus que 41,79 p. 100 de la dépense totale nette contingentable alors qu'à l'origine cette participation avait été fixée à 49,99 p. 100 d'après les ressources et les charges des départements. Le département de la Haute-Garonne figure parmi les départements bénéficiaires de cette « dépréciation » des barèmes. Alors qu'une contribution de 18 p. 100 dans le groupe I, 36 p. 100 dans le groupe II, 72 p. 100 dans le groupe III correspondait en 1955 à une participation globale des collectivités locales de 52,72 p. 100, elle n'atteint plus que 47,04 p. 100 en 1977.

Etablissements hospitaliers : délivrance de clichés radiographiques.

29919. — 11 avril 1979. — M. Paul Kauss demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, la question étant posée sur le plan général, s'il est exact que les établissements hospitaliers publics ou privés se trouvent légalement dans l'obligation de remettre aux patients, qui en font la demande, photocopie des clichés des radiographies subles par eux en cours d'hospitalisation. Dans l'affirmative, il lui demande le texte législatif ou réglementaire auquel doivent se référer les personnes intéressées pour obtenir la délivrance de ces documents.

Réponse. — Il est exact que les établissements hospitaliers publics sont tenus de remettre aux malades qui en font la demande une copie des clichés radiographiques les concernant. Cette prescription résulte notamment des dispositions de l'article 59 du décret nº 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux en vertu desquelles les malades doivent recevoir, à leur sortie de l'hôpital, les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de leurs soins et de leurs traitements et à la justification de leurs droits. Ces dispositions figurent désormais dans le nouveau règlement intérieur des établissements précités qui précise notamment que « des copies photographiques des clichés radiographiques peuvent être remises au médecin désigné par le malade ou au malade lui-même sur demande motivée de son médecin », étant ajouté qu'aucune redevance supplémentaire ne doit être réclamée au malade pour la délivrance de ces copies. Enfin, la charte du malade, qui doit être diffusée à chaque admission dans les centres hospitaliers généraux, reprend, sous une autre forme, la même idée, en indiquant que le malade peut demander une copie des clichés radiographiques essentiels effectués durant son séjour à l'hôpital. Par ailleurs, le décret nº 74-230 du 7 mars 1974 pris en application de l'article 28 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière a posé quelques règles de base qui doivent présider aux relations entre les médecins hospitaliers et les médecins de ville. Ces derniers sont désormais avisés, dans un délai de huit jours, de la sortie du malade et tenus informés des traitements effectués. de la thérapeutique à poursuivre, en même temps que du lieu, des jours et heures auxquels ils peuvent prendre connaissance du dossier médical du malade.

TRANSPORTS

Sécurité des côtes de Bretagne: « navigation météorologique ».

28964. — 3 février 1979. — M. Louis Orvoën demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la pollution marine, à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne en 1978. Il y est notamment demandé une profonde révision des usages maritimes et souhaité l'extension à la Manche de la notion de « navigation météorologique » pratiquée sur l'Atlantique grâce à des prévisions de houle à longue échéance. Ainsi, l'autorité qui surveille le rivage au large des côtes françaises serait habilitée, lorsque les circonstances l'obligeraient, à prescrire des mesures de sécurité concernant la circulation de ces navires.

Réponse. — Pratiquée dans l'Atlantique nord notamment, la navigation météorologique consiste pour le capitaine d'un navire à choisir un itinéraire évitant les zones où sont signalées des conditions météorologiques et des houles susceptibles d'imposer un retard important dans l'accomplissement d'une traversée et des fatigues pour le navire et surtout sa cargaison. Cette pratique implique nécessairement la possibilité effective d'un choix de la part du capitaine. Les conditions de ce choix sont, d'une part, l'existence de parages où les conditions météorologiques sont plus clémentes et situés dans la direction générale que suit le navire et, d'autre part, la prévision suffisamment précoce des zones de tempête, afin que le navire puisse se dérouter utilement, c'est-àdire avant d'être pris dans le mauvais temps ou les houles contraires. La navigation météorologique est donc possible, et pratiquée par de nombreux navires, au cours des traversées océa-niques où l'étendue des espaces offerts à la navigation autorise les détours considérables à faire pour éviter les zones où sont annoncées les tempêtes et les houles contraires. De ce point de vue, cette notion de navigation météorologique paraît difficilement applicable aux approches de la Manche qui présente une étendue de mer relativement limitée, soumise de ce fait aux mêmes conditions météorologiques en tous points : tout déroutement des navires serait vain dans cette région dont le franchissement est de fait obligé pour la desserte de l'Europe du Nord-Ouest. De plus la prévision météorologique, technique qui a fait de grands progrès, ne saurait être néanmoins considérée comme infaillible, et plus particulièrement sur cette partie de l'océan Atlantique où les

tempêtes peuvent n'être annoncées qu'avec un préavis dépassant à peine six heures. Au demeurant, les navires sont conçus et construits pour affronter les conditions météorologiques les plus défavorables : leur structure est leurs machines sont aptes à assurer leur navigation en toutes circonstances. Certes, un simple incident privant, même momentanément, un navire de ses pleines capacités de propulsion ou de manuvre peut avoir des conséquences catastrophiques, dans certains parages, du fait des circonstances météorologiques. De plus, la réparation d'une avarie normalement réalisable par les seuls moyens du bord peut être rendue impossible par mauvais temps lorsque les mouvements du navire interdisent l'accomplissement des manipulations et des opérations nécessaires; dans ces cas, seule une assitance extérieure présente quelques chances d'éviter un accident. Devant l'impossibilité de fait pour les navires d'appliquer les principes de la navigation météorologique pour franchir les approches de la Manche, le Gouvernement a d'ailleurs pris les mesures les plus appropriées pour prévenir les accidents dans ces parages. Pour garantir les meilleures chances de succès de toute opération d'assistance aux navires en difficulté, le Gouvernement a fait éloigner le trafic pétrolier de nos côtes afin d'éviter qu'un navire désemparé ne vienne rapidement à la côte sous l'effet de la dérive; par ailleurs, la réglementation prise à la suite de la catastrophe de l'Amoco Cadiz impose aux navires pétroliers de signaler toute difficulté ou accident dès lors qu'ils se trouvent à moins de 50 milles de nos côtes, la même obligation étant faite aux navires sollicités en vue d'une assistance; enfin, des moyens d'intervention et d'assistance ont été mis en place à Brest.

Péniches et logements flottants : réglementation du stationnement.

29259. — 23 février 1979. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, que s'il trouve normal que des péniches soient autorisées à stationner sur des fleuves ou des rivières, dans la traversée des villes ou des localités, il lui paraît indispensable pour des arrêts prolongés d'obtenir : 1° que soit réellement sollicité un permis de garage; 2° que soient respectées, pour le moins, les règles du plan d'aménagement des communes concernées; 3° que ne soit pas perdu de vue l'accès aux berges, leur caractère de domaine public. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux abus caractérisés et à faire de telle sorte que l'on ne confonde plus, d'une part, arrêts temporaires libres et stationnement prolongé indéfiniment et donc réglementé; d'autre part, péniches appelées à se déplacer et logements flottants pouvant avoir jusqu'à trois niveaux. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Le stationnement prolongé de péniches dans la traversée des villes ou des localités pose effectivement un problème notamment dans la mesure où ces péniches ne sont plus utilisées pour le trafic fluvial, commercial ou de plaisance. Pour un bateau de commerce, c'est-à-dire un bâtiment qui, possédant un permis d'exploitation, doit pour en garder le bénéfice effectuer au moins un voyage par an, le règlement général de police de la navigation intérieure l'autorise à stationner de façon non permanente partout où il n'y a pas d'interdiction. Toutefois, il lui est interdit de stationner à quai plus du temps nécessaire aux opérations de manutention; ce délai est fixé par les règlements particuliers de police. Un bateau de plaisance doit également obtenir l'autorisation du chef du service de la navigation pour tout stationnement perma-nent. Il en est de même pour les bâtiments qui reçoivent du public à bord; ceux-ci sont d'ailleurs en nombre limité. Le véritable problème concerne en fait les péniches, pontons ou plates-formes qui sont aménagés à des fins d'habitations et auxquels les propriétaires ajoutent des superstructures qui transforment le bâtiment en un véritable immeuble d'un étage ou même plus. En outre les occupants installent parfois des clôtures soit le long de la berge pour s'isoler de la voie publique, soit perpendiculairement à ladite berge pour se clore entre eux. Ces aménagements, en tant qu'ils comportent occupation du domaine public fluvial, ne sont pas autorisés par les autorisations d'occupation temporaire qui précisent qu'un passage de 1,50 m doit être laissé libre, au pied du talus, pour permettre la circulation le long de la rive. Des instructions ont été données, notamment dans la région parisienne pour que ces dispositions soient effectivement respectées. Il est certain que ces mesures restent limitées à la seule protection du domaine public fluvial et à l'intérêt de la navigation. Dans le cas d'une construction flottante, d'autres considérations sont en cause, telles que la salubrité, l'esthétique, la protection des sites, aussi bien l'administration envisage-t-elle d'examiner dans quelles conditions la réglementation de l'urbanisme pourrait être mise en œuvre pour permettre d'éviter la prolifération de bateaux ou d'établissements flottants qui deviennent de véritables immeubles.

Projet de contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F. : conséquences.

29453. — 9 mars 1979. — M. Marcel Debarge attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de contrat d'entreprise « Etat-S.N.C.F. » autour duquel s'élèvent de vives inquiétudes provenant des usagers comme des travailleurs de cette entreprise publique. Suivant la précision de ce projet, des gains de productivité compenseraient théoriquement le désengagement budgétaire de l'Etat. Toutefois, la modernisation impliquant des limites à ces gains potentiels, il est à craindre des réductions d'effectifs et aussi des fermetures de lignes (lesquelles intéresseraient 2500 kilomètres de lignes non fermées jusqu'alors). Il lui demande, en conséquence, si la nature et la fonction de la S.N.C.F., définies par le contrat de nationalisation de 1937, ne sont pas remises en cause.

Réponse. - Ni la nature ni la fonction de la S. N. C. F. ne sont remises en cause par les dispositions du contrat d'entreprise récemment signé par l'Etat et la Société nationale et les inquiétudes dont il est fait état, d'usagers et de travailleurs de l'entreprise ne sont pas fondées. Sur le plan budgétaire, l'engagement de l'Etat demeurera très important : si la subvention forfaitaire permettant d'équilibrer les comptes doit décroître progressivement jusqu'en 1982, les contributions conventionnelles ne sont pas remises en cause, certaines, comme la contribution de l'Etat aux charges d'infrastructure étant même substantiellement réévaluées. L'augmentation de la productivité de la S. N. C. F., qui se fera sans aucun licenciement, résultera essentiellement d'un effort de modernisation sans précédent puisque le volume des investissements du réseau principal de la S. N. C. F. sur lequel l'Etat s'est engagé atteindra annuellement près de 6 milliards de francs et dépassera pour les quatre années de 1979 à 1982 de 60 p. 100 le montant des sommes investies dans les cinq dernières années. Il faut noter par ailleurs que pour la période 1979-1982 le niveau d'embauche restera à un niveau élevé, de l'ordre de 40 000 agents. En matière de consistance du réseau, aucun programme de fermeture de ligne n'est imposé à la S. N. C. F.; les procédures prévues dans ce domaine sont entièrement différentes de celles du contrat de programme 1969-1973, puisque dans le nouveau contrat, il appartient à la S. N. C. F. d'assurer l'adaptation de ses services aux besoins, en procédant à des renforcements, des adjonctions ou des suppressions d'arrêts ou de circulations. Elle pourra également procéder, dans d'étroites limites, à des transferts sur route et éventuellement à des suppressions de services.

Etude sur l'A 31 Thionville-Luxembourg.

29653. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le cabinet Bour concernant les travaux photographiques sur l'A 31 Thionville.—Luxembourg, partie urbaine, et C. D. 14—frontière, ainsi que les perspectives et les échéances de mise en service de cette portion d'autoroute (Compte spécial du Trésor 902-11, Fonds spécial d'investissement routier). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. - L'autoroute A 31, actuellement construite de Nancy . à Thionville en passant par Metz, doit être prolongée depuis le C.D. 14 jusqu'à la frontière du Luxembourg où elle se raccordera au réseau autoroutier luxembourgeois. Les travaux réalisés par le cabinet Bour ont servi à établir un dossier de comparaison entre les deux itinéraires qui pouvaient assurer la continuité autoroutière entre le C.D. 14 et Metz. Le premier tracé (A 31-Pont-de-Beauregard — échangeur de Terville — C.D. 14) à fait, jusqu'en 1977, l'objet des études les plus approfondies, mais des éléments nouveaux sont apparus, favorables au second tracé envisagé (A 31-B 31 -Daspich-échangeur de Terville-C. D. 14), qui a été finalement retenu. Compte tenu de l'effort consenti par ailleurs dans le cadre des mesures prises récemment par le Gouvernement en faveur du bassin sidérurgique lorrain, les perspectives budgétaires ne permettent pas de fixer un échéancier de réalisation pour cette opération. En tout état de cause, des études complémentaires seront nécessaires qui permettront d'affiner la solution retenue. Quant à la section C.D. 14-frontière de l'autoroute A 31, les marchés de travaux d'ouvrages d'art la concernant ont été lancés et les acquisitions foncières sont en cours. Les marchés de terrassements et de chaussées doivent faire l'objet d'appel d'offres d'ici à la fin de l'année et les travaux s'échelonneront selon un calendrier qui permettra une mise en service de l'ouvrage au printemps 1981.

Etude sur « l'animation » de l'A 31.

29655. — 24 mars 1979. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'Atelier architectes associés, relative à

« l'animation » de l'autoroute A 31, Thionville—limite Meurthe-et-Moselle (Compte spécial du Trésor 902-11, Fonds spécial d'investissement routier). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — L'étude relative à l'animation de l'autoroute A 31 entre Nancy et Thionville a été effectuée d'avril 1976 à mars 1977 par l'atelier d'architectes associés. Il s'agissait essentiellement de la réalisation de projets de panneaux d'animation touristique, dont la liste définitive fut adressée à la Commission restreinte d'animation des autoroutes le 17 février 1977, et rectifiée une dernière fois pour le 1^{er} avril suivant. La mise en place des panneaux d'animation a été effectuée à partir du 24 juin 1977 et terminée le 4 juillet 1977 sur la section située dans le département de la Moselle.

Situation des pêches corses.

29769. — 6 avril 1979. — M. Louis Minetti informe M. le ministre des transports des graves inquiétudes des pêcheurs de la Haute-Corse. Les pêcheurs corses demandent que les étangs corses soient régis par le même régime que ceux de la France continentale, que l'aquaculture soit développée et ils s'inquiètent de voir des fonds d'Etat associés et servir à une société privée d'aquaculture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux pêcheurs corses.

Réponse. - La Corse offre sur son littoral et dans les étangs du bord de mer de multiples sites favorables pour le développement des formes nouvelles d'aquaculture. Les pêcheurs locaux manifestent un intérêt certain pour cette perspective d'activité complémentaire. De leur côté, les pouvoirs publics se préoccupent de mettre en place les structures et les moyens les plus pertinents pour encourager le développement sur une base rationnelle de filières de production techniquement fiables et économiquement rentables. C'est dans cette perspective que le C.N.E.X.O., établissement public de l'Etat, doit entreprendre la réalisation d'une station expérimentale pour la production de loups et de crevettes. Celle-ci permettra de tester la valeur des procédés mis au point dans les laboratoires de cet établissement public. L'intervention du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire dans le financement de l'opération concrétise l'intérêt marqué par l'Etat pour la réussite de cette action de développement. Un autre projet présenté par des pêcheurs corses prévoit la production de loups et de daurades. Il fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services administratifs concernés. Les pêcheurs locaux ont manifesté quelque inquiétude devant le projet du C. N. E. X. O. dont ils semblent redouter la concurrence. En réalité, cette installation pilote a pour but essentiel d'expérimenter et de diffuser les procédés mis au point par les chercheurs du C. N. E. X. O. La présence de cette ferme corse constitue donc un élément favorable au développement de l'aquaculture car elle doit permettre le rapprochement des chercheurs et des pêcheurs et la transposition des techniques du cadre expérimental vers un cadre de production ordinaire. De plus, les responsables du C. N. E. X. O., soucieux d'aider les pêcheurs à réaliser leur projet ont présenté à ces derniers des offres précises et concrètes de collaboration. Les négociations à ce sujet se poursuivent sous l'égide d'un comité régional de l'aquaculture corse constitué au début de cette année afin de coordonner et d'harmoniser les projets aquacoles. Par ailleurs, les étangs privés de la côte orientale peu-vent constituer des opportunités intéressantes pour les cultures marines. Un système de fermage permet déjà aux pêcheurs d'exercer ces activités notamment pendant la mauvaise saison. Il reste à trouver entre les propriétaires de ces étangs et les pêcheurs un modus vivendi qui offre de meilleures garanties de pérenaité pour les pêcheurs à condition que ceux-ci acceptent de se regrouper et d'établir des plans d'exploitation rationnelle tenant compte des intérêts légitimes des parties en cause. Le ministère des transports, en collaboration avec les services administratifs locaux, tente actuellement de trouver une solution à ce problème.

Desserte maritime de la Corse.

29770. — 6 avril 1979. — M. Louis Minetti informe M. le ministre des transports de l'insuffisance de la flotte marchande desservant la Corse. Six car-ferries sont nécessaires à cette desserte. Par ailleurs, quatorze jeunes sur quarante-deux issus de l'école des marins n'ont pas encore trouvé d'embauche. Il lui demande quelles solutions il envisage pour résoudre ces problèmes.

Réponse. — L'évaluation des besoins de la desserte maritime entre le continent et la Corse jusqu'en 1985 a fait l'objet d'une étude d'ensemble qui a été menée à bien par la direction régionale de l'équipement de la Corse. Cette étude fait apparaître que les besoins de la desserte maritime nécessiteront en 1985 un nombre variable de navires selon les hypothèses retenues en matière de taux de croissance annuel du trafic et les choix faits en ce qui concerne les caractéristiques téchniques des navires à affecter sur le réseau. Ce nombre cependant ne sera pas inférieur à cinq. Si l'incertitude qui subsiste en ce qui concerne le taux de croissance annuel à retenir à l'horizon 1985 — soit 6,5 p. 100, soit 10 p. 100, soit un taux

intermédiaire - ne permet pas de déterminer dès à présent avec précision la composition prévisionnelle de la flotte, l'étude a néanmoins permis de définir un programme d'investissement minimum à mettre en œuvre d'ici 1985. Ce programme comporte les éléments suivants : commande d'un nouveau navire de 145 mètres de long pour livraison au printemps 1981. L'appel d'offres a déjà été d'un deuxième paquebot transbordeur đe lancé: commande 145 mètres pour livraison en 1983 dont les caractéristiques seront très voisines du navire précédent; commande d'un troisième transbordeur pour livraison en 1985. Les caractéristiques techniques n'ont pas encore été établies. Ces trois nouveaux navires ajoutés au Cyrnos dont la livraison est prévue prochainement viendront renforcer les moyens de la desserte et ils permettront de faire face à l'accroissement prévisible du trafic. Si tel n'était pas le cas, des mesures de renforcement complémentaires seraient prises en temps opportun. Si la croissance régulière du trafic avec la Corse permet d'assurer le plein emploi des salariés des compagnies maritimes assurant la desserte de l'île, tout en leur permettant de poursuivre une politique de recrutement, il n'en est pas de même au niveau de l'ensemble de la profession. Confrontés à une conjoncture maritime globalement défavorable, les armements ont été contraints, afin de ne pas réduire sensiblement leurs effectifs, de suspendre dans certains cas leurs recrutements. La tension qui en résulte sur le marché de l'emploi notamment pour les personnels d'exécution se manifeste par une difficulté accrue de placement des élèves, sortis des écoles d'apprentissage maritime comme celle de Bastia. Cependant, la nécessité pour les armements de ne pas compromettre l'avenir du secteur maritime par une dégradation sensible de la pyramide des âges, d'une part, le système de garantie de ressources, mis en place par l'U. N. E. D. I. C. et la profession, qui permet aux marins ayant atteint, entre le 1er janvier 1978 et le 1er l'âge de cinquante-deux ans et demi, de cesser leur activité d'autre part, laissent espérer que les difficultés rencontrées par les élèves des écoles ne conduisent qu'à un simple décalage dans le temps des embauches.

Situation des marins-pêcheurs dans les départements d'outre-mer.

29818. — 11 avril 1979. — M. Louis Virapoullé demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France dans lequel il a été souhaité qu'une attention toute particulière soit accordée à la profession de marin-pêcheur dans les départements d'outremer et qu'à cet égard un plan d'action prioritaire en faveur de la pêche soit appliqué, lequel devrait notamment proposer d'urgence un abaissement du rôle d'équipage et du taux des charges sociales.

- La loi nº 77-441 du 27 avril 1977 et son décret d'appli-Réponse. eation nº 77-1313 du 24 novembre 1977 donnent la possibilité aux marins pratiquant outre-mer la petite pêche et la pêche côtière de bénéficier d'une réduction des cotisations à la caisses de retraites et à la caisse générale de prévoyance de l'Etablissement national des Invalides de la marine. Cette réduction des cotisations, dont le montant a été fixé à la moitié du taux normalement applicable, trouve sa justification dans les différences constatées entre le niveau des salaires forfaitaires servant d'assiette aux cotisations dues à l'E.N.I.M. et celui des gains réellement perçus par les marins pratiquant outre-mer la pêche en zone côtière. Le législateur a prévu que cette réduction de cotisations s'accompagnerait d'une réduction corrélative de même montant de certaines prestations servies par l'E. N. I. M., à savoir les pensions de retraite. les indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie hors navigation et les pensions d'invalidité maladie d'origine non professionnelle. Toutefois, le bénéfice de la réduction de cotisations ne s'accompagne d'aucune réduction du montant des prestations en ce qui concerne les marins réunissant, à la date d'entrée en vigueur des textes, quinze années de services. En revanche, l'appplication du taux réduit est sans incidence en matière de remboursement de frais de maladie, de paiement d'indemnités compensatrices de perte de salaire en cas d'incapacité de travail liée à l'exercice de la profession, de versement de rentes au titre de l'assurance accident du travail ou de pension d'invalidité lorsque celle-ci résulte de l'exercice de la profession de marin.

Fermeture éventuelle de la gare d'Anse (Rhône).

30027. — 24 avril 1979. — M. Serge Mathieu demande à M. le ministre des transports s'il est exact que vient d'être prise la décision de fermer la gare d'Anse, dans le département du Rhône. Dans l'affirmative, il lui exprime son étonnement et ses regrets qu'une telle mesure ait pu être arrêtée alors que le Gouvernement, d'une part, ne manque pas une occasion de manifester sa détermination de lutter contre la dévitalisation des zones rurales et, d'autre part, devrait, dans le cadre de la campagne en faveur des économies d'énergie, encourager l'utilisation des transports en commun.

Réponse. — Il appartient à la Société nationale responsable de l'exploitation de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins, ou à en réduire les coûts de fonctionnement. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les décisions qu'elle pourra prendre pour la gare d'Anse; mais elle ne procèdera à aucune modification du service sans prendre contact au préalable avec les collectivités locales intéressées. Toutefois, il faut préciser que la gare d'Anse n'a délivré, en 1978, qu'un billet par jour, en moyenne, et que son trafic marchandises est très faible, ne dépassant pas quelques milliers de tonnes par an.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale: crédits.

21735. — 9 novembre 1976. — M. Paul Jargot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les établissements d'enseignement supérieur grenoblois (universités Grenoble-I. Grenoble-II. Grenoble-III, institut national polytechnique, centre universitaire d'éducation et de formation des adultes) ont connu en juin 1976 une réduction plus ou moins importante des moyens accordés par l'Etat pour leurs activités de formation permanente. La mission d'éducation permanente qui a été confiée aux établissements grenoblois couvre tout à la fois des actions de caractère conjoncturel, notamment en relation avec les problèmes de l'emploi, et des actions structurelles permanentes relevant des objectifs de la promotion sociale. Dans ces deux domaines le désengagement de l'Etat remet en cause le rôle du service public, mais il apparaît qu'au niveau de l'utilisation des crédits régionaux la promotion sociale a été particulièrement victime des mesures précitées, et ce choix est lourd de conséquences, compte tenu du rôle essentiel de la promotion sociale dans le système éducatif actuel et des conditions impératives que requiert son fonctionnement efficace. L'expérience a montré que le financement des actions publiques de promotion sociale ne peut être qu'un financement public et que, réciproquement, les fonds publics devraient être réservés au fonctionnement des établissements publics, particulièrement lorsque ceux-ci ont donné la preuve de leur capacité à s'adapter et à proposer des formations dont le succès atteste la valeur. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que les crédits régionaux en provenance du fonds national de la formation professionnelle soient augmentés et ne soient plus obérés par le financement d'actions conjoncturelles, mais affectés en priorité à la mise en place et au développement de formations structurelles, comme la promotion sociale. Question transmise à M. le ministre du travail et de la partici-

Formation professionnelle et promotion sociale : crédits.

29963. — 17 avril 1979. — M. Paul Jargot rappelle à M. le ministre du travail et de la participation les termes de sa question écrite n° 21735 du 16 décembre 1976 à laquelle il n'a toujours pas été fait de réponse. Il lui exposait que les établissements d'enseignement supérieur grenoblois (universités Grenoble-I, Grenoble-II, Grenoble-III, institut national polytechnique, centre universitaire d'éducation et de formation des adultes) ont connu en juin 1976 une réduction plus ou moins importante des moyens accordés par l'Etat pour leurs activités de formation permanente. La mission d'éducation permanente qui a été confiée aux établissements grenoblois couvre tout à la fois des actions de caractère conjoncturel, notamment en relation avec les problèmes de l'emploi, et des actions structurelles permanentes relevant des objectifs de la promotion sociale. Dans ces deux domaines le désengagement de l'Etat remet en cause le rôle du service public, mais il apparaît qu'au niveau de l'utilisation des crédits régionaux la promotion sociale a été particulièrement victime des mesures précitées, et ce choix est lourd de conséquences, compte tenu du rôle essentiel de la promotion sociale dans le système éducatif actuel et des conditions impératives que requiert son fonctionnement efficace. L'expérience a montré que le financement des actions publiques de promotion sociale ne peut être qu'un financement public et que, réciproque ment, les fonds publics devraient être réservés au fonctionnement établissements publics, particulièrement lorsque ceux-ci ont donné la preuve de leur capacité à s'adapter et à proposer des formations dont le succès atteste la valeur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les crédits régionaux en provenance du fonds national de la formation professionnelle soient augmentés et ne soient plus obérés par le financement d'actions conjoncturelles, mais priorité a la mise en place et au développement de formations structurelles, comme la promotion sociale.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble dans la réalisation de leur mission d'éducation permanente ont fait l'objet d'une attention particulière des services chargés de la formation professionnelle. S'agissant de la situation de 1976, le préfet de la région

Rhône-Alpes a pu recevoir, à titre exceptionnel les instructions et les moyens nécessaires au maintien des formations les plus aptes à répondre aux besoins exprimés. Dans le même temps, et en accord avec le ministère de l'éducation, il a été décidé d'entreprendre une réorganisation et une rénovation des cours de promotion sociale qui doivent s'intégrer dans le cadre défini, tant au niveau national qu'au niveau régional, par les instances interministérielles de la formation professionnelle. S'agissant du financement, il convient de noter que les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés à la région Rhône-Alpes ont été régulièrement abondés depuis 1971. Plus particulièrement, le financement des actions mises en place par les établis-sements d'enseignement supérieur grenoblois a fait l'objet d'augmentations annuelles compatibles avec les moyens de la région d'une part, et en accord avec les avis de la délégation régionale de la formation professionnelle d'autre part. C'est ainsi qu'ont été attri-bués à ces établissements grenoblois 6 905 453 francs en 1976 et 8 385 757 francs en 1978.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

séance du mercredi 13 juin 1979.

SCRUTIN (N° 94)

Sur la demande de réserve formulée par M. Etienne Dailly par l'amendement n° 1-204 rectifié quater du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel 32 A avant l'article 32 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités

| Nombre des votants | 2 |
|---|-----|
| Nombre des suffrages exprimés | 2 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | |
| Pour l'adoption | 158 |
| Contre | |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Henri Agarande. Charles Alliès. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. André Barroux. Mme Marie-Claude Mme Marie-Claude Beaudeau. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Amédée Bouquerel. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Marcel Bregegere. Louis Brives. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont. Michel Chauty.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia Etienne Dailly. Michel Darras. Marcel Debarge. Jacques Descours Desacres. Emile Didier. Henri Duffaut.

Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Jean Filippi.

Maurice Fontaine.

Marcel Fortier.

Claude Fuzier.

Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Lucien Gautier. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Michel Giraud (Valde-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Adrien Gouteyron.
Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Jean-Paul Hammann. Jean-Paul Hamma Bernard Hugo. Marc Jacquet. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Paul Kauss. Robert Lacoste. Christian de La Malène. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Roger Lise.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.

Josy Moinet. Geoffroy de Monta-lembert. Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indreet-Loire). Michel Moreigne. André Morice. Jean Natali. Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier. Bernard Parmantier
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Vald'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Christian Poncelet. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Georges Repiquet. Roger Rinchet. Victor Robini. Eugène Romaine. Roger Romani. Marcel Rosette.

Paul Malassagne.

Pierre Marzin. Marcel Mathy.

Michel Maurice-

Bokanowski.

Gérard Minvielle. Paul Mistral.

Jean Mercier.

André Méric. Louis Minetti.

Pierre Marcilhacy. James Marson.

Guy Schmaus. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet.

MM. Michel d'Aillières. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourgine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet.
Raymond Brun. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pierre Ceccaidi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Jean Coim.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.

Jean David. Jean Desmarets. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée).

Georges Spénale. Georges Spenaie. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Bernard Talon. Henri Tournan. René Touzet. Edmond Valcin.

Camille Vallin. Camille Vallin,
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier,
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

Charles Ferrant. Louis de la Forest. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault (Calvados). Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudoin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Marcel Henry. Raiter Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Labèguerie. Pierre Labonde Jacques Larché. Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. (Finistère). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Jacques Ménard. Jean Mézard.

Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Jacques Mossion. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Bernard Pellarin. Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévoteau. François Prigent. André Rabineau. Jean-Marie Rausch, Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Guy Robert, Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Paul Séramy. Albert Sirgue. Michel Sordel. Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy. René Travert. Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.

Albert Voilguin.

Frédéric Wirth. Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote:

M. Hamadou Barkat Gourat et Mme Cécile Goldet.

Excusés ou absents par congé:

MM. Pierre Perrin, Robert Schmitt et Joseph Yvon.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajeux à M. René Tinant.
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournant.
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon,
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Louis Virapoulle à M. Paul Séramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Pour l'adoption..... 158 Contre

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.